

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

VILLE DE CERGY

***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
A CARACTERE REGLEMENTAIRE***

N°1-2015

Publié le 10 mars 2015

**Recueil des actes administratifs à caractère réglementaire
et afférents au Conseil Municipal du 12/02/2015**

Sommaire N°1 - 2015

**Délibérations du Conseil Municipal du 12/02/2015 transmis en préfecture
jusqu'au 09/03/2015**

- N° 1 Vote des taux d'imposition des trois taxes directes locales 2015
- N° 2 Vote du taux d'imposition de la taxe des ordures ménagères
- N° 3 Convention relative aux travaux d'éclairage public menés sur la commune de Cergy par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)
- N° 4 Signature de l'avenant n°1 au marché de fournitures de mobilier de restauration scolaire (15/12) attribué à la société SOUVIGNET
- N° 5 Tarification des prestations périscolaires, accueil de loisirs, accueil du matin, accueil du soir et ateliers du soir
- N° 6 Tarification des mini séjours et stages été 2015
- N° 7 Convention d'accueil d'un enfant cergyssois dans un établissement scolaire du 1er degré de la ville de Bessancourt
- N° 8 Attribution d'une subvention aux délégués départementaux de l'Education Nationale
- N° 9 Convention d'utilisation de la patinoire d'agglomération de Cergy-Pontoise - Saison 2014-2015

- N° 10 Membres des conseils d'initiatives locales (CIL)
- N° 11 Programme d'aide aux projets des jeunes citoyens dans la ville
- N° 12 Avenant à la convention de délégation partielle des logements locatifs sociaux du contingent préfectoral pour l'année 2014
- N° 13 Reversement de la subvention non employée par l'association Le Hameau du Gency
- N° 14 Subventions aux associations œuvrant pour la réussite éducative
- N° 15 Subventions aux associations jeunesse
- N° 16 Subvention au collège Moulin à Vent
- N° 17 Subventions aux associations œuvrant dans le champ de la santé et du handicap
- N° 18 Subventions aux associations intervenant dans les champs de la lutte contre les discriminations et de l'égalité des chances
- N° 19 Dépôt des projets pour une demande de subvention dans le cadre du dispositif « Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) 2015 »
- N° 20 Subventions dans le cadre du fonds aux initiatives locales (FIL)
- N° 21 Subvention à l'Association pour l'Animation de Cergy Sud (AACS)
- N° 22 Subventions de fonctionnement 2015 aux associations socioculturelles de proximité
- N° 23 Subvention annuelle pour l'association « Le jeu pour tous »
- N° 24 Désaffectation de deux chemins ruraux situés sur la Plaine des Linandes
- N° 25 Acquisition amiable de 3 terrains nus situés en ENS
- N° 26 Acquisition de deux locaux commerciaux rue de l'Abondance
- N° 27 Acquisition du fonds de commerce de la retoucherie situé au 8 rue de l'Abondance
- N° 28 Acquisition de la parcelle AT 7 pour partie auprès de la copropriété « Résidence du Vexin »
- N° 29 Désaffectation de 6 places de stationnement au groupe scolaire Chemin Dupuis
- N° 30 Acquisition des parcelles AS 9 pour partie et AS 103 pour partie auprès du GIE Logement Français

- N° 31 Port Cergy II - demande de création d'une Zone d'Aménagement Différé au Préfet
- N° 32 Subvention Fonds d'aide pour la copropriété Orée du parc 1
- N° 33 Subvention à l'ASL CENTRAL PARC pour des travaux de voirie, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés
- N° 34 Régularisation de noms de rues : allée des Voies et chemin de Voies
- N° 35 Opération Hirsch 3 – acquisition auprès d'OSICA du volume dédié à la crèche
- N° 36 Avis sur la demande présentée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT
- N° 37 Avis sur la demande d'enregistrement présentée par la société CGECP – VEOLIA PROPLETE

N°	38	Convention tripartite relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE de la rue du Clos Couturier
N°	39	Convention tripartite relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE de la rue de Puiseux
N°	40	Détermination de la redevance d'occupation de l'espace restauration dénommé « Pixel Bar » de l'équipement Visages du Monde
N°	41	Grand Centre/3M : protocole tripartite entre Nexity, la ville de Cergy et la CACP
N°	42	Réforme de véhicules
N°	43	Convention de partenariat et subvention à l'association CATS'CITY
N°	44	Avenant n°1 au marché de fournitures et matériaux de bâtiment Lot 1 n° 04/12: MATERIELS ELECTRIQUES avec la société LUMINAIRE METAL UNION
N°	45	Avenant n°1 au marché de fournitures et matériaux de bâtiment Lot 3 n° 04/12: MATERIELS DE PLOMBERIE avec la société AU FORUM DU BATIMENT
N°	46	Avenant n°1 au marché de fournitures et matériaux de bâtiment Lot 5 n° 04/12: MATERIELS DE MENUISERIE avec la société DEOLBOIS T.L.B
N°	47	Subvention 2015 aux associations d'art visuel
N°	48	Subventions 2015 à 5 associations culturelles
N°	49	Subventions 2014/2015 à 23 associations sportives
N°	50	Renouvellement de l'adhésion à l'association Combo 95 pour l'exercice 2015
N°	51	Renouvellement de l'adhésion au réseau de diffuseurs arts de la rue franciliens « Déambulation » à compter de l'exercice 2015
N°	52	Renouvellement de l'adhésion à la Fédération des Arts de la Rue pour l'exercice 2015
N°	53	Affiliation à la Fédération des Lieux de Musiques Actuelles pour l'exercice 2015
N°	54	Subvention 2015 à l'association Mouvement Actif Solidarité (M.A.S)
N°	55	Subvention 2015 à l'Amicale du personnel de la Ville de Cergy
N°	56	Versement d'une subvention exceptionnelle à l'Amicale du personnel de la Ville de Cergy
N°	57	Convention avec le CIG pour les missions du service de médecine préventive
N°	58	Régime indemnitaire des agents communaux - Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
N°	59	Modification du tableau des effectifs
N°	60	Avenants n°1 de prolongation – Marché n° 61-10 relatif à la location et à la maintenance des photocopieurs neufs
N°	61	Règlement de sinistres – hors assurance
N°	62	Frais de représentation du maire et de la directrice générale des services

Décisions du maire transmises en préfecture jusqu'au 31/12/2014

N°	209	Régie d'avance DG
N°	210	Assistance au recrutement par approche directe d'un Directeur de la communication
N°	211	Assistance au recrutement pour audit de candidat d'un Directeur de la DETE
N°	212	Contrat de maintenance POST OFFICE - ACTE OFFICE
N°	213	Contrat de prestations pour contre visite médicale
N°	214	Accord cadre n° 58/14 lot n°1 " prestations de contrôle technique et vérification périodique véhicules légers et utilitaires"
N°	215	Accord cadre n° 58/14 lot n°2 " contrôle des hayons, bras et grues "
N°	216	Accord cadre n° 58/14 lot n°3 " matériels de leage et compresseurs"
N°	217	Marché n°54-14 " accompagnement de la ville de cergy dans ses démarches de concertation"
N°	218	Marché n° 53/14 ayant pour objet des prestations de service relatives à « l'insertion et la qualification professionnelle », avec l'association
N°	219	Convention de partenariat : programmation jeune public avec l'Apostrophe Avenant n°1
N°	220	Contrat de cession pour le spectacle Vanakkam ! Bonjour ! Les 12 et 13 décembre 2014
N°	221	Contrat de maintenance SAP BUSINESS OBJECTS
N°	222	Contrat de cession pour le spectacle MERLOT "Euraoundzeweurld"
N°	223	Marché n° 62/14, équipement Self GS des Essarts -
N°	224	Contrat de cession pour le spectacle Orange Blossom le 24 janvier 14 à l'observatoire
N°	225	Contrat de cession pour le spectacle Magma le 6 février 14 à l'observatoire

N°	226	Contrat de cession de droit d'exploitation feu d'artifice du 10 janvier 2015, esplanade de Paris
N°	227	Convention de mise à disposition annuelle et utilisation des équipements sportifs
N°	228	Contrat de prestation modalités accueil des enfants micro-crèche
N°	229	Contrat de prêt pour emprunt à taux fixe
N°	230	Contrat de prêt pour emprunt à taux variable
N°	231	Signature d'un avenant au marché n° 55-14 "maintenance des systèmes d'alarmes des bâtiments municipaux"
N°	232	Signature d'un contrat de prestation pour l'accueil d'enfants au jardin d'accueil "les Galopins"

Arrêtés 2014 transmis en préfecture jusqu'au 22/01/2015

N°	847	Autorisation de stationnement d'un taxi
N°	908	Renouvellement des membres de la commission communale des taxis et des voitures de petite remise
N°	1075	Nomination de mandataires pour la régie de recettes de la médiathèque "Visages du monde"
N°	1322	Modification du montant de cautionnement et d'indemnité de responsabilité pour la régie d'avances "actions culturelles et sportives"
N°	1446	Autorisation de stationnement d'un taxi
N°	1499	Interdiction temporaire de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique & voies privées ouvertes au public - "Quartier des Bords d'Oise"
N°	1500	Interdiction temporaire de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique & voies privées ouvertes au public - "Quartier Le Grand Centre"
N°	1501	Interdiction temporaire de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique & voies privées ouvertes au public - "Quartier Les Hauts de Cergy"
N°	1502	Interdiction temporaire de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique & voies privées ouvertes au public - "Quartier Axe Majeur/Horloge"
N°	1529	Autorisation de manifestation exceptionnelle "Cergy Christmas Contests"
N°	1568	Délégation de fonction "officier d'état civil" - Mme Radia LEROUL - Conseillère municipale
N°	1569	Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 5 janvier 2015
N°	1570	Autorisation d'ouverture exceptionnelle - Centre commercial Les 3 Fontaines - Les dimanches 11 janvier, 28 juin, 6, 13 et 20 décembre 2015
N°	1571	Réglementation temporaire de stationnement - Allée des Petits Pains, Place du Marché et Petit Passage - Du 8 au 10 janvier 2015
N°	1572	Autorisation d'ouverture exceptionnelle "Decathlon" - Les dimanches 11 janvier, 28 juin, 6, 13 et 20 décembre 2015
N°	1573	Réglementation temporaire de circulation - Sente Laroque - Du 5 au 31 janvier 2015

Arrêtés 2015 pris jusqu'au 17/02/2015 et transmis en préfecture jusqu'au 17/02/2015

N°	2	Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Ruelle des Clos - Du 7 au 23 janvier 2015
N°	3	Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 19 janvier au 10 avril 2015
N°	4	Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 17 avenue de la Belle Heaumière - Du 19 janvier au 10 avril 2015
N°	5	Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 14 allée des Lozères - Du 13 au 30 janvier 2015
N°	6	Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1 avenue de l'Embellie - Le 10 janvier 2015
N°	7	Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Nord - Du 12 au 23 janvier 2015
N°	8	Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 12 janvier 2015

Département du Val-d'Oise VILLE DE CERGY

- N° 9 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 10, cours des Merveilles - Le 16 janvier 2015
- N° 10 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 3, rond-point de l'Aube - Le 13 janvier 2015
- N° 11 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 12, rue de l'Espérance - Le 10 janvier 2015
- N° 12 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 7, rue Philéas Fogg - Le 10 janvier 2015
- N° 14 Arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à la cession par la commune à Cergy-Pontoise Aménagement de deux chemins ruraux situés sur la Plaine des Linandes - Parvis de la Préfecture
- N° 15 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Bois Lapelote - Du 12 janvier au 17 avril 2015
- N° 16 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Bruiloir - Le 8 janvier 2015
- N° 18 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 12, rue de l'Espérance - Le 9 janvier 2015
- N° 19 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 7, rue Philéas Fogg - Le 9 janvier 2015
- N° 20 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Genottes, avenue des Béguines et avenue du Centaure - Du 15 au 16 janvier 2015
- N° 21 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Banquet annuel des seniors"
- N° 24 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Vœux du maire au personnel communal"
- N° 26 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée des Cascades - Du 20 janvier au 27 février 2015
- N° 27 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de l'Esplanade de Paris - Du 19 janvier au 27 mars 2015
- N° 28 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de l'Esplanade de Paris - Du 19 janvier au 27 mars 2015
- N° 29 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 69 avenue du Bontemps - Le 10 janvier 2015
- N° 30 Nomination du régisseur intérimaire à la régie d'avances "pour le paiement des dépenses liées à l'organisation de concerts payants à l'Observatoire"
- N° 31 Nomination du régisseur intérimaire à la régie d'avances "actions culturelles et sportives"
- N° 32 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Cours des Merveilles et boulevard de l'Evasion - Du 13 au 20 janvier 2015
- N° 33 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Evasion - Du 18 janvier au 19 février 2015
- N° 34 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Du 12 janvier au 31 décembre 2015
- N° 35 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Passe-Partout et boulevard des Explorateurs - Du 12 janvier 2015 au 29 avril 2016
- N° 36 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Evasion - Les 13 et 14 janvier 2015
- N° 37 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Genottes, avenue des Béguines, rue des Gémeaux et avenue du Centaure - Du 12 au 19 janvier 2015
- N° 38 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Nord - Du 12 au 23 janvier 2015
- N° 39 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Sente Laroque - Du 12 au 30 janvier 2015
- N° 40 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Michel Strogoff et rue Philéas Fogg - Du 12 janvier au 27 février 2015
- N° 41 Arrêté de numérotage de bâtiments - Rue des Châtaigniers
- N° 42 Réglementation temporaire de circulation - Rue de la Préfecture - Le 16 janvier 2015 - De 10h à 11h
- N° 43 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Croix Saint-Sylvère - Du 12 au 23 janvier 2015
- N° 44 Réglementation permanente de circulation - La Croix Saint Sylvère
- N° 45 Réglementation temporaire de circulation - Rue des Chênes Emeraudes - Du 8 mars au 12 avril 2015

Département du Val-d'Oise VILLE DE CERGY

- N° 46 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise - Du 12 au 30 janvier 2015
- N° 48 Réglementation temporaire de circulation - Rue de la Boucle - Du 12 au 30 janvier 2015
- N° 49 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard du Port - Du 12 au 30 janvier 2015
- N° 50 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 13 janvier 2015
- N° 51 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Bois Lapelote - Du 14 janvier au 15 mars 2015
- N° 53 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Travaux de maintenance et de dépannage du réseau d'éclairage public de la ville de Cergy - Du 12 janvier au 31 décembre 2015
- N° 54 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Chemin des Eguerets - Du 15 au 30 janvier 2015
- N° 55 Application du plan vigipirate renforcé - A compter du 12 janvier 2015
- N° 56 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard des Explorateurs - Du 19 janvier au 19 juin 2015
- N° 57 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Michel Strogoff - Du 19 janvier au 19 juin 2015
- N° 58 Réglementation temporaire de circulation piétonne et de stationnement - Avenue des Béguines, avenue des Genottes et rue des Gémeaux - Du 19 janvier 2015 au 19 janvier 2016
- N° 59 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Evasion - Du 19 janvier au 17 avril 2015
- N° 60 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard du Golf - Du 19 janvier au 13 février 2015
- N° 61 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Genottes - Le 26 janvier 2015
- N° 62 Réglementation temporaire de circulation piétonne et de stationnement - Avenue des Genottes - Du 26 janvier 2015 au 26 janvier 2016
- N° 64 Autorisation d'ouverture exceptionnelle - Centre commercial Les 3 Fontaines & Cergy 3 - Les dimanches 11 janvier, 28 juin, 6, 13 et 20 décembre 2015
- N° 65 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Allée des Petits Pains - Du 23 au 25 janvier 2015
- N° 66 Réglementation temporaire de circulation piétonne et de stationnement - Place de la Lanterne, rue de la Sardane et rue de la Veillée - Du 26 au 27 janvier 2015
- N° 67 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Chemin Latéral - Du 15 janvier au 13 février 2015
- N° 70 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 40, avenue du Hazay - Le 24 janvier 2015
- N° 71 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Passage de la Pommeraie - Du 16 janvier au 17 avril 2015
- N° 72 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Cours des Merveilles et boulevard de l'Evasion - Du 13 au 20 janvier 2015 (Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 032/2015)
- N° 73 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Boulevard de l'Oise - Le 15 janvier 2015
- N° 74 Réglementation temporaire de circulation - Rue de la Préfecture - Le 23 janvier 2015 - De 10h à 11h
- N° 75 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 40, avenue du Hazay - Le 2 février 2015
- N° 76 Application du plan vigipirate renforcé - A compter du 12 janvier 2015
- N° 77 Délégation de fonctions & de signature à Mme Edwige Kouka Tombo - Agent communal titulaire
- N° 78 Arrêté de numérotage de bâtiments - Chemin de la Surprise
- N° 79 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Allée des Petits Pains - Du 23 au 25 janvier 2015 (Annule et remplace l'arrêté n° 065/2015)
- N° 80 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Square Columbia - Le 23 janvier 2015
- N° 81 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 6, rue de l'Espérance - Le 2 février 2015

Département du Val-d'Oise VILLE DE CERGY

- N° 82 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue de l'Embarquement - Le 3ème mardi de chaque mois du 17 février au 15 décembre 2015 - De 6h30 à 8h30
- N° 83 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rond-point du Jour et boulevard des Explorateurs - Du 22 janvier au 19 mai 2015
- N° 84 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Voies communautaires de la ville de Cergy - Du 12 janvier au 31 décembre 2015
- N° 85 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 5, rue des Harsans - Le 26 janvier 2015
- N° 86 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Genottes - Du 27 au 30 janvier 2015
- N° 87 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Genottes - Du 26 au 30 janvier 2015
- N° 88 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Evasion - Du 21 janvier au 9 février 2015
- N° 89 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rond-point du Jour et boulevard des Explorateurs - Du 26 janvier au 20 mars 2015
- N° 90 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 40, avenue du Hazay - Le 2 février 2015
- N° 91 Réglementation temporaire de circulation piétonne - 13 rue de la Prairie - Du 26 janvier au 9 février 2015
- N° 92 Autorisation de manifestation exceptionnelle - "ESSEC - La Nuit de l'ESSEC"
- N° 93 Autorisation de manifestation exceptionnelle - "ESSEC - Vœux du Conseil Général"
- N° 94 Arrêté d'ouverture d'un établissement recevant du public de 5ème catégorie de type R, sis 1 rue de la Grande Ourse - Microcrèche Au village de Nounours
- N° 96 Délégation de fonction "Officier d'état civil" - Mme Radia LEROUL - Conseillère municipale
- N° 97 Réglementation permanente de stationnement - Rue de la Veillée
- N° 99 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 2 au 27 février 2015
- N° 100 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Allée des Petits Pains - Le 23 janvier 2015
- N° 101 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Le 27 janvier 2015 - Rue Philéas Fogg
- N° 102 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée des Cascades - Du 2 au 27 février 2015
- N° 103 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue de l'abondance - Le 4 février 2015
- N° 104 Nomination du régisseur intérimaire à la régie de recettes - Tarification des concerts de l'Observatoire
- N° 105 Délégation temporaire de signature à la Directrice des solidarités et de la proximité - Isabelle Du Couedic
- N° 106 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard d'Erkrath/Boulevard de l'Evasion/Rue de la Lune Corail - Du 28 janvier 2015 au 30 septembre 2016
- N° 107 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 2 au 6 février 2015
- N° 108 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parc François Mitterrand - Du 26 janvier au 2 février 2015
- N° 109 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 51-53, Boulevard de l'Evasion - Le 2 février 2015 de 10h à 12h
- N° 110 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard d'Erkrath et Cours des Merveilles - Du 27 au 30 janvier 2015
- N° 111 Application du plan vigipirate renforcé - A compter du 12 janvier 2015 (Retire et remplace l'arrêté n° 055/2015)
- N° 112 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 32, Boulevard de l'Evasion - Le 5 février 2015
- N° 113 Délégation de fonction "Officier d'état civil" - M. Dominique LEFEBVRE - Conseiller municipal
- N° 114 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue Passe Partout - Le 28 février 2015

Département du Val-d'Oise VILLE DE CERGY

- N° 115 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 51-53, Boulevard de l'Evasion - Le 6 février 2015 de 10h à 12h (Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 109/2015)
- N° 116 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard d'Erkrath/Boulevard de l'Evasion/Rue de la Lune Corail - Du 28 janvier 2015 au 30 septembre 2016 - Du lundi au vendredi de 8h à 18h (Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 106/2015)
- N° 117 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 28 janvier 2015 au 27 mars 2015
- N° 118 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 11, rue du Capitaine Némo - Le 21 février 2015
- N° 119 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 5, rue Passe Partout - Le 13 mars 2015
- N° 120 Cessation d'un mandataire à la régie d'avances de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise
- N° 121 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise - Du 2 février au 10 juin 2015
- N° 122 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de l'Embarquement - Entre le 2 mars et le 13 avril 2015
- N° 123 Cessation du régisseur titulaire à la régie d'avance de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise
- N° 124 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 9 février au 10 juin 2015
- N° 125 Réglementation temporaire de circulation piétonne et de stationnement - Avenue du Nord / Rue de la Pierre Miclare - Du 1er janvier au 1er juin 2015 (Retire et remplace l'arrêté n° 1565/2014)
- N° 126 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Croix Saint Sylvère - Du 2 au 11 février 2015
- N° 127 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise - Du 16 au 20 février 2015
- N° 128 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 12, avenue des Trois Epis - Le 28 février 2015 (Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 090/2015)
- N° 129 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 8, Boulevard d'Erkrath - Le 7 février 2015
- N° 130 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée des Jardins - Du 9 février au 5 juin 2015
- N° 131 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Chemin de la Fourmi et allée du Belvédère - Du 9 février au 5 juin 2015
- N° 132 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard des Mérites et rue Francis Combe - Du 9 février au 6 mars 2015
- N° 133 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Francis Combe - Du 3 février au 6 mai 2015
- N° 134 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 11, square Columbia - Le 9 février 2015
- N° 135 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 5, rue Philéas Fogg - Le 16 février 2015
- N° 136 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Philéas Fogg - Le 6 février 2015 de 8h à 12h
- N° 137 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 30, rue du Bruioir - Du 23 février au 27 mars 2015
- N° 138 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard des Mérites, boulevard de l'Oise et rue de la Croix des Maheux - Du 16 au 27 février 2015
- N° 139 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 10, avenue Mondetour - Du 2 mars au 15 avril 2015
- N° 140 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Place du Haut de Gency - Du 2 mars au 15 avril 2015
- N° 141 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Place des Linandes - Du 2 mars au 15 avril 2015
- N° 142 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Pas Perdus - Du 2 mars au 15 avril 2015
- N° 143 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Béguines - Du 2 mars au 15 avril 2015

Département du Val-d'Oise VILLE DE CERGY

- N° 144 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 2, avenue de la Constellation - Du 2 mars au 15 avril 2015
- N° 145 Autorisation de manifestation exceptionnelle "ESSEC - Forum CAREER SERVICE"
- N° 146 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 2, avenue du Bois - Du 16 février au 6 mars 2015
- N° 147 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard du Moulin à Vent - Du 5 février au 4 mai 2015
- N° 148 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Linandes Beiges - Du 2 mars au 15 avril 2015
- N° 150 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Genottes, avenue des Béguines, rue des Gémeaux - Du 4 au 13 février 2015
- N° 151 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 12, Grand'Place du Général de Gaulle - Le 7 février 2015
- N° 152 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place des Chênes - Entre le 2 mars et le 13 avril 2015
- N° 153 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 1, rue des Gémeaux - Du 16 au 20 février 2015
- N° 154 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Petit Albi - Du 2 au 21 mars 2015
- N° 155 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de l'Enclos - Du 9 février au 15 mars 2015
- N° 156 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise - Du 9 février au 15 mars 2015
- N° 157 Réglementation temporaire de circulation - 2, Place de l'Eglise - Du 9 au 14 février 2015

- N° 161 Réglementation temporaire de circulation - Avenue du Nord - Le 12 février 2015
- N° 162 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 8, boulevard de l'Evasion - Le 14 février 2015
- N° 163 Réglementation temporaire de circulation piétonne - 13, rue de la Prairie (Prolongation de l'arrêté n° 091/2015 jusqu'au 27 février 2015)
- N° 164 Autorisation de manifestation exceptionnelle "ENSEA - Journée Portes Ouvertes"
- N° 165 Autorisation de manifestation exceptionnelle "ESSEC - Salon de l'auto"
- N° 166 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Mérites - Du 16 février au 4 mars 2015
- N° 167 Réglementation temporaire de circulation piétonne et de stationnement - Avenue du Nord / Avenue du Ponceau - Du 9 février 2015 au 15 septembre 2016
- N° 168 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Nord - Du 16 février au 17 avril 2015
- N° 169 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Hazay - Du 10 au 21 février 2015
- N° 170 Réglementation temporaire de circulation piétonne et de stationnement - Avenue des Béguines - Du 19 janvier 2015 au 19 janvier 2016
- N° 185 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 3, rue de l'Embarquement - Le 14 février 2015
- N° 186 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de l'Aven, rue du Chemin de Fer et allée des Petits Pains - Du 19 février au 30 avril 2015
- N° 187 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Les Touleuses pourpres - Le 17 février 2015
- N° 188 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de Neuville - Du 17 février au 13 mars 2015
- N° 189 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Jean Bart - Du 18 février au 13 mai 2015
- N° 191 Réglementation permanente de stationnement - La Croix Saint Sylvère
- N° 192 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Lune Corail - Du 9 février au 8 mai 2015
- N° 193 Réglementation temporaire de circulation - Avenue du Nord - Le 13 février 2015
- N° 194 Délégation temporaire de signature à la directrice des finances et de la commande publique
- N° 195 Délégation de fonction « officier d'état civil »
- N° 196 Délégation de fonction « officier d'état civil »
- N° 197 Arrêté annule et remplace arrêté de numérotage n° 18/2015
- N° 198 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Allée des Petits Pains- Du 3 au 5 avril 2015

Département du Val-d'Oise VILLE DE CERGY

- N° 199 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Allée des Petits Pains- Du 3 au 5 mars 2015
- N° 200 Réglementation temporaire de circulation piétonne - 2 ruelle Lévêque - Du 12 au 21 février 2015
- N° 204 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - rue du Petit Albi- Annule et remplace l'arrête N°154/2015 - Du 23 février au 21 mars 2015
- N° 205 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1, rue des Harsans - Le 7 mars 2015
- N° 206 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2, cours des Merveilles - Le 2 mars 2015
- N° 207 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Les 23, 24 et 26 février 2015
- N° 208 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 3, rue Philéas Fogg - Le 14 mars 2015
- N° 209 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 9, rue des Heulines - Le 21 février 2015
- N° 210 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Les 23, 24 et 25 février 2015
- N° 211 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Michel Strogoff et rue Philéas Fogg - Les 25 et 26 février 2015
- N° 212 Arrête de numérotation de bâtiments
- N° 291 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Voiries communautaires ville de Cergy - Du 16 février au 31 décembre 2015
- N° 292 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Avenue de la Poste - Le 28 février 2015
- N° 296 Réglementation permanente de stationnement à durée limitée 10 minutes - Du lundi au vendredi de 8 H à 19 H - Retire et remplace l'arrêté n°061/2014
- N° 297 Réglementation permanente de stationnement - stationnement à durée limitée 2 heures -De 8 H à 19 H (sauf dimanches & jours fériés)- Retire et remplace l'arrêté municipal n°1523/2014
- N° 298 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard du Moulin à Vent - Du 23 février au 21 juin 2015
- N° 299 Cessation du régisseur titulaire à la régie de recettes de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise
- N° 300 Cessation d'un mandataire à la régie de recettes de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise
- N° 302 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Martelet - Du 18 au 27 février 2015
- N° 303 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de la Belle Heaumière - Du 18 au 27 février 2015
- N° 304 Arrêté permanent relatif à la délimitation d'une zone de rencontre - Chemin d'Osny
- N° 333 Réglementation temporaire de circulation piétonne et de stationnement - rue des Heulines / rue des Petits Prés- Du 2 mars 2015 au 15 septembre 2016

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015
Délibération n°01
OBJET : Vote des taux d'imposition des trois taxes directes locales 2015

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code général des impôts
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant que la détermination des taux d'imposition des trois taxes directes locales doit, chaque année, faire l'objet d'une délibération du conseil municipal,
Considérant que les taux des trois taxes directes locales sont stables depuis 2009,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les taux d'imposition des trois taxes directes locales pour l'année 2015 qui sont sans changement par rapport à l'année précédente soit :

 Taxe d'habitation : 12,01%,
 Taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,68%,
 Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 34,22%.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015 et que les recettes correspondantes sont inscrites au budget primitif 2015 sur la nature 73111.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015
Délibération n°02
OBJET : Vote du taux d'imposition de la taxe des ordures ménagères

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code général des impôts
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant que la loi de finances initiale pour 2004 a modifié le dispositif en confiant aux communes et à leurs groupements le vote du taux de la taxe de l'enlèvement des ordures ménagères et ce depuis 2005,

Considérant que, comme le prévoit l'instruction budgétaire M14, les recettes du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères doivent couvrir le strict coût du service,

Considérant que ce taux se situe à 8,30% et qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter cette année le produit par contributeur local pour couvrir les charges de ce service,

Considérant que la détermination du taux d'enlèvement des ordures ménagères doit, chaque année, faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, et que les communes doivent obligatoirement fixer le taux de la taxe avant le 31 mars,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Décide de reconduire, pour 2015, le taux d'imposition de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2014 soit 8,30%.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015 et que les recettes correspondantes sont inscrites au budget primitif 2015 sur la nature 7331.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°03

OBJET : Convention relative aux travaux d'éclairage public menés sur la commune de Cergy par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy est adhérente au syndicat intercommunal d'enfouissement des réseaux télécommunications et électricité de la région de Conflans et Cergy (SIERTECC),
Considérant qu'à ce titre, elle peut percevoir chaque année une redevance d'investissement dite R2 correspondant notamment aux travaux qu'elle mène sous maîtrise d'ouvrage communale sur son réseau d'éclairage public,

Considérant toutefois que la communauté d'agglomération de Cergy-pontoise (CACP) est compétente, depuis le 1^{er} juillet 2012, en matière de programmation, d'investissement et de gestion des réseaux d'éclairage public sur l'ensemble du territoire de l'agglomération de Cergy-Pontoise et qu'à ce titre, elle réalise sous maîtrise d'ouvrage intercommunale des travaux d'extension et d'amélioration d'éclairage public,

Considérant qu'il convient donc pour la commune de Cergy de permettre à la CACP de percevoir la redevance R2 pour les travaux que cette dernière réalise en maîtrise d'ouvrage sur le territoire de la commune,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention entre la commune et la CACP relative aux travaux d'éclairage public menés sur la commune de Cergy par la CACP.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°04

OBJET : Signature de l'avenant n°1 au marché de fournitures de mobilier de restauration scolaire (15/12) attribué à la société SOUVIGNET

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 20 du code des marchés publics

Vu la délibération initiale autorisant le maire à signer le marché en date du 28 juin 2012

Considérant que la SAS SOUVIGNET est titulaire depuis le 13 juillet 2012, pour quatre années au maximum, du marché n°15/12, lot n°3 relatif à la fourniture du mobilier de restauration,

Considérant que le jugement, rendu par le tribunal de commerce de Saint-Etienne en date du 19 novembre 2014, qui ordonne la cession du fonds de commerce et de ses éléments d'actifs au profit de la SARL MOBIDECOR avec autorisation pour celle-ci de substituer une filiale de son choix pour l'exploitation du fonds de commerce,

Considérant que conformément à la faculté de substitution prévue par le jugement du tribunal, le fonds de commerce et les actifs de la SAS SOUVIGNET sont repris par la société MAGNE-SOUVIGNET (anciennement dénommée MAGNE BAUMANN France), filiale à cent pour cent de la SARL MOBIDECOR,

Considérant qu'il y a lieu de transférer l'exécution du lot n°3 du marché n°15/12, relatif à la fourniture de mobilier de restauration scolaire pour la commune de Cergy, dont le titulaire est actuellement SAS SOUVIGNET au profit de l'EURL MAGNE-SOUVIGNET, sis avenue de Saint-Marcellin à BONSON (42160), et immatriculée au RCS de Romans sous le numéro 537 468 803,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer, avec la société MAGNE-SOUVIGNET, l'avenant n°1 au marché n°15/12 relatif à l'acquisition de mobilier de bureau, mobilier scolaire, mobilier pour la petite enfance et mobilier de restauration scolaire, pour le lot n°3 "fourniture de mobilier de restauration scolaire", et ayant pour objet le transfert de la société SOUVIGNET à la société MAGNE-SOUVIGNET.

Article 2 : Précise que la signature de l'avenant n°1 n'a pas d'incidence financière, ne bouleverse pas l'économie générale du marché et n'en change pas l'objet.

Délibération n°04

OBJET : Signature de l'avenant n°1 au marché de fournitures de mobilier de restauration scolaire (15/12) attribué à la société SOUVIGNET

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°05

OBJET : Tarification des prestations périscolaires, accueil de loisirs, accueil du matin, accueil du soir et ateliers du soir

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy organise à l'attention des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires, plusieurs services (accueil du matin pour les enfants scolarisés en maternelle, CP et CE1, accueil du soir pour les enfants scolarisés en maternelle, ateliers du soir pour les enfants scolarisés en élémentaire et accueils de loisirs accessibles le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires aux enfants âgés de 3 à 16 ans),

Considérant que la participation financière des familles à ces activités tient compte de leurs ressources mensuelles et du nombre d'enfants du foyer,

Considérant qu'il s'agit d'actualiser les tarifs de ces prestations périscolaires, proportionnellement à la hausse des frais de fonctionnement (augmentation des fluides, frais de personnel, denrées alimentaires) et d'investissement (selfs, mobilier, matériels...) inhérents à ces services,

Considérant que lors du conseil municipal du 18 décembre 2014, une erreur matérielle a été commise dans la délibération relative à la tarification des prestations périscolaires et qu'en effet, seul le tableau concernant les prestations périscolaires du matin et du soir en maternels a été présenté,

Considérant que deux autres tableaux devaient aussi faire l'objet de cette délibération :

- Les accueils de loisirs
- Les prestations périscolaires du soir en élémentaires

Considérant que dès lors, il est nécessaire que le conseil municipal délibère de nouveau sur l'intégralité de ces grilles tarifaires,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 11 (groupe UCC)

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1 : Abroge la délibération n°33 du 18 décembre 2014 relative à la tarification des prestations périscolaires.

Article 2 : Adopte les nouveaux tarifs décrits selon les grilles tarifaires ci-dessous, lesquels s'appliquent pour les prestations consommées à compter du 1er janvier 2015.

PERISCOLAIRES DU SOIR élémentaires

Applicable au 1er janvier 2015

Ressources mensuelles	Famille 1 enfant		Famille 2 enfants		Famille 3 enfants		Famille 4 enfants et +	
	Code Tarif	Ateliers du Soir (forfait mensuel)	Code Tarif	Ateliers du Soir (forfait mensuel)	Code Tarif	Ateliers du Soir (forfait mensuel)	Code Tarif	Ateliers du Soir (forfait mensuel)
Jusqu'à 769,00 €	A1	7,91 €	A2	7,30 €	A3	6,69 €	A4	6,10 €
De 769,01 à 1 097,00 €	B1	10,23 €	B2	9,44 €	B3	8,66 €	B4	7,87 €
De 1 097,01 à 1 427,00 €	C1	12,54 €	C2	11,57 €	C3	10,61 €	C4	9,64 €
De 1 427,01 à 1 757,00 €	D1	14,87 €	D2	13,70 €	D3	12,57 €	D4	11,41 €
De 1 757,01 à 2 085,00 €	E1	17,17 €	E2	15,83 €	E3	14,53 €	E4	13,20 €
De 2 085,01 à 2 415,00 €	F1	19,49 €	F2	17,95 €	F3	16,50 €	F4	14,97 €
De 2 415,01 à 2 745,00 €	G1	21,81 €	G2	20,07 €	G3	18,45 €	G4	16,75 €
De 2 745,01 à 3 073,00 €	H1	24,09 €	H2	22,21 €	H3	20,41 €	H4	18,54 €
De 3 073,01 à 3 403,00 €	I1	26,41 €	I2	24,36 €	I3	22,37 €	I4	20,31 €
De 3 403,01 à 3 733,00 €	J1	28,73 €	J2	26,49 €	J3	24,35 €	J4	22,09 €
De 3 733,01 à 4 061,00 €	K1	31,03 €	K2	28,60 €	K3	26,29 €	K4	23,86 €
De 4 061,01 à 4 391,00 €	L1	33,34 €	L2	30,74 €	L3	28,26 €	L4	25,63 €
De 4 391,01 à 4 721,00 €	M1	35,66 €	M2	32,88 €	M3	30,21 €	M4	27,41 €
De 4 721,01 à 5 049,00 €	N1	37,98 €	N2	34,99 €	N3	32,18 €	N4	29,19 €
De 5 049,01 à 5 379,00 €	O1	40,29 €	O2	37,12 €	O3	34,14 €	O4	30,96 €
5 379,01 € et +	P1	42,61 €	P2	39,28 €	P3	36,09 €	P4	32,75 €
Hors commune sans convention	Ext. 11	63,90 €	Ext. 22	58,91 €	Ext.33	54,15 €	Ext. 44	49,13 €

Pour les mois de décembre, février et avril : tarif 1/2 mois = 50 % du forfait mensuel

ACCUEILS DE LOISIRS

Applicable au 1er janvier 2015

Ressources mensuelles	Famille 1 enfant				Famille 2 enfants			
	Code Tarif	CLSH Journée	CLSH Matin (avec repas)	CLSH Après-midi	Code Tarif	CLSH Journée	CLSH Matin (avec repas)	CLSH Après-midi
Jusqu'à 769,00 €	A1	3,51 €	2,11 €	1,39 €	A2	3,26 €	1,95 €	1,31 €
De 769,01 à 1 097,00 €	B1	4,82 €	2,89 €	1,91 €	B2	4,47 €	2,68 €	1,79 €
De 1 097,01 à 1 427,00 €	C1	6,12 €	3,67 €	2,46 €	C2	5,68 €	3,41 €	2,28 €
De 1 427,01 à 1 757,00 €	D1	7,41 €	4,44 €	2,98 €	D2	6,91 €	4,13 €	2,76 €
De 1 757,01 à 2 085,00 €	E1	8,71 €	5,24 €	3,47 €	E2	8,10 €	4,87 €	3,24 €
De 2 085,01 à 2 415,00 €	F1	10,03 €	6,02 €	4,01 €	F2	9,31 €	5,60 €	3,72 €
De 2 415,01 à 2 745,00 €	G1	11,33 €	6,79 €	4,53 €	G2	10,53 €	6,30 €	4,20 €
De 2 745,01 à 3 073,00 €	H1	12,62 €	7,58 €	5,05 €	H2	11,72 €	7,04 €	4,69 €
De 3 073,01 à 3 403,00 €	I1	13,92 €	8,34 €	5,59 €	I2	12,96 €	7,77 €	5,18 €
De 3 403,01 à 3 733,00 €	J1	15,21 €	9,13 €	6,10 €	J2	14,16 €	8,50 €	5,66 €
De 3 733,01 à 4 061,00 €	K1	16,53 €	9,91 €	6,60 €	K2	15,38 €	9,24 €	6,15 €
De 4 061,01 à 4 391,00 €	L1	17,84 €	10,69 €	7,13 €	L2	16,57 €	9,95 €	6,62 €
De 4 391,01 à 4 721,00 €	M1	19,13 €	11,48 €	7,66 €	M2	17,79 €	10,66 €	7,12 €
De 4 721,01 à 5 049,00 €	N1	20,44 €	12,26 €	8,17 €	N2	19,01 €	11,40 €	7,62 €
De 5 049,01 à 5 379,00 €	O1	21,72 €	13,04 €	8,69 €	O2	20,24 €	12,13 €	8,08 €
5 379,01 € et +	P1	23,04 €	13,82 €	9,23 €	P2	21,42 €	12,86 €	8,57 €
Hors commune sans convention	Ext. 11	34,57 €	20,74 €	13,82 €	Ext. 22	32,15 €	19,27 €	12,85 €

*Ces tarifs sont minorés de 10 % en juillet et en août.

Tarif nuitée : équivalent au tarif journée

ACCUEILS DE LOISIRS

Applicable au 1er janvier 2015

Ressources mensuelles	Famille 3 enfants				Famille 4 enfants			
	Code Tarif	CLSH Journée	CLSH Matin (avec repas)	CLSH Après-midi	Code Tarif	CLSH Journée	CLSH Matin (avec repas)	CLSH Après-midi
Jusqu'à 769,00 €	A3	3,02 €	1,81 €	1,20 €	A4	2,77 €	1,66 €	1,11 €
De 769,01 à 1 097,00 €	B3	4,13 €	2,49 €	1,65 €	B4	3,80 €	2,28 €	1,53 €
De 1 097,01 à 1 427,00 €	C3	5,26 €	3,16 €	2,11 €	C4	4,84 €	2,90 €	1,92 €
De 1 427,01 à 1 757,00 €	D3	6,38 €	3,82 €	2,54 €	D4	5,85 €	3,52 €	2,34 €
De 1 757,01 à 2 085,00 €	E3	7,49 €	4,49 €	3,00 €	E4	6,91 €	4,12 €	2,75 €
De 2 085,01 à 2 415,00 €	F3	8,61 €	5,17 €	3,44 €	F4	7,91 €	4,75 €	3,17 €
De 2 415,01 à 2 745,00 €	G3	9,74 €	5,84 €	3,89 €	G4	8,94 €	5,37 €	3,57 €
De 2 745,01 à 3 073,00 €	H3	10,87 €	6,51 €	4,35 €	H4	9,97 €	6,00 €	3,99 €
De 3 073,01 à 3 403,00 €	I3	11,96 €	7,19 €	4,81 €	I4	11,01 €	6,59 €	4,40 €
De 3 403,01 à 3 733,00 €	J3	13,10 €	7,87 €	5,24 €	J4	12,03 €	7,21 €	4,82 €
De 3 733,01 à 4 061,00 €	K3	14,22 €	8,54 €	5,68 €	K4	13,05 €	7,84 €	5,22 €
De 4 061,01 à 4 391,00 €	L3	15,35 €	9,22 €	6,14 €	L4	14,10 €	8,45 €	5,64 €
De 4 391,01 à 4 721,00 €	M3	16,46 €	9,85 €	6,57 €	M4	15,12 €	9,05 €	6,05 €
De 4 721,01 à 5 049,00 €	N3	17,56 €	10,54 €	7,03 €	N4	16,14 €	9,70 €	6,47 €
De 5 049,01 à 5 379,00 €	O3	18,70 €	11,21 €	7,47 €	O4	17,19 €	10,30 €	6,88 €
5 379,01 € et +	P3	19,82 €	11,89 €	7,92 €	P4	18,20 €	10,92 €	7,27 €
Hors commune sans convention	Ext. 33	29,73 €	17,84 €	11,89 €	Ext. 44	27,31 €	16,39 €	10,92 €

*Ces tarifs sont minorés de 10 % en juillet et en août.

Tarif nuitée : équivalent au tarif journée

PERISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR maternels

Applicable au 1er janvier 2015

Ressources mensuelles	Famille 1 enfant			Famille 2 enfants			Famille 3 enfants			Famille 4 enfants et +		
	Code Tarif	Accueil Matin	Accueil soir	Code Tarif	Accueil Matin	Accueil soir	Code Tarif	Accueil Matin	Accueil soir	Code Tarif	Accueil Matin	Accueil soir
Jusqu'à 769,00 €	A1	0,51 €	1,31 €	A2	0,48 €	1,20 €	A3	0,45 €	1,12 €	A4	0,42 €	1,01 €
De 769,01 à 1 097,00 €	B1	0,71 €	1,78 €	B2	0,63 €	1,65 €	B3	0,59 €	1,54 €	B4	0,54 €	1,39 €
De 1 097,01 à 1 427,00 €	C1	0,88 €	2,26 €	C2	0,83 €	2,11 €	C3	0,77 €	1,93 €	C4	0,72 €	1,79 €
De 1 427,01 à 1 757,00 €	D1	1,07 €	2,74 €	D2	0,99 €	2,54 €	D3	0,91 €	2,36 €	D4	0,85 €	2,16 €
De 1 757,01 à 2 085,00 €	E1	1,27 €	3,23 €	E2	1,18 €	3,00 €	E3	1,08 €	2,77 €	E4	0,99 €	2,54 €
De 2 085,01 à 2 415,00 €	F1	1,44 €	3,71 €	F2	1,35 €	3,44 €	F3	1,25 €	3,19 €	F4	1,14 €	2,94 €
De 2 415,01 à 2 745,00 €	G1	1,64 €	4,17 €	G2	1,53 €	3,90 €	G3	1,40 €	3,59 €	G4	1,31 €	3,30 €
De 2 745,01 à 3 073,00 €	H1	1,82 €	4,67 €	H2	1,70 €	4,35 €	H3	1,58 €	4,02 €	H4	1,44 €	3,69 €
De 3 073,01 à 3 403,00 €	I1	2,02 €	5,15 €	I2	1,87 €	4,81 €	I3	1,73 €	4,43 €	I4	1,60 €	4,06 €
De 3 403,01 à 3 733,00 €	J1	2,20 €	5,64 €	J2	2,07 €	5,24 €	J3	1,89 €	4,85 €	J4	1,73 €	4,45 €
De 3 733,01 à 4 061,00 €	K1	2,39 €	6,12 €	K2	2,23 €	5,68 €	K3	2,07 €	5,26 €	K4	1,89 €	4,84 €
De 4 061,01 à 4 391,00 €	L1	2,58 €	6,59 €	L2	2,39 €	6,14 €	L3	2,23 €	5,67 €	L4	2,05 €	5,21 €
De 4 391,01 à 4 721,00 €	M1	2,77 €	7,07 €	M2	2,58 €	6,57 €	M3	2,38 €	6,10 €	M4	2,18 €	5,61 €
De 4 721,01 à 5 049,00 €	N1	2,97 €	7,57 €	N2	2,75 €	7,03 €	N3	2,54 €	6,50 €	N4	2,34 €	5,97 €
De 5 049,01 à 5 379,00 €	O1	3,16 €	8,05 €	O2	2,94 €	7,48 €	O3	2,72 €	6,93 €	O4	2,50 €	6,35 €
5 379,01 € et +	P1	3,33 €	8,53 €	P2	3,10 €	7,92 €	P3	2,87 €	7,32 €	P4	2,63 €	6,72 €
Hors commune sans conven	Ext. 11	4,98 €	12,78 €	Ext. 22	4,66 €	11,88 €	Ext.33	4,31 €	11,00 €	Ext. 44	3,97 €	10,10 €

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°05

OBJET : Tarification des prestations périscolaires, accueil de loisirs, accueil du matin, accueil du soir et ateliers du soir

Article 3 : Précise que les recettes sont inscrites au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°06

OBJET : Tarification des mini séjours et stages été 2015

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre de sa politique de loisirs, la commune de Cergy propose des mini-séjours et des stages au cours des mois de juillet et août pour les enfants,

Considérant que la participation financière des familles à ces séjours tient compte du coût du séjour, de leurs ressources mensuelles et du nombre d'enfants du foyer,

Considérant que pour les stages, il est proposé d'appliquer le tarif 2015 des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour une demi-journée avec repas,

Considérant que ces nouveaux tarifs seront diffusés avec la brochure de l'été début avril 2015 et s'appliqueront pour les mini-séjours de l'été 2015,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Adopte les grilles tarifaires ci-dessous pour les mini-séjours de l'été 2015.

1. Grille tarifaire séjour Base de Loisirs en plein air (5 jours) + Cirque (4 jours) + Camp de César Nucourt (5 jours)

Ressources mensuelles	Famille 1 enfant		Famille 2 enfants		Famille 3 enfants		Famille 4 enfants	
	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif
Jusqu'à 769,00 €	A1	33 €	A2	31 €	A3	30 €	A4	28 €
De 769,01 à 1 097,00 €	B1	47 €	B2	44 €	B3	41 €	B4	39 €
De 1 097,01 à 1 427,00 €	C1	67 €	C2	63 €	C3	61 €	C4	58 €
De 1 427,01 à 1 757,00 €	D1	95 €	D2	92 €	D3	88 €	D4	84 €
De 1 757,01 à 2 085,00 €	E1	104 €	E2	101 €	E3	96 €	E4	91 €
De 2 085,01 à 2 415,00 €	F1	114 €	F2	109 €	F3	103 €	F4	98 €
De 2 415,01 à 2 745,00 €	G1	123 €	G2	117 €	G3	111 €	G4	105 €
De 2 745,01 à 3 073,00 €	H1	132 €	H2	126 €	H3	118 €	H4	112 €
De 3 073,01 à 3 403,00 €	I1	145 €	I2	138 €	I3	130 €	I4	122 €
De 3 403,01 à 3 733,00 €	J1	159 €	J2	151 €	J3	141 €	J4	133 €
De 3 733,01 à 4 061,00 €	K1	173 €	K2	163 €	K3	153 €	K4	144 €
De 4 061,01 à 4 391,00 €	L1	187 €	L2	176 €	L3	166 €	L4	155 €
De 4 391,01 à 4 721,00 €	M1	201 €	M2	190 €	M3	177 €	M4	165 €
De 4 721,01 à 5 049,00 €	N1	215 €	N2	202 €	N3	189 €	N4	176 €
De 5 049,01 à 5 379,00 €	O1	229 €	O2	215 €	O3	201 €	O4	187 €
5 379,01 € et +	P1	243 €	P2	228 €	P3	213 €	P4	197 €

2. Grille tarifaire séjour "La vie en plein air" à JAMBVILLE (78) - 5 jours

Ressources mensuelles	Famille 1 enfant		Famille 2 enfants		Famille 3 enfants		Famille 4 enfants	
	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif
Jusqu'à 769,00 €	A1	27 €	A2	25 €	A3	24 €	A4	23 €
De 769,01 à 1 097,00 €	B1	39 €	B2	37 €	B3	34 €	B4	32 €
De 1 097,01 à 1 427,00 €	C1	55 €	C2	52 €	C3	50 €	C4	48 €
De 1 427,01 à 1 757,00 €	D1	78 €	D2	75 €	D3	72 €	D4	69 €
De 1 757,01 à 2 085,00 €	E1	86 €	E2	83 €	E3	79 €	E4	75 €
De 2 085,01 à 2 415,00 €	F1	94 €	F2	89 €	F3	85 €	F4	81 €
De 2 415,01 à 2 745,00 €	G1	101 €	G2	96 €	G3	91 €	G4	86 €
De 2 745,01 à 3 073,00 €	H1	109 €	H2	104 €	H3	97 €	H4	92 €
De 3 073,01 à 3 403,00 €	I1	119 €	I2	113 €	I3	107 €	I4	100 €
De 3 403,01 à 3 733,00 €	J1	131 €	J2	124 €	J3	116 €	J4	109 €
De 3 733,01 à 4 061,00 €	K1	142 €	K2	134 €	K3	126 €	K4	118 €
De 4 061,01 à 4 391,00 €	L1	154 €	L2	145 €	L3	136 €	L4	127 €
De 4 391,01 à 4 721,00 €	M1	165 €	M2	156 €	M3	146 €	M4	136 €
De 4 721,01 à 5 049,00 €	N1	177 €	N2	166 €	N3	156 €	N4	145 €
De 5 049,01 à 5 379,00 €	O1	189 €	O2	177 €	O3	165 €	O4	154 €
5 379,01 € et +	P1	200 €	P2	188 €	P3	176 €	P4	162 €

3. Grille mini séjour Villarceau- 2 jours

Ressources mensuelles	Famille 1 enfant		Famille 2 enfants		Famille 3 enfants		Famille 4 enfants	
	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif
Jusqu'à 769,00 €	A1	12 €	A2	11 €	A3	11 €	A4	10 €
De 769,01 à 1 097,00 €	B1	17 €	B2	16 €	B3	15 €	B4	14 €
De 1 097,01 à 1 427,00 €	C1	25 €	C2	23 €	C3	22 €	C4	21 €
De 1 427,01 à 1 757,00 €	D1	35 €	D2	34 €	D3	32 €	D4	31 €
De 1 757,01 à 2 085,00 €	E1	38 €	E2	37 €	E3	35 €	E4	34 €
De 2 085,01 à 2 415,00 €	F1	42 €	F2	40 €	F3	38 €	F4	36 €
De 2 415,01 à 2 745,00 €	G1	45 €	G2	43 €	G3	41 €	G4	39 €
De 2 745,01 à 3 073,00 €	H1	49 €	H2	46 €	H3	44 €	H4	41 €
De 3 073,01 à 3 403,00 €	I1	53 €	I2	51 €	I3	48 €	I4	45 €
De 3 403,01 à 3 733,00 €	J1	59 €	J2	56 €	J3	52 €	J4	49 €
De 3 733,01 à 4 061,00 €	K1	64 €	K2	60 €	K3	57 €	K4	53 €
De 4 061,01 à 4 391,00 €	L1	69 €	L2	65 €	L3	61 €	L4	57 €
De 4 391,01 à 4 721,00 €	M1	74 €	M2	70 €	M3	65 €	M4	61 €
De 4 721,01 à 5 049,00 €	N1	79 €	N2	74 €	N3	70 €	N4	65 €
De 5 049,01 à 5 379,00 €	O1	85 €	O2	79 €	O3	74 €	O4	69 €
5 379,01 € et +	P1	90 €	P2	84 €	P3	79 €	P4	73 €

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°06

OBJET : Tarification des mini séjours et stages été 2015

Article 2 : Décide d'appliquer le tarif 2015 des ALSH pour une demi-journée avec repas, pour les stages de l'été 2015 (voir grille ci-dessous).

1. Grille tarifaire stages 5 demi journées matin avec repas

Ressources mensuelles	Famille 1 enfant		Famille 2 enfants		Famille 3 enfants		Famille 4 enfants	
	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif	Code Tarif	Tarif
Jusqu'à 769,00 €	A1	10,55 €	A2	9,75 €	A3	9,05 €	A4	8,30 €
De 769,01 à 1 097,00 €	B1	14,45 €	B2	13,40 €	B3	12,45 €	B4	11,40 €
De 1 097,01 à 1 427,00 €	C1	18,35 €	C2	17,05 €	C3	15,80 €	C4	14,50 €
De 1 427,01 à 1 757,00 €	D1	22,20 €	D2	20,65 €	D3	19,10 €	D4	17,60 €
De 1 757,01 à 2 085,00 €	E1	26,20 €	E2	24,35 €	E3	22,45 €	E4	20,60 €
De 2 085,01 à 2 415,00 €	F1	30,10 €	F2	28,00 €	F3	25,85 €	F4	23,75 €
De 2 415,01 à 2 745,00 €	G1	33,95 €	G2	31,50 €	G3	29,20 €	G4	26,85 €
De 2 745,01 à 3 073,00 €	H1	37,90 €	H2	35,20 €	H3	32,55 €	H4	30,00 €
De 3 073,01 à 3 403,00 €	I1	41,70 €	I2	38,85 €	I3	35,95 €	I4	32,95 €
De 3 403,01 à 3 733,00 €	J1	45,65 €	J2	42,50 €	J3	39,35 €	J4	36,05 €
De 3 733,01 à 4 061,00 €	K1	49,55 €	K2	46,2 €	K3	42,70 €	K4	39,20 €
De 4 061,01 à 4 391,00 €	L1	53,45 €	L2	49,75 €	L3	46,10 €	L4	42,25 €
De 4 391,01 à 4 721,00 €	M1	57,40 €	M2	53,30 €	M3	49,25 €	M4	45,25 €
De 4 721,01 à 5 049,00 €	N1	61,30 €	N2	57,00 €	N3	52,70 €	N4	48,50 €
De 5 049,01 à 5 379,00 €	O1	65,20 €	O2	60,65 €	O3	56,05 €	O4	51,50 €
5 379,01 € et +	P1	69,10 €	P2	64,30 €	P3	59,45 €	P4	54,60 €

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°06

OBJET : Tarification des mini séjours et stages été 2015

Article 3 : Précise que les recettes sont inscrites au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°07

OBJET : Convention d'accueil d'un enfant cergyssois dans un établissement scolaire du 1er degré de la ville de Bessancourt

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation,

Considérant que pour l'année scolaire 2014-2015, un enfant cergyssois est accueilli dans le cadre d'une classe pour l'inclusion scolaire (CLIS) dans une école de la commune de Bessancourt, sur décision de l'Education nationale,

Considérant que, aux termes de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque la famille d'un élève accueilli dans une école d'une commune est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Considérant que la convention proposée par la commune de Bessancourt pose les principes d'une facturation à la commune de Cergy de la manière suivante :

- les frais de scolarité sont fixés selon le barème établi par l'Union des maires du Val d'Oise, soit une somme annuelle d'un montant de 443,74 €,
- auxquels est ajoutée la prestation de restauration scolaire dont aura bénéficié l'enfant accueilli,

Considérant que la commune de Cergy se charge ensuite de facturer à la famille de l'enfant concerné le montant des prestations calculé selon ses propres critères,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention pour l'accueil d'enfants extérieurs à la commune de Bessancourt pour l'année scolaire 2014-2015.

Article 2 : Précise que les dépenses consécutives à l'application de cette convention sont inscrites au budget 2015.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°07

OBJET : Convention d'accueil d'un enfant cergyssois dans un établissement scolaire du 1er degré de la ville de Bessancourt

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°08

OBJET : Attribution d'une subvention aux délégués départementaux de l'Education Nationale

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy est sollicitée par l'association des représentants départementaux de l'éducation nationale pour soutenir financièrement leurs actions,

Considérant que les délégués départementaux de l'éducation nationale ont un rôle spécifique dans les écoles de Cergy qui se traduit par :

- la visite des bâtiments scolaires,
- la liaison et la coordination entre les usagers et l'administration, notamment en qualité de médiateur entre les enseignants et les parents,
- la participation aux conseils d'école en tant que membre de droit,
- un soutien technique aux équipes enseignantes,
- l'organisation de diverses manifestations comme les « écoles fleuries »,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Décide de verser à l'association des représentants départementaux de l'éducation nationale, domiciliée au 34 rue de la Justice 95300 PONTOISE, une subvention de 220,00 €.

Article 2 : Précise que les dépenses sont prévues au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°09

OBJET : Convention d'utilisation de la patinoire d'agglomération de Cergy-Pontoise - Saison 2014-2015

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, en sa qualité de propriétaire de la patinoire, met à disposition de la commune de Cergy pour la saison 2014/2015, l'installation sportive ainsi que ses annexes (vestiaires, douches, sanitaires) et matériels divers (patins), dont la gestion est confiée à la société CARILIS,

Considérant que l'utilisation de la patinoire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise est proposée à destination des enfants fréquentant les accueils de loisirs de la commune de Cergy, dans le cadre des activités périscolaires et des adolescents et leurs familles accueillis dans les maisons de quartier de la commune de Cergy, dans le cadre des animations sportives,

Considérant qu'il convient donc d'établir une convention définissant et régissant les conditions d'accès et d'utilisation de cette structure sportive,

Considérant que la convention prévoit que la mise à disposition des installations de la patinoire donne lieu à un tarif préférentiel soit :

- 3,20 € l'entrée individuelle le matin,
- 3,70 € l'entrée individuelle l'après-midi,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise la maire ou son représentant légal à signer la convention relative aux modalités d'utilisation de la patinoire de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise par les services de la commune de Cergy au titre de la saison 2014/2015.

Article 2 : Précise que cette convention prend fin le 31 mai 2015.

Article 3 : Précise que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2015, aux imputations suivantes :

- 5060-4221-6042
- 5060-221-6042
- 2020-421-6042.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°09

OBJET : Convention d'utilisation de la patinoire d'agglomération de Cergy-Pontoise - Saison 2014-2015

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°10

OBJET : Membres des conseils d'initiatives locales (CIL)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2143-1,

Considérant que la participation des habitants à la vie locale est un enjeu pour le développement du territoire,

Considérant que les conseils d'initiatives locales (CIL) visent à impliquer et faire participer les habitants et acteurs locaux à la vie de leur quartier,

Considérant que, conformément aux prescriptions de l'article L. 2143-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a approuvé lors de sa séance du 18 décembre 2014 la mise en place, la composition et les modalités de fonctionnement des CIL,

Considérant que, pour procéder à la désignation des membres des CIL, un appel à candidature a été lancé le 20 décembre 2014 afin d'inviter les cergyssois à participer au dispositif,

Considérant que, par ailleurs, deux mille personnes ont également été tirées au sort sur les listes électorales afin de les inviter à proposer leur candidature,

Considérant que le nombre de candidatures présentées n'excède pas la composition fixée dans le règlement fixant des modalités de fonctionnement des CIL (50 membres par CIL),

Considérant qu'il y a lieu dès lors de proposer au conseil municipal d'adopter les listes des membres des quatre CIL présentées en annexe,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les listes annexées des membres des conseils d'initiatives locales.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le Maire absent, la 1^{ère} adjointe,

Malika YEBDRI

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

**REPARTITION TOTALE
MEMBRES DES CONSEILS D'INITIATIVES LOCALES (C.I.L)**

QUARTIERS	HABITANTS	ASSOCIATIONS	ACTEURS ECONOMIQUES	TOTAL
Axe Majeur / Horloge	26	12	1	39
Côteaux / Grand Centre	26	8	0	34
Haut de Cergy	22	5	0	27
Orée du Bois / Bords d'Oise	23	0	1	24
TOTAL	96	25	2	124

QUARTIER	Vous répondez en tant que :	Prénom	Nom
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Jacqueline	PLATIER
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Frédéric	LECOQ
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Magali	ROCQUIN
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Marc	BOURGEOIS
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Jean-Claude	JOLY
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Michel	DECOBERT
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Daniel	DESSEIN
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Frédéric	VIGNAUD
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Heleine	MARIE-LISE
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Pierrette	ALLETRU
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Sebastien	TISON
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Alain	PLATIER
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Magalie	LANNEL
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Andrée	DAUCE
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Colette	PEDANOU
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Antoinette	DANIELS
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Christine	ERARD
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Michel	BOULANGER
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Bernard	GUÉRIN
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Marc	KIENY
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Pascal	MARIE
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Jean-Marc	BREGEAULT
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant + Acteurs éco	Claude	CHIGNARDET
Orée du Bois - Bords d'Oise	Habitant	Christian	SYLVESTRE

QUARTIER	Vous répondez en tant que :	Prénom	Nom
Hauts-de-Cergy	Association	Laurence	HURBAIN
Hauts-de-Cergy	Association	Daniel	THEAULT
Hauts-de-Cergy	Association	Jean-Luc	DUPIN
Hauts-de-Cergy	Association + Habitant	Aurélié	DANIEL
Hauts-de-Cergy	Association + Habitant	Jessica	PRUDENT
Hauts-de-Cergy	Habitant	Nanaïssa	DIAKITE
Hauts-de-Cergy	Habitant	Bernadette	LESUEUR
Hauts-de-Cergy	Habitant	Micheline	JOHN
Hauts-de-Cergy	Habitant	Carla	LE BERRE
Hauts-de-Cergy	Habitant	Yannick	GUERIN
Hauts-de-Cergy	Habitant	Hervé	HUET
Hauts-de-Cergy	Habitant	Alexandre	HOULBERT
Hauts-de-Cergy	habitant	Chrystel	CAPTANT
Hauts-de-Cergy	Habitant	Cécile	TONG TONG
Hauts-de-Cergy	Habitant	Thierry	THIOLAT
Hauts-de-Cergy	Habitant	Valérie	KOSANOVONC
Hauts-de-Cergy	habitant	Manotte	LOUIS DIT SULLY
Hauts-de-Cergy	Habitant	Anne-Laure	Gobert Vochré
Hauts-de-Cergy	Habitant	Ousmane	SAMBAKE
Hauts-de-Cergy	Habitant	Sabrina	GABTENI
Hauts-de-Cergy	Habitant	Jacky	GEORGEON
Hauts-de-Cergy	Habitant	Elodie	MARTEL
Hauts-de-Cergy	Habitant	Denis	FEVRIER
Hauts-de-Cergy	habitant	Jean	PUEYO
Hauts-de-Cergy	Habitant	Priscillia	AMILLARD
Hauts-de-Cergy	Non précisé	Gilberte	MANUEL
Hauts-de-Cergy	Non précisé	Marie-José	LAROCHELLE

QUARTIER	Vous répondez en tant que :	Prénom	Nom
Coteaux - Grand centre	Association	Pierre	HAMIDOUCHE
Coteaux - Grand centre	Association	Dominique	FECHET
Coteaux - Grand centre	Association	Victorien, Harry	LUNION
Coteaux - Grand centre	Association	Elisabeth	MAUGER
Coteaux - Grand centre	Association + Habitant	Jean Marc	DURIEU
Coteaux - Grand centre	Association + Habitant	Marie Laure	PIERRARA
Coteaux - Grand centre	Association + Habitant	Jean Jacques	GUILLEMIN
Coteaux - Grand centre	Association + Habitant	Muriel	BELLANGER
Coteaux - Grand centre	Habitant	Lamine	KEITA
Coteaux - Grand centre	Habitant	Christelle	MARCELLINE
Coteaux - Grand centre	Habitant	Philippe	TUZZOLINO
Coteaux - Grand centre	Habitant	Aimée	NASR
Coteaux - Grand centre	Habitant	Aïcha	HILMI
Coteaux - Grand centre	Habitant	Roger	ROULLIER
Coteaux - Grand centre	Habitant	Yves	HEROUF
Coteaux - Grand centre	Habitant	Adama	SIDIBE
Coteaux - Grand centre	Habitant	Samah	REUKBI
Coteaux - Grand centre	Habitant	Hossam	ELETER
Coteaux - Grand centre	Habitant	Fanny	BERNARD
Coteaux - Grand centre	Habitant	Jean-François	LEAU
Coteaux - Grand centre	Habitant	Marie Chancel	LHERMINIER
Coteaux - Grand centre	Habitant	Frédéric	FERRET
Coteaux - Grand centre	Habitant	Naima	TIJJINI
Coteaux - Grand centre	Habitant	Bernard	FOURNIER
Coteaux - Grand centre	habitant	Francine	LAINE
Coteaux - Grand centre	Habitant	Gaetan	JACKSON VERITE
Coteaux - Grand centre	habitant	Jeannine	JOSAPHA
Coteaux - Grand centre	Habitant	Jacques	DEGRY
Coteaux - Grand centre	Habitant	Francette	PAINEAUD
Coteaux - Grand centre	Habitant	Fatoumata	KANTE
Coteaux - Grand centre	Habitant	Kevin	DANDOUR
Coteaux - Grand centre	Habitant	Taty	PELAGIE
Coteaux - Grand centre	Habitant	Victorine	KOLOKO
Coteaux - Grand centre	Habitant	Brigitte	ROTA

QUARTIER	Vous répondez en tant que :	Prénom	Nom
Axe Majeur-Horloge	Acteur économique	Amane	GUERFI
Axe Majeur-Horloge	Association	Hamid	SAFI
Axe Majeur-Horloge	Association	Cécile	TONG TONG
Axe Majeur-Horloge	Association	Goundo	KANTE
Axe Majeur-Horloge	Association	Elisabeth	MAUGER
Axe Majeur-Horloge	Association	Hamid	SAFI
Axe Majeur-Horloge	Association	Fatouma	MZE CHEIKH
Axe Majeur-Horloge	Association	Patrick	BUNZI
Axe Majeur-Horloge	Association	Faiza	DIALLO
Axe Majeur-Horloge	Association	Milagro	BOURBONNAIS
Axe Majeur-Horloge	Association	André	BEL
Axe Majeur-Horloge	Association	Adriana	DE OLIVEIRA
Axe Majeur-Horloge	Association	Muriel	BELLANGER
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Agnès	LHULLIER
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Goulven	MAZEAS
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Anael	SAULNIER
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Marylène	SIBLOT
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Micheline	BEAUJEU-DUFOUR
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Zakia	MAMMERI
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Oriane	DERMY
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Astou	CHEIKH
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Gamaliel	ENGONGOMO OLINGA
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Ludovic	CHATELAINE
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Sébastien	GUERY
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Fabrice	LEYCURAS
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Christian	GOYER
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Nicole	DUBROMER-PERQUIN
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Guy	VIDY
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Bijoux	VASONGELE
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Monayajo	MADINA
Axe Majeur-Horloge	Habitant	José	VAUTIER
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Franck	ABELE
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Gody gomez	ZOGBLOU
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Felicite	BIKOULA
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Pascal	PONCET
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Françoise	LASSERRE
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Amourdalingam	MOUROUGASSAMY
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Layla	ELAMRANI
Axe Majeur-Horloge	Habitant	Jacques	MURAT

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°11

OBJET : Programme d'aide aux projets des jeunes citoyens dans la ville

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le programme d'actions "citoyens dans la ville" permet, depuis 2011, de connaître une jeunesse cergyssoise diverse et issue de tous les quartiers de la commune et propose le soutien et l'accompagnement des projets de jeunes dans les domaines de l'engagement, de la citoyenneté, de la mobilité et des loisirs qui favorisent l'autonomie, la réussite personnelle et professionnelle, la confiance en soi,

Considérant que ce dernier propose 7 actions réparties dans trois domaines :

-« les volontaires » qui consistent à aider à financer la formation au BAFA,

-« les globe-trotteurs » composés de 3 actions qui soutiennent les projets de départs en vacances collectives ou individuelles (AIDV) ainsi que les séjours solidaires,

-« les remarquables » qui participent à la mobilité des jeunes dans le cadre de leurs études (apprendre ailleurs), financent des projets rares, originaux, ou valorisent les talents et l'excellence,

Considérant la montée en charge rapide du dispositif avec 107 projets soutenus en 2014 (93 en 2013, 97 en 2012 et 50 en 2011, année de conception du dispositif),

Considérant que le programme est accessible aux personnes fiscalement rattachées à la commune de Cergy,

Considérant que selon les catégories, le dispositif est destiné aux cergyssois âgés entre 12 et 25 ans mais que l'aide pour les séjours solidaires, au regard des particularités des projets, peut concerner des cergyssois plus âgés,

Considérant qu'une seule aide peut être sollicitée par domaine et par année civile,

Considérant que les dossiers sont examinés au sein d'une instance d'attribution et de décision composée de l'élue, conseillère municipale déléguée au développement des projets jeunesse et d'un agent missionné sur les questions de jeunesse,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve ce programme d'actions en faveur des jeunes de 12 à 25 ans et plus pour l'action dite Séjours Solidaires.

Article 2 : Décide de donner délégation à l'instance d'attribution et de décision pour l'attribution de chacune de ces aides.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015
Délibération n°11
OBJET : Programme d'aide aux projets des jeunes citoyens dans la ville

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tout document et décision relatifs à ce programme d'actions.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°12

OBJET : Avenant à la convention de délégation partielle des logements locatifs sociaux du contingent préfectoral pour l'année 2014

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable

Vu les articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation

Considérant que le conseil municipal a approuvé, lors de sa séance du 18 mai 2006, une convention pluriannuelle de délégation partielle des logements locatifs sociaux du contingent préfectoral au profit de la commune portant sur la période 2006-2009,

Considérant que l'objectif de cette délégation partielle était d'une part, d'augmenter le nombre de logements sociaux mis à la disposition de la commune pour loger des demandeurs de logement social toujours plus nombreux et d'autre part, de favoriser le développement d'une politique de peuplement des quartiers dans un souci de mixité économique, sociale, générationnelle du territoire,

Considérant que fortes du bilan positif constaté au terme de cette première convention, la Préfecture et la commune ont conclu une seconde convention de délégation partielle triennale, signée par le maire le 7 janvier 2010,

Considérant que la mise en œuvre de la convention de délégation 2009-2012 a permis à la commune de reloger plus de 250 ménages sur le contingent délégué,

Considérant que cette dernière convention est venue à échéance en décembre 2012,

Considérant les réformes en cours concernant le logement social, portant sur la redéfinition des publics prioritaires (refonte des accords collectifs, du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées), et sur la procédure d'attribution (décrets d'application de la loi Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové dite ALUR du 24 mars 2014),

Considérant que dans l'attente de la proposition d'une nouvelle convention de délégation qui devrait intervenir début 2015, le Préfet propose de proroger la convention par avenant,

Considérant qu'après la co-signature de l'avenant n°1, le 27 septembre 2013 pour l'année 2013, le Préfet propose, aujourd'hui, la signature de l'avenant n°2 couvrant l'année 2014,

Considérant que l'avenant proposé aujourd'hui permet de prolonger la convention pour une durée d'une année,

Considérant que les obligations à la charge des parties demeurent identiques,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°12

OBJET : Avenant à la convention de délégation partielle des logements locatifs sociaux du contingent préfectoral pour l'année 2014

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant de prorogation n°2 à la convention de délégation partielle des logements sociaux du contingent préfectoral pour la période 2009-2012, couvrant l'année 2014.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°13

OBJET : Reversement de la subvention non employée par l'association Le Hameau du Gency

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'en 2014, l'association Le Hameau de Gency a bénéficié d'une subvention d'un montant de 1 550 euros votée au conseil municipal du 19 décembre 2013,

Considérant qu'une quote-part de cette subvention, soit 1 200 euros, était dédiée à la participation de l'association à la manifestation Charivari 2014 et plus précisément à la réalisation d'un char pour le défilé habituel,

Considérant que, par courrier en date du 17 avril 2014, l'association Le Hameau de Gency informait la commune de sa non-participation à l'événement Charivari 2014 en raison de son incapacité à mobiliser les moyens humains et techniques nécessaires à la fabrication d'un char de qualité, Considérant que l'association a fait la demande expresse, par courrier en date du 21 novembre 2014, de reversement à la commune de la subvention non employée à l'objet pour lequel elle était destinée,

Considérant que les subventions accordées par la collectivité sont versées en vue d'être employées pour un objet déterminé,

Considérant que le constat de non emploi d'une subvention peut amener la collectivité donatrice à demander le reversement, partiel ou total, de la subvention,

Considérant qu'en l'espèce, l'association Le Hameau de Gency souhaite reverser la subvention non utilisée et ne pas la comptabiliser en fonds dédiés au passif de son bilan,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Demande le reversement partiel de la subvention attribuée en 2014 à l'association Le Hameau de Gency et non employée, soit un montant de 1 200 €.

Article 2 : Précise que le montant du reversement partiel de la subvention attribuée en 2014 à l'association Le Hameau de Gency, à hauteur de 1 200€, sera inscrit en recettes au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°14

OBJET : Subventions aux associations œuvrant pour la réussite éducative

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que pour affirmer sa politique volontaire en matière de réduction des inégalités, la commune de Cergy encourage et soutient les initiatives de différents partenaires associatifs qui mettent en œuvre des actions complémentaires à celles développées par la commune en matière d'accompagnement à la scolarité collectif ou individuel, de soutien aux parents dans le rapport à l'école, d'aide aux choix d'orientation,

Considérant que l'association de la fondation des étudiants pour la ville (AFEV), Ecole et Vie locale, Ecole et famille, et Aide moi à faire seul (AMFS) sont des partenaires associatifs dans le domaine de la réussite éducative,

Considérant que les associations AFEV, Ecole et Vie locale, Ecole et famille, et AMFS ont fait des demandes de subvention à la commune pour l'année 2015,

Considérant que ces associations développent des actions qui contribuent à l'intérêt général, luttent contre les inégalités et sont des acteurs importants du territoire en matière de réussite éducative,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Décide de verser les subventions suivantes à :

- AFEV, domiciliée au 26 bis rue Château Landon 75010 Paris (n° SIRET 390 322 055 000 34) : 2 000€,
- Ecole et Vie Locale, domiciliée 5 rue Villarceaux 95000 Cergy (n° SIRET 345 131 759 000 28) : 5 000€,
- Ecole et Famille, domiciliée à la ruelle Darras 95310 St Ouen (n° SIRET 434 496 717 000 19) : 10 000€ (versée en 2 fois 50% au 1er semestre et 50% au 2nd semestre sous réserve de fournir les bilans d'activités et financiers de l'année N-1)
- AMFS (Aide-Moi à Faire Seul), domiciliée 6 av du Ponceau 95800 Cergy (n° SIRET 531 891 968 000 12) : 700€

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les conventions avec les associations Ecole et Vie Locale et Ecole et Famille.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°14

OBJET : Subventions aux associations œuvrant pour la réussite éducative

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°15

OBJET : Subventions aux associations jeunesse

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy a choisi de soutenir l'initiative locale en s'appuyant sur l'engagement associatif et citoyen qui contribue à renforcer le vivre ensemble, le lien social, les solidarités et la cohésion,

Considérant que l'engagement associatif permet aussi de faire émerger, sur la commune, des initiatives créatives et dynamiques associant les habitants au plus près de leur réalité de vie, dans les différents quartiers, quelques fois à l'échelle des ilots,

Considérant que la jeunesse est une composante très importante de la population de Cergy et une priorité politique,

Considérant que des associations s'impliquent pour et auprès des jeunes, leur dédient des actions de loisirs, sportives, culturelles, d'insertion, de prévention ou favorisant la citoyenneté,

Considérant que la commune a la volonté d'encourager et de renforcer le travail mené par ces associations pour permettre à un plus grand nombre de jeunes de se connaître, s'épanouir, découvrir, s'impliquer, contribuer à la vie de la commune,

Considérant que les associations APR (Association Pour la Rencontre) et AGPR (Association Agir Pour Réussir), sont des associations qui œuvrent en direction de la jeunesse au sein de différents quartiers,

Considérant qu' APR, sur le quartier Axe Majeur Horloge, favorise l'intégration des jeunes en créant du lien social par le biais d'activités éducatives, citoyennes, sociales, culturelles et sportives et qu'elle propose des séjours, des ateliers d'éducation artistiques, des animations socio culturelles, des actions de prévention des violences dans le couple, et un événement sportif Cergy Mondial,

Considérant qu' AGPR, sur le quartier des Coteaux, a pour objectif de sortir les jeunes de quartiers dits "sensibles" de l'enfermement culturel et social auquel ils sont exposés, d'agir contre les effets identifiés de ce dit enfermement, de créer du lien social entre les habitants et de favoriser l'ouverture culturelle et sociale des jeunes et que des activités, sorties, rencontres, débats, actions de solidarités, évènements, partenariats avec des entreprises sont développés tout au long de l'année,

Considérant que ces deux associations développent des actions d'intérêt local et général, de façon cohérente et complémentaire aux actions menées par les services de la commune et qu'elles contribuent de façon constructive à l'animation des quartiers,

Considérant que des dernières ont fait une demande de subvention auprès de la commune pour l'année 2015,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1 : Vote l'attribution des subventions suivantes :

- APR, domiciliée au 12 allée des petits pains – Maison de quartier de l'Axe Majeur Horloge 95800 Cergy (n° SIRET 451 660 625 000 18) : 19 000€.
- AGPR, domiciliée Place des Linandes beiges – Maison de quartier des Linandes 95800 Cergy (n° SIRET 511 672 867 000 13) : 37 000€.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°15

OBJET : Subventions aux associations jeunesse

Article 2 : Précise que le versement de chacune des subventions s'effectuera en 2 fois, 50% au 1er semestre et 50% au second semestre sous réserve de fournir les bilans (activités et financiers) de l'année N-1.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les conventions d'objectifs avec les associations suivantes :

- APR,
- AGPR.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°16

OBJET : subvention au collège Moulin à Vent

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune soutient des projets portés par les collèges et lycées dans le cadre d'un partenariat défini par une charte triennale dont la précédente a couvert la période 2011 à 2013,

Considérant que le renouvellement de celle-ci est en cours,

Considérant que la commune poursuit dans cette transition son action auprès des partenaires en cofinçant des projets,

Considérant que le collège du Moulin à vent travaille tout au long de l'année scolaire à une action intitulée "semaine citoyenne au service de l'égalité et du refus du décrochage" et que les 600 élèves du collège sont concernés,

Considérant qu'à travers des séances d'information, de sensibilisation, d'organisation d'une semaine citoyenne et avec la contribution de nombreux partenaires associatifs locaux et d'institutions sont abordés des thèmes ayant trait à la sécurité, à la solidarité et à l'égalité,

Considérant que dans ce cadre, il est proposé au conseil de soutenir une action intitulée "virtual addict" destinée aux classes de 5^{ème}, à hauteur de 800 €,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1 : Décide de verser une subvention au collège du Moulin à Vent, domicilié au 24 avenue du terroir 95800 Cergy (n° SIRET 19951697200015), d'un montant de 800 € (huit cents euros).

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°17

OBJET : Subventions aux associations œuvrant dans le champ de la santé et du handicap

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'en signant en 2009 le contrat local de santé, la commune de Cergy a affirmé sa volonté de porter une politique préventive liée à la santé physique et mentale et au bien-être de ses concitoyens, tout en mettant en œuvre une politique envers les personnes en situation de handicap, Considérant que cette politique volontariste portée par les services municipaux ne saurait se passer des compétences et expériences développées par des associations intervenant dans le domaine de la santé ou du handicap soit pour l'aide aux personnes concernées, soit pour l'aide aux aidants,

Considérant qu'ainsi, depuis plusieurs années, la commune souhaite soutenir financièrement diverses associations locales qui interviennent dans le champ de la santé, de la prévention des risques et auprès des personnes en situation de handicap,

Considérant que l'association Mouvement Vie Libre, a pour objet la lutte contre l'alcoolisme par des actions de prévention, de guérison et de promotion des malades, qu'elle joue également un rôle important dans le suivi des familles des malades et la gestion de la maladie au quotidien et qu'elle a des permanences à la Maison Prévention Santé,

Considérant que cette association est également très impliquée dans la vie locale et un réel partenariat existe avec la commune et son centre communal d'action sociale et que son intervention est complémentaire de la politique de la commune en matière de santé, de prévention et d'handicap,

Considérant que cette association a fait une demande de subvention à la commune pour l'année 2015,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Attribue une subvention de 400 euros à l'association le mouvement Vie Libre, domiciliée au 12 allée des petits pains – Maison de quartier de l'Axe majeur horloge 95800 Cergy (n° SIRET 775 723 711 000 70).

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer une convention avec l'association le mouvement Vie Libre.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,
Jean-Paul JEANDON**

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°18

OBJET : Subventions aux associations intervenant dans les champs de la lutte contre les discriminations et de l'égalité des chances

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy a toujours agi afin que soit respectée l'égalité entre filles /garçons et femmes /hommes et combattu contre toutes les discriminations quelle qu'en soit l'origine : race, sexe, âge, appartenance à un groupe, localisation, handicap, etc...,

Considérant que cette volonté a encore été renforcée par la nomination d'une élue déléguée à ces valeurs essentielles,

Considérant que les actions conduites ou coordonnées par la commune s'appuient sur les compétences et l'expérience d'associations cergyssoises, qu'il convient donc de soutenir,

Considérant que Voix de femmes, est une association qui lutte contre les mariages forcés, les crimes dits d'honneur, et plus généralement contre toutes les violences en lien avec le contrôle de la sexualité féminine, qu'elle intervient en prévention, par des campagnes d'information destinées à toucher tous les publics et en particulier les plus jeunes et organise des formations en direction des professionnel(le)s de l'action sociale ou éducative et que l'association fait partie du collectif pour l'organisation de la journée internationale du droit des femmes,

Considérant que Carrefour du Soleil est une association qui promeut la culture des régions ultramarines par des échanges autour de la découverte de la cuisine et des arts et qu'elle participe à la coordination de la journée anniversaire de l'abolition de l'esclavage (débat, expositions, rencontres en mobilisant un réseau partenarial),

Considérant que les interventions des associations énoncées ci-dessus sont complémentaires de la politique de la commune pour la promotion de l'égalité hommes/femmes et la lutte contre les discriminations,

Considérant qu'il convient de leur permettre de poursuivre leurs actions à Cergy via l'attribution de subventions municipales,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Décide de verser les subventions suivantes aux associations :

Voix de Femme : 4 500 €
Carrefour du Soleil : 800 €

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°18

OBJET : Subventions aux associations intervenant dans les champs de la lutte contre les discriminations et de l'égalité des chances

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention d'objectifs avec l'association Voix de Femme.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°19

OBJET : Dépôt des projets pour une demande de subvention dans le cadre du dispositif "Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) 2015

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les circulaires interministérielles n°99/153 du 9 mars 1999, n°2007/150 du 20 mars 2001, n°2002/231 du 17 avril 2002, n°2003/317 du 12 juin 2003, n° 2004/351 du 13 juillet 2004, n°2006/65 du 13 février 2006

Considérant que les Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) ont été créés à la suite de la circulaire interministérielle n°99/153 du 9 mars 1999 et qu'ils ont pour objet la mise en réseau de tous ceux qui contribuent à conforter les parents dans leur rôle éducatif structurant vis à vis de leurs enfants,

Considérant que depuis septembre 2000, la commune de Cergy s'est engagée dans le développement d'actions de soutien à la fonction parentale,

Considérant que comme chaque année, la commune de Cergy présente des projets dans le cadre de l'appel à projets REAAP pour lesquels des financements seront accordés par différents partenaires : Caisse d'Allocations Familiales, Direction Départementale de l'Action Territoriale et Conseil Général,

Considérant que les actions proposées à l'appel à projets du REAAP pour l'année 2015 sont :

- Action n°1 : Promotion de la parentalité et dynamique des quartiers - Carrefour des Ressources,
- Action n°2 : Journée de promotion de la parentalité et de la famille,
- Action n°3 : Groupe de parole entre parents et grands-parents : « Parlons entre parents »,
- Action n°4 : Groupe d'activités parents-enfants,
- Action n°5 : Espaces parentaux d'échanges et de savoirs,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à solliciter des subventions pour les projets mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à effectuer toutes les démarches relatives à la mise en œuvre de ces projets, avec les trois institutions financeurs pour le REAAP 2015.

Article 3 : Précise que les recettes sont inscrites au BP 2015 fonction 63 service 5060 nature 74 78 et 74 718 et 74 73.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°19

OBJET : Dépôt des projets pour une demande de subvention dans le cadre du dispositif "Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) 2015

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°20

OBJET : Subventions dans le cadre du fonds aux initiatives locales (FIL)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale,

Considérant que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la commune (participation à la vie du quartier, développement du lien social, implication des habitants, partage, échange, convivialité et aide à la redynamisation du commerce de proximité),

Considérant que le partenariat entre la commune et les porteurs de projet va dans le sens de l'intérêt général,

Considérant que les projets permettent de soutenir les engagements des habitants et des associations au cœur des quartiers,

Considérant que l'association "Orientez-vous !" a déposé un projet dans le cadre de sa participation à la mise en place d'actions dans le quartier Axe Majeur Horloge,

Considérant que le projet de l'association "Orientez-vous !" prévoit la distribution une fois par mois, sur la place du marché, d'un repas partagé, confectionné à la maison de retraite, en lien avec des commerçants, des associations et la maison de quartier,

Considérant qu'il est proposé de soutenir le projet de cette association à hauteur de 750 euros,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1 : Attribue une subvention à l'association « Orientez-Vous ! » d'un montant de 750 euros.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :**

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°21

OBJET : Subvention à l'Association pour l'Animation de Cergy Sud (AACS)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°77 du conseil municipal du 19 décembre 2013 relatif à la signature de la convention pluriannuelle 2014-2016 entre la commune et l'association AACS

Considérant que la commune de Cergy a choisi de soutenir l'initiative locale, en s'appuyant sur l'engagement associatif et citoyen, qui contribue à renforcer le lien social et les solidarités sur la commune,

Considérant que le soutien de la commune prend notamment la forme de subventions de fonctionnement pour aider les associations cergyssoises à mettre en œuvre des actions et des partenariats qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs de la commune,

Considérant que la formalisation de ce partenariat se traduit par la signature de conventions pluriannuelles,

Considérant que l'association pour l'animation de Cergy Sud (AACS), implantée dans le quartier des Touleuses depuis 1978 et comptant 350 adhérents, développe de nombreuses activités en faveur des habitants du quartier (ateliers sociolinguistiques, écrivain public, lieu d'accueil enfants – parents, atelier artistique, etc...),

Considérant que l'ensemble de ces activités correspond à un réel intérêt local et aux objectifs de cohésion sociale que la commune souhaite promouvoir,

Considérant que l'association AACS a signé une convention de partenariat pluriannuelle 2014-2016 avec la commune fixant la subvention à 45 000 € par an,

Considérant qu'ainsi, il est proposé au conseil municipal de verser le montant de cette subvention au titre de l'année 2015,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1 : Décide de verser la subvention de 45 000 € à l'association AACS, pour l'année 2015, domiciliée au 20 place des Touleuses - Maison de quartier des Touleuses 95000 Cergy (n° SIRET 31506477400021), conformément aux dispositions de la convention de partenariat pluriannuelle 2014-2016.

Article 2 : Précise que le premier versement de la subvention d'un montant de 22 500 € sera effectué au cours au 1^{er} semestre de l'année 2015 et le second versement de 22 500 €, au cours du deuxième semestre de l'année 2015.

Article 3: Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°21

OBJET : Subvention à l'Association pour l'Animation de Cergy Sud (AACS)

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,
Jean-Paul JEANDON**

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°22

OBJET : Subventions de fonctionnement 2015 aux associations socioculturelles de proximité

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy a choisi de soutenir l'initiative locale en s'appuyant sur l'engagement associatif et citoyen qui contribue à renforcer le lien social et les solidarités sur la commune,

Considérant que le soutien de la commune prend notamment la forme de subvention pour aider les associations cergyssoises à conduire leurs actions dont les objectifs et le partenariat s'inscrivent avec les projets mis en œuvre par la direction des solidarités et de la proximité,

Considérant que compte tenu de leur intérêt local, la commune souhaite valoriser leurs actions en leur versant des subventions de fonctionnement,

Considérant que l'association ENGLISH CLUB est implantée dans le quartier Axe Majeur Horloge, qu'elle propose dans la maison de quartier des cours d'anglais et des échanges, des visites et autres manifestations autour de la culture britannique et qu'elle participe activement à la Fête de quartier,

Considérant que l'association EXPRESSION CULTURE NAT est implantée dans le quartier des Hauts de Cergy et propose des rencontres, sorties culturelles et familiales à l'intention des habitants,

Considérant que l'AMICALE DES LOCATAIRES DE L'AVENUE DU MARTELET ET DU PASSAGE DU MURMURE (AMILOL) est une amicale de locataires du quartier Axe Majeur Horloge qui organise des sorties familiales et qui participe activement à la fête des voisins et à celle du quartier,

Considérant que les projets de ces associations répondent aux critères retenus par la commune de Cergy au regard de leurs actions menées auprès des habitants, de leur utilité sociale et du partenariat tissé avec les services municipaux et tout particulièrement avec les maisons de quartier ainsi qu'aux objectifs de cohésion sociale que la commune souhaite promouvoir,

Considérant que les associations nommées ci-dessus ont fait une demande de subvention auprès de la commune pour l'année 2015,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1 : Attribue les subventions suivantes pour un montant total de 3 300 € :

ASSOCIATIONS SOCIO CULTURELLES DE PROXIMITE	Subventions prévues pour 2015 (versement unique)
ENGLISH CLUB n° SIRET (48011564100015)	600 €
EXPRESSION CULTURE NAT	900 €
AMICALE DES LOCATAIRES DE L'AVENUE DU MARTELET ET DU PASSAGE DU MURMURE (AMILOL) n° SIRET 48013347900018	1800 €
TOTAL	3300€

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°22

OBJET : Subventions de fonctionnement 2015 aux associations socioculturelles de proximité

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°23

OBJET : Subvention annuelle pour l'association « Le jeu pour tous »

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi 200 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration

Considérant que la commune de Cergy a choisi de soutenir l'initiative locale, en s'appuyant sur l'engagement associatif et citoyen, qui contribue à renforcer le lien social et les solidarités sur la commune,

Considérant que le soutien de la commune prend notamment la forme de subventions de fonctionnement pour aider les associations cergysoises à mettre en œuvre des actions et des partenariats qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs de la municipalité,

Considérant que la formalisation de ce partenariat se traduit par la signature de conventions d'objectifs,

Considérant que depuis 2008, l'association "Le jeu pour tous" poursuit son engagement social sur les quartiers de l'Orée du Bois et des Bords d'Oise en programmant des actions qui :

- favorisent l'intégration des familles à la vie sociale et culturelle du quartier ;
- renforcent la solidarité intergénérationnelle entre les habitants dans l'objectif de rompre l'isolement,

Considérant que l'association "Le jeu pour tous" contribue à la dynamique associative du quartier par sa participation aux instances formelles municipales de développement local,

Considérant que le travail partenarial engagé par l'association avec les institutions et les associations locales concourt à la création d'actions collectives porteuses d'intérêt collectif,

Considérant que l'ensemble de ces activités correspond à un réel intérêt local et aux objectifs de cohésion sociale que la commune souhaite promouvoir,

Considérant que la commune de Cergy souhaite soutenir l'ensemble des activités de l'association,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 2 : Attribue une subvention annuelle de 5 000 euros à l'association « le jeu pour tous », domiciliée au 20 place des Touleuses – Maison de quartier des Touleuses 95800 Cergy (n° SIRET 511 715 872 000 20).

Article 3 : Précise que le premier versement de la subvention d'un montant de 2 500€ sera effectué au cours au 1^{er} semestre de l'année 2015 et le second versement de 2 500 euros, en fin d'année 2015.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs avec l'association « le jeu pour tous ».

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.
Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015
Délibération n°23
OBJET : Subvention annuelle pour l'association « Le jeu pour tous »

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°24

OBJET : Désaffectation de deux chemins ruraux situés sur la Plaine des Linandes

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code rural et notamment l'article L.161-1

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Linandes, Cergy Pontoise Aménagement doit acquérir deux anciens chemins ruraux aujourd'hui inutilisés, le chemin de la Remise et le chemin dit "Transversal",

Considérant que ces chemins ruraux relèvent du domaine privé communal,

Considérant qu'afin de pouvoir procéder à leur cession, la commune doit procéder à leur désaffectation puis à leur déclassement.

Considérant que le déclassement nécessite une enquête publique dont l'ouverture a été approuvée par la délibération n°14 du 07 novembre 2014,

Considérant que l'enquête publique nécessaire au déclassement s'est déroulée du 28 janvier 2015 au 11 février 2015,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve la désaffectation du chemin de la Remise et du chemin dit "Transversal".

Article 2 : Déclare que cette désaffectation ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle effective qui sera réalisée à l'initiative du Maire dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à prendre toutes les mesures matérielles de désaffectation et de constat de son effectivité.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents actes à intervenir dans cette procédure.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,
Jean-Paul JEANDON**

**Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :**

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°25

OBJET : Acquisition amiable de 3 terrains nus situés en ENS

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil général du Val d'Oise du 25 février 2000 proposant une politique départementale en faveur des espaces naturels

Vu la délibération du Conseil général du Val d'Oise du 22 mars 2002 définissant la notion d'Espace Naturel Sensible (ENS) et les objectifs de la politique ENS proposant une politique d'intérêt local

Vu la délibération du Conseil général du Val d'Oise du 27 septembre 2002, instaurant un périmètre de droit de préemption ENS d'intérêt local sur la boucle de l'Oise de Cergy

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Val d'Oise en date du 14 octobre 2002 déléguant à la commune l'exercice du droit de préemption

Vu la convention de partenariat relative à la gestion de l'Espace Naturel Sensible d'intérêt local de la boucle de l'Oise

Vu l'estimation des domaines en date du 27 novembre 2014

Considérant que dans le cadre de la politique de maîtrise foncière et de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), la commune souhaite acquérir trois terrains nus, sis "Le Village", cadastrés AL 736, AL 738 et AL 740, appartenant aux Consorts HUVELIN et d'une superficie totale de 1 837 m²,

Considérant que ces terrains sont situés en secteurs ENS,

Considérant la politique municipale en faveur des espaces naturels d'intérêt local mise en place en partenariat avec le conseil général du Val d'Oise depuis 2001,

Considérant l'avis des domaines en date du 27 novembre 2014,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve l'acquisition à l'amiable des parcelles sises "Le Village", cadastrées AL 736, AL 738 et AL 740, d'une superficie totale de 1 837 m², appartenant aux Consorts HUVELIN.

Article 2 : Fixe cette acquisition au prix de 45 595 Euros (QUARANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS).

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans cette procédure d'acquisition.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°25

OBJET : Acquisition amiable de 3 terrains nus situés en ENS

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015
Délibération n°26
OBJET : Acquisition de deux locaux commerciaux rue de l'Abondance

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'avis des domaines en date du 01 décembre 2014

Considérant qu'afin de mener à bien un projet de restructuration fonctionnelle du quartier Axe-Majeur Horloge, la commune souhaite acquérir les murs de deux locaux commerciaux, propriétés de la SODES : le tabac-presse et la retoucherie situés au 8 et 10 rue de l'Abondance dont les superficies sont respectivement de 124 m² et 36 m²,
Considérant l'avis des domaines en date du 01 décembre 2014,
Considérant que l'acquisition se ferait à un montant supérieur de moins de 10% à l'estimation des domaines,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve l'acquisition de deux locaux commerciaux situés aux 8 et 10 rue de l'Abondance.

Article 2 : Fixe le prix de cette acquisition à 246 000 Euros (DEUX CENT QUARANTE SIX MILLE EUROS).

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans cette affaire.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°27

OBJET : Acquisition du fonds de commerce de la retoucherie situé au 8 rue de l'Abondance

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'avis des domaines en date du 29 juillet 2014

Considérant qu'afin de mener à bien le projet de restructuration du quartier Axe-Majeur Horloge, la commune souhaite acquérir le fonds de commerce de la retoucherie sise 8 rue de l'Abondance,

Considérant que cette acquisition, ainsi que celle des murs du local, permettront à la commune de réaliser la restructuration fonctionnelle de l'ensemble du bâtiment,

Considérant que pour pouvoir réaliser le projet de restructuration fonctionnelle de l'équipement public Axe-Majeur Horloge, la commune doit maîtriser le foncier et le fonds de commerce de ce local,

Considérant l'avis des domaines en date du 29 juillet 2014,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 11 (groupe UCC)

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise l'acquisition du fonds de commerce de la retoucherie sis 8 rue de l'Abondance.

Article 2 : Fixe le prix d'acquisition à 35 000 €.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans cette affaire.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°28

OBJET : Acquisition de la parcelle AT 7 pour partie auprès de la copropriété "Résidence du Vexin"

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des propriétés et des personnes publiques

Vu l'avis des domaines en date du 22 décembre 2014

Considérant que dans le cadre de la régularisation du fil d'Ariane, liaison douce inscrite au Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune a entrepris des négociations avec la copropriété de la "Résidence du Vexin" sur la parcelle AT 7 pour partie (1860 m² environ) donnant sur l'avenue des Raies,

Considérant que la commune intervient sur cet espace par un entretien régulier des parties végétalisées depuis de nombreuses années,

Considérant que la copropriété de la "Résidence du Vexin" a validé la cession du terrain à la commune par un procès-verbal lors de l'assemblée générale du 19 décembre 2013,

Considérant que cette acquisition se fera à l'euro,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve l'acquisition de la parcelle AT 7 pour partie (1890 m² environ) auprès de la copropriété " la Résidence du Vexin" à l'euro.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les actes à intervenir à cet effet.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°29

OBJET : Désaffectation de 6 places de stationnement au groupe scolaire Chemin Dupuis

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L311-2 et suivants

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L141.3 alinéa 2

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment l'article 13-I

Considérant que dans le cadre de la rationalisation de son patrimoine privé, la commune a procédé au déclassement puis à la mise en vente de logements de fonction d'instituteurs situés 31 Chemin Dupuis vert,

Considérant qu'afin de pouvoir proposer aux futurs acquéreurs une place de stationnement par logement, il est envisagé de privatiser six places de stationnement existantes situées devant l'immeuble d'habitation et aujourd'hui non attribuées,

Considérant que le terrain sur lequel sont situées les places de stationnement existantes est cadastré AY 78, que ce dernier comprend également le groupe scolaire Chemin Dupuis et qu'il est donc nécessaire de déclasser ces places avant de pouvoir procéder à leur aliénation car elles sont actuellement situées sur le domaine public,

Considérant qu'à ce titre, la désaffectation ne peut avoir lieu qu'après avis du Préfet,

Considérant l'avis favorable du Préfet en date du 13 juin 2014 de déclasser cette partie de terrain afin de l'aliéner,

Considérant que la désaffectation et le déclassement de ladite parcelle en vue de son aliénation ne portent pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve la désaffectation en vue du déclassement de la parcelle AY 78p, d'une superficie de 80 m² environ, qui sera prononcé par une délibération ultérieure.

Article 2 : Déclare que cette désaffectation ne prendra effet qu'à compter de la désaffectation matérielle effective qui sera réalisée à l'initiative du Maire dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures matérielles de désaffectation et de constat de son effectivité.

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°29

OBJET : Désaffectation de 6 places de stationnement au groupe scolaire Chemin Dupuis

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°30

OBJET : Acquisition des parcelles AS 9 pour partie et AS 103 pour partie auprès du GIE Logement Français

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des propriétés et des personnes publiques

Vu l'avis des domaines en date du 19 décembre 2014

Considérant que dans le cadre du permis de construire n°9512712U0042 accordé le 11 février 2013 pour la réalisation de 104 logements collectifs, le titulaire du permis de construire, le GIE logement Français, s'est engagé à céder à la commune les parcelles AS 9 pour partie (329 m²- lot C) et AS 103 pour partie (1 m²- lot B) afin de permettre l'élargissement de l'espace public,

Considérant que cette acquisition permettra de répondre aux exigences de l'article 6 " implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques" de la zone UCa du Plan Local d'Urbanisme qui impose que le futur bâtiment soit construit à l'alignement du domaine public,

Considérant l'avis des domaines en date du 19 décembre 2014,

Considérant que cette acquisition, en accord avec le titulaire du permis de construire, doit se faire à l'euro,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve l'acquisition des parcelles AS 9 pour partie (329 m²- lot C) et AS 103 pour partie (1 m²- lot B) à l'euro auprès du GIE Logement Français.

Article 2 : Décide que tous les frais liés à cette acquisition seront pris en charge par la commune à l'exception du document d'arpentage réalisé par le GIE Logement Français.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les actes à intervenir à cet effet.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°31

OBJET Port Cergy II - demande de création d'une Zone d'Aménagement Différé au Préfet

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.212-1 à L.212-5, L.221-1, R.212-1 à R212-6 relatifs aux Zones d'Aménagement Différé (ZAD)

Considérant que par délibération en date du 28 juin 2012, le conseil municipal a approuvé la réalisation future d'une opération d'aménagement pour le projet "Port Cergy 2" devant comporter notamment une centaine d'anneaux, une station d'hivernage pour les bateaux, des logements et des commerces ainsi que des places de stationnement en nombre suffisant,

Considérant que le conseil municipal a également approuvé à cette occasion, le périmètre d'intervention de cette opération délimitant ainsi les terrains concernés afin d'engager, notamment par la voie de l'exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU) pour la partie des terrains classés en zone urbaine, les acquisitions nécessaires en vue de la constitution des réserves foncières permettant la réalisation de cette opération d'aménagement,

Considérant que la commune entend aujourd'hui constituer des réserves foncières, en cohérence avec le projet exprimé et qu'à ce titre elle souhaite créer une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) qui permettra à la commune qui sera titulaire du droit de préemption de maîtriser le devenir de ce secteur en y évitant la spéculation foncière inhérente à ce type de projet,

Considérant que cette ZAD s'étendrait sur 3 zonages du PLU :

Zone U constituée de 106 parcelles soit 59 427 m² au total

Zone A constituée de 17 parcelles soit 92 054 m² au total

Zone N constituée de 8 parcelles soit 4 945 m² au total

Considérant le fait que le droit de préemption urbain ne peut s'appliquer qu'en zone U du PLU,

Considérant le fait que la ZAD permet de préempter en zones A et N du PLU,

Considérant le risque de spéculation foncière que représente ce type de projet sur les terrains concernés,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 39

Votes Contre : 0

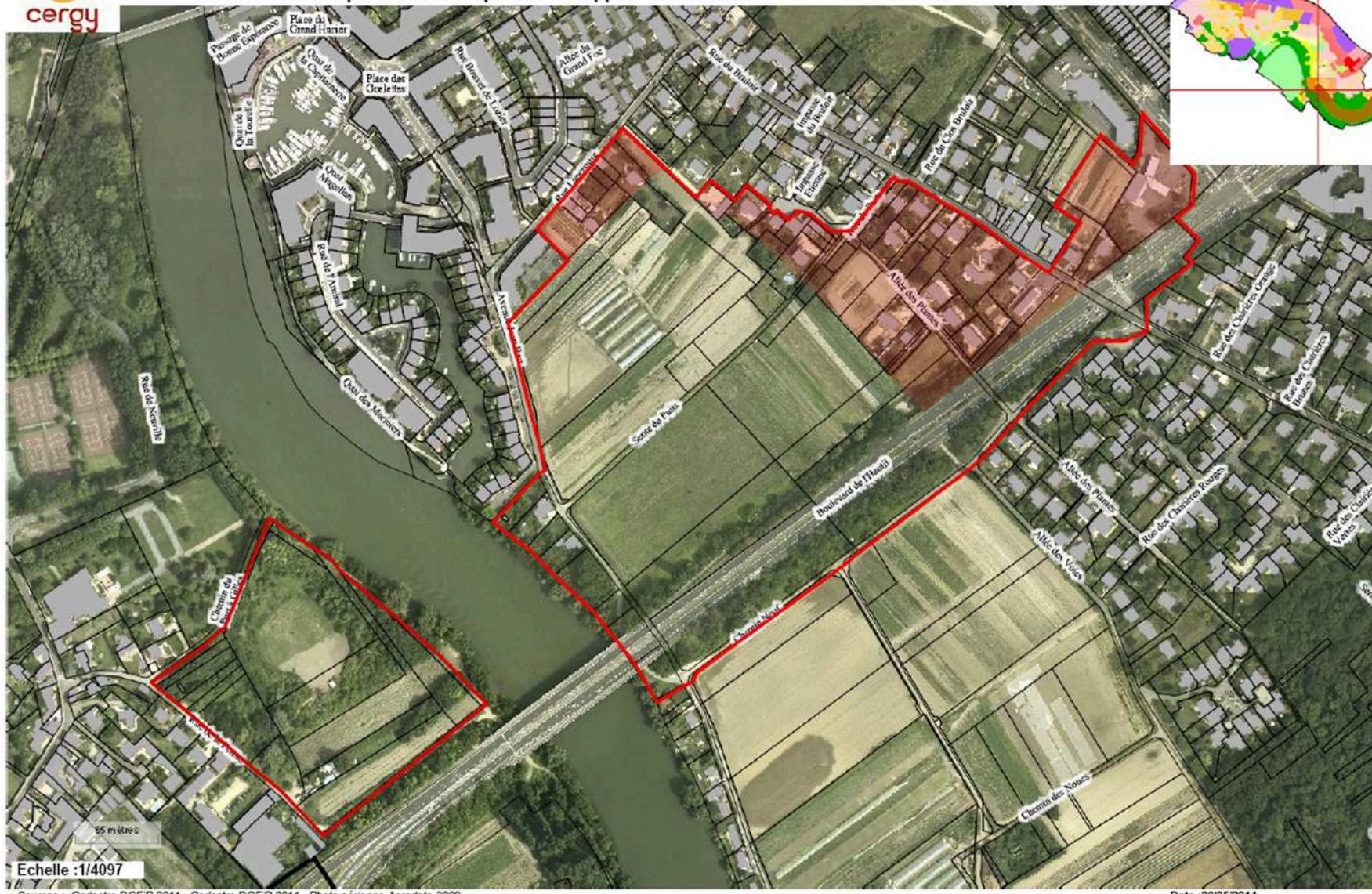
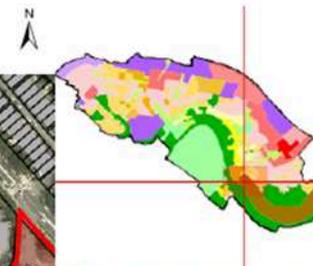
Abstention : 5 (Front de gauche)

Non-Participation : 0

Article 1 : Sollicite, auprès du Préfet du Val d'Oise, la création d'une zone d'aménagement différée sur la commune de Cergy, conformément au plan ci-dessous, afin de constituer des réserves foncières pour la réalisation du projet Port Cergy II, de lutter contre la spéculation foncière et de respecter l'équité entre les propriétaires.



Annexe 1 - Port-Cergy 2 Nouveau périmètre de l'opération et application du DPU



Echelle : 1/4097

Sources : - Cadastre DGFIP 2011 - Cadastre DGFIP 2011 - Photo aérienne Aerodata 2009

Date : 26/05/2014

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°31

OBJET Port Cergy II - demande de création d'une Zone d'Aménagement Différé au Préfet

Article 2 : Demande au Préfet de désigner la commune de Cergy bénéficiaire du droit de préemption à l'intérieur de cette ZAD.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les actes relatifs à cette sollicitation.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°32

OBJET Subvention complémentaire au syndicat de copropriété Orée du Parc 1 pour des travaux de voirie, dans le cadre du fonds d'aides aux ASL et copropriétés

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le syndicat de copropriété Orée du Parc 1, fait partie de l'îlot Chemin Dupuis sur le quartier Grand Centre, et regroupe 70 logements,

Considérant que les copropriétaires ont procédé d'abord à la réhabilitation de l'espace minéralisé de la partie du Chemin Dupuis qui leur appartient, avec un accompagnement de la commune au titre de la politique du fonds d'aides qui leur été accordé par délibération N°14 du conseil municipal du 19 décembre 2013 pour un montant de 60.000 €,

Considérant que la deuxième tranche des travaux porte sur la remise en état des espaces verts de cette partie du cheminement et s'élève à 3 349.32 €,

Considérant que les travaux de remise en état des espaces verts par le syndicat de copropriété Orée du Parc 1 sont éligibles au dispositif en ce qu'ils visent à la préservation d'espaces extérieurs privés ouverts à la libre circulation publique piétonne,

Considérant que, pour pérenniser ce caractère d'espace privé ouvert à la circulation publique transversale du chemin Dupuis, le syndicat de copropriété Orée du Parc 1 a voté en son assemblée générale du 19 décembre 2012 une convention notariée de servitude de passage signée avec la commune et la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise au regard de la compétence communautaire sur le périmètre du Grand Centre,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Attribue, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés, une subvention au syndicat de copropriété Orée du Parc 1, domicilié au chemin Dupuis 95000 Cergy, de 1 674.66 €, ce qui représente 50% du devis total des travaux de voirie à effectuer (3 349,32 €).

Article 2 : Indique que la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la commune de Cergy participeront chacune à hauteur de 837.33 € et que, pour des raisons de bonne gestion administrative, la commune de Cergy versera la somme totale de 1 674.66 € et se fera rembourser par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention relative à cette subvention.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°32

OBJET Subvention complémentaire au syndicat de copropriété Orée du Parc 1 pour des travaux de voirie, dans le cadre du fonds d'aides aux ASL et copropriétés

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°33

OBJET Subvention à l'ASL CENTRAL PARC pour des travaux de voirie, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'ASL CENTRAL PARC, fait partie de l'îlot de la Lanterne sur le quartier Axe-Majeur-Horloge, qu'elle regroupe 174 logements répartis sur 2 immeubles en copropriété de 12 appartements chacun, une résidence sociale OSICA de 94 appartements et 56 pavillons en accession sociale à la propriété,

Considérant que les propriétaires envisagent de mener les travaux nécessaires à l'entretien du passage traversant ouvert au public pour un montant estimé à 11.995,50 € TTC,

Considérant que l'ASL sollicite à ce titre un accompagnement de la commune,

Considérant que les travaux projetés par l'ASL, en ce qu'ils visent la préservation d'espaces extérieurs ouverts au public, sont à ce titre éligibles au fonds d'aide aux ASL et copropriétés,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Attribue, dans le cadre du fonds d'aide aux ASL et copropriétés, une subvention à l'ASL CENTRAL PARC d'un montant de 1 799,32 €, soit 15% du montant total des travaux de voirie à effectuer (11 995,50 €).

Cette subvention viendra en déduction de la part des travaux des propriétaires hors bailleur social.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention relative à cette subvention.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°34

OBJET Régularisation de noms de rues : allée des Voies et chemin de Voies

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la limite Sud du quartier Orée du Bois est identifiée, sur l'ensemble des cartes et plans, par "l'allée des Voies" qui dessert l'îlot des Clairières,

Considérant que cette voirie devient, à partir du carrefour avec le chemin des Noues, "le chemin des Voies",

Considérant que les plaques de rues installées sur place mentionnent bien la distinction entre "allée des Voies" et "chemin des Voies" et que la numérotation d'adressage est logique et cohérente sur l'ensemble du linéaire de ces voiries, y compris au niveau de l'impasse,

Considérant que le cadastre n'a pu être mis à jour car aucune délibération n'a acté officiellement ces dénominations,

Considérant qu'il convient donc de régulariser ces dénominations par une délibération,

Considérant que cette régularisation n'impactera pas les riverains et les activités et les maraîchers dont l'adresse des sociétés reste inchangée,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve la dénomination de "Allée des Voies" pour le tronçon situé entre le Chemin Neuf et le Chemin des Noues, y compris au niveau de l'impasse des Clairières.

Article 2 : Approuve la dénomination de "Chemin des Voies" du Chemin des Noues jusqu'au Chemin des Patis.

Article 3 : Approuve le plan récapitulatif de ces noms de rues joint en annexe 1.

La numérotation reste inchangée pour l'ensemble des riverains et des maraichers dont l'exploitation est déjà adressée Chemin des Voies.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,
Jean-Paul JEANDON**

**Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :**

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°35

OBJET Opération Hirsch 3 – acquisition auprès d'OSICA du volume dédié à la crèche

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L311-1 et suivants

Vu l'avis des domaines en date du 16 décembre 2014

Considérant que le bailleur social OSICA réalise un programme d'au minimum 44 logements collectifs en locatif social et que ce nombre de logements correspond au respect de la règle du « 1 pour 1 » liée au nombre de logements démolis et reconstruits sur et hors site dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain de la Croix Petit qui fait l'objet d'une convention de financement avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),

Considérant que, compte tenu du calendrier de réalisation fixé par l'ANRU pour cette opération de logements sociaux, du foncier disponible dans le quartier Grand Centre extrêmement contraint, et afin de proposer au plus vite un équipement public d'accueil collectif pour la petite enfance, la commune de Cergy et la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ont décidé de réaliser une crèche de 70 berceaux en RDC et R+1 du bâtiment de 44 logements collectifs sociaux d'OSICA,

Considérant que le principe de l'acquisition du volume dédié à l'aménagement de la crèche est apparu comme étant le dispositif le plus approprié pour répondre aux contraintes calendaires et opérationnelles,

Considérant que la parcelle retenue permettant de réaliser cette opération mixte est située à l'angle de l'avenue Bernard Hirsch et de la rue du Verger, sur le lot Hirsch 3 de la ZAC Préfecture et jouxte le parvis du Théâtre 95,

Considérant que l'assiette foncière du projet de construction est d'environ 1 184 m² sur les parcelles cadastrées AY 86p, AY 89p et AY 59p,

Considérant que la crèche, quant à elle, se situera au RDC et R+1 sur une surface d'environ 940 m² de surface plancher (environ 1 033 m² SHON) sur 2 niveaux,

Considérant qu'elle occupera l'ensemble du volume du RDC et R+1 à l'exception du hall et des cages d'ascenseurs et escaliers dédiés aux logements et qu'elle disposera d'une entrée distincte de celle des logements,

Considérant que l'immeuble de logements d'OSICA sera un Bâtiment Basse Consommation (BBC) Effinergie Profil A – RT 2012 et doit permettre à la commune de répondre aux obligations de certification NF Bâtiment Tertiaire démarche HQE exigée par la Région Ile de France pour toute nouvelle construction d'établissements sociaux et médicosociaux, telles que les structures d'accueil collectif des jeunes enfants d'un coût prévisionnel supérieur à 1.000.000 € HT,

Considérant que la commune de Cergy est maître d'ouvrage de l'aménagement intérieur de la crèche et de ses espaces extérieurs et qu'à ce titre, elle fait appel à une équipe de maîtrise d'œuvre spécifique,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0</p>

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°35

OBJET Opération Hirsch 3 – acquisition auprès d'OSICA du volume dédié à la crèche

Article 1 : Approuve l'acquisition auprès d'OSICA, du volume dédié à l'aménagement de la crèche de l'opération dite Hirsch 3 incluant dans le poste de travaux, les éléments techniques nécessaires à la certification NF Bâtiment Tertiaire démarche HQE.

Article 2 : Dit que l'acquisition se fera au montant de 1 660 956,00 TTC.

Article 3 : Dit que ce prix s'entend hors clôture du jardin de la crèche prévue dans le périmètre de l'aménagement du parvis du Théâtre et hors 5 places de stationnement (estimées à environ 56 000 € HT) dont la jouissance sera assurée à la Ville par OSICA par le biais d'une convention,

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à venir dans le cadre de cette procédure.

Article 5 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°36

OBJET Avis sur la demande présentée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article R 512- 20 et suivants du code de l'environnement

Considérant que la société PANHARD DEVELOPPEMENT a déposé auprès du service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement de la préfecture du Val-d'Oise, un dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées, pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de PUISEUX PONTOISE, ZAC de la Chaussée Puisseux, d'un entrepôt logistique de 52 000 m², conformément aux dispositions de l'article L 512-7 du code de l'environnement,

Considérant que le projet porte sur la construction de 8 cellules pour le stockage de marchandises à température ambiante, d'une zone de tri des déchets d'emballages et de stockage banalisé de 3 000 m², de locaux techniques et de bureaux et locaux sociaux,

Considérant que par ses dimensions et la nature des marchandises stockées (installations classées sous le régime de l'autorisation Seveso Seuil Bas) le bâtiment entre dans le cadre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),

Considérant qu'une enquête publique d'un mois est ouverte en mairies de Puisseux Pontoise - Osny - Cergy - Courdimanche - Courcelles sur Viosne - Montgeroult et Boissy l'Allerie (communes situées dans un rayon de 2 km du projet) du mardi 3 février 2015 au vendredi 6 mars 2015 inclus,

Considérant que les conseils municipaux des communes susmentionnées sont appelés à formuler leur avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête publique, ou au plus tard, dans les quinze jours suivant sa clôture,

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale, joint au dossier, conclu à considérer que l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude des dangers), la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement, la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement sont globalement représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet,

Considérant que le conseil municipal ne dispose pas au moment de délibérer des conclusions du commissaire enquêteur,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Donne un avis favorable au projet sous réserve de l'avis du commissaire.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°36

OBJET Avis sur la demande présentée par la société PANHARD DEVELOPPEMENT

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°37

OBJET Avis sur la demande d'enregistrement présentée par la société CGECP-VEOLIA PROPLETE

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article R 512-46-11 et suivants du code de l'environnement

Vu l'article L 512-7 du code de l'environnement

Considérant que la société CGECP-VEOLIA PROPLETE a déposé auprès du service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement de la préfecture du Val-d'Oise, un dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées, pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de Cergy, boulevard de la Paix, Plaine des Linandes, d'une déchetterie, conformément aux dispositions de l'article L 512-7 du code de l'environnement,

Considérant que cette déchetterie viendra remplacer celle existante, située sur un terrain appartenant à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) et qui sera détruite afin d'y implanter un centre de formation de sportifs de haut niveau,

Considérant que la nouvelle déchetterie sera construite sur les parcelles cadastrées section ZC n° 16, 17 et partiellement sur la parcelle n° 18 de la ZAC des Linandes,

Considérant que la société CGECP s'est engagée à remettre en état le site ancien, qu'un diagnostic environnemental sera effectué et que l'exploitant procédera à la dépollution des sols par les moyens appropriés,

Considérant que la Préfecture sera informée de la cessation de l'activité et qu'un mémoire lui sera remis précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés par le code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Considérant que le projet de déplacement de la déchetterie a été travaillé en concertation avec les services de la commune et de la CACP,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 11 (groupe UCC)

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1 : Donne un avis favorable à la demande d'enregistrement au titre des installations classées, pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de Cergy, boulevard de la Paix, Plaine des Linandes, d'une déchetterie, conformément aux dispositions de l'article L 512-7 du code de l'environnement.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,
Jean-Paul JEANDON**

**Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :**

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°38

OBJET Convention tripartite relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE de la rue du Clos Couturier

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Enfouissement des Réseaux Télécommunication de la Région de Cergy et de Conflans Saint Honorine (SIERTECC), a engagé des travaux d'enfouissement du réseau aérien d'EDF et de l'éclairage public de la rue du Clos Couturier,

Considérant qu'afin de profiter de ses travaux d'enfouissement, la commune de Cergy a délégué au conseil municipal du 18 décembre 2014 la maîtrise d'ouvrage au SIERTECC pour enfouir le réseau aérien de communications électroniques de ORANGE,

Considérant que cette disposition va permettre de simplifier et de diminuer le coût des travaux et des études,

Considérant que la pose coordonnée des différents réseaux favorise la réduction des coûts des travaux et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs,

Considérant qu'afin d'arrêter et d'organiser les relations futures entre les différents acteurs et de préciser les responsabilités de chacun, une convention conclue entre la collectivité, l'établissement public de coopération et l'opérateur de communications électroniques, fixe les modalités de réalisation et d'occupation de l'ouvrage partagé,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention tripartite entre ORANGE, le SIERTECC et la commune relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE rue des Clos Couturier.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°39

OBJET Convention tripartite relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE de la rue de Puisieux

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Enfouissement des Réseaux Télécommunication de la Région de Cergy et de Conflans Saint Honorine (SIERTECC), a engagé des travaux d'enfouissement du réseau aérien d'EDF et de l'éclairage public de la rue de Puisieux, Considérant qu'afin de profiter de ses travaux d'enfouissement, la commune de Cergy a délégué au conseil municipal du 18 décembre 2014 la maîtrise d'ouvrage au SIERTECC pour enfouir le réseau aérien de communications électroniques de ORANGE,

Considérant que cette disposition va permettre de simplifier et de diminuer le coût des travaux et des études,

Considérant que la pose coordonnée des différents réseaux favorise la réduction des coûts des travaux et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs,

Considérant qu'afin d'arrêter et d'organiser les relations futures entre les différents acteurs et de préciser les responsabilités de chacun, une convention conclue entre la collectivité, l'établissement public de coopération et l'opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et d'occupation de l'ouvrage partagé,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention tripartite entre ORANGE, le SIERTECC et la commune relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE rue de Puisieux..

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :**

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°40

OBJET Détermination de la redevance d'occupation de l'espace restauration dénommé « Pixel Bar » de l'équipement Visages du Monde

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Considérant que les gestionnaires du Pixel Bar, conformément à la convention, ont donné leur congé et ont donc cessé leur activité le 20 décembre 2014 et que la commune recherche actuellement un nouveau gestionnaire de l'espace restauration de l'équipement Visages du Monde, Considérant que cette occupation est soumise au paiement d'une redevance, soumise à délibération, qui sera ventilée comme suit :

- une part fixe d'un montant de 6 500 € révisable chaque année en fonction de l'indice choisi (ICC)
- une part variable correspondant à 1,2% du chiffre d'affaires au-delà de 400 000 € HT/an.

Considérant que la gestion de l'espace de restauration fera l'objet d'une convention d'occupation,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Arrête le prix de la redevance comme suit :

- un montant fixe de 6 500€ annuel, révisable chaque année en fonction de l'indice choisi (ICC).
- un montant variable de 1.2% du chiffre d'affaire au-delà de 400 000€ hors taxe de l'année.

Article 2 : Précise que les recettes sont inscrites au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°41

OBJET Grand Centre/3M : protocole tripartite entre Nexity, la ville de Cergy et la CACP

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la société 3M France est installée à Cergy-Pontoise dans le secteur des Marjoberts, sur un terrain privé de 7,3 ha et dans un immeuble de 37 000 m², que ce siège social, n'est aujourd'hui plus aux normes, que son taux d'occupation est à peine plus de la moitié et qu'il entraîne d'importants surcoûts pour 3M France,

Considérant que la société 3M France doit impérativement régler la question de son siège social en Île-de-France dans le double objectif de se mettre au niveau des standards actuels de développement durable et de qualité d'accueil des salariés, des clients et des partenaires de l'entreprise comme d'en maîtriser les coûts d'exploitation,

Considérant que le maintien de son siège social et de ses 800 emplois sur l'agglomération est un enjeu stratégique prioritaire et essentiel pour le développement économique de Cergy-Pontoise,

Considérant qu'à l'issue d'un processus de consultation conduit par 3M France en étroite concertation et avec l'appui des services de la Communauté d'agglomération et de la commune de Cergy, la société Nexity a été retenue pour construire le nouveau siège social de 3M France et réaliser le projet d'aménagement urbain qui l'accompagne, conformément au Plan urbain de référence approuvé par la conseil municipal de Cergy le 04 avril 2013 et par le conseil communautaire le 09 avril 2013,

Considérant que ce projet prévoit la construction d'un nouvel immeuble pour accueillir le siège social « 3M France » sur un terrain adjacent au site actuel appartenant à la commune de Cergy (ancien terrain de football) et que ce siège intégrera son Centre Technique Clients actuellement installé à Beauchamp,

Considérant que le projet porté par Nexity prévoit également l'aménagement du site de 7,3 ha de 3M France comprenant des logements (1100 logements, dont 200 logements spécifiques et un maximum de 20% de logements sociaux), des équipements et services de proximité et des espaces verts,

Considérant que les discussions engagées sur ces bases entre Nexity, la Communauté d'agglomération et la commune de Cergy, ont conduit à l'élaboration d'un protocole qui décrit les objectifs du projet et les engagements des parties,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable, participe au maintien de l'équilibre actif/emploi, propose une offre de logements diversifiée et des équipements permettant de répondre aux besoins de la vie quotidienne des habitants et des actifs du quartier,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 11 (groupe UCC)

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°41

OBJET Grand Centre/3M : protocole tripartite entre Nexity, la ville de Cergy et la CACP

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le protocole entre Nexity, la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et la commune et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°42

OBJET Réforme de véhicules

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy se doit de faire évoluer son parc automobile existant,

Considérant que dans ce cadre, les services proposent de désaffecter les véhicules non roulants ou ceux dont les coûts d'entretien dépassent la valeur du véhicule, ou encore ceux n'ayant plus d'utilité,

Considérant que les véhicules sont cédés à titre gracieux à un garage agréé (Autodestruction : route départementale 190, 78955 CARRIERES SOUS POISSY) pour destruction,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 33
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC)
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Approuve la désaffectation et réforme des véhicules et matériels roulants vétustes, selon la liste ci-dessous :

MARQUE	1er DATE DE MISE EN CIRCULATION	IMMATRICULATION	N° AMOFI
RENAULT B80	20/08/1997	909 BYW 95	105118
PEUGEOT PARTNER	09/04/2002	BC-137-WJ	112628

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à céder à titre gracieux lesdits véhicules au garage agréé Autodestruction en vue de leur destruction.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>
--

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°43

OBJET Convention de partenariat et subvention à l'association CATS' CITY

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-22 et L.211-27

Considérant que le projet initié et conçu par l'association CATS' CITY est, notamment, de procéder à la capture de chats errants et d'organiser leur stérilisation, leur identification et leur devenir,
Considérant que le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-22 et L.211-27, précise les moyens à mettre en œuvre afin d'assurer la protection des chats et la maîtrise de leur population, dont la prolifération incontrôlée représente un risque sanitaire,
Considérant la recrudescence de la population de chats errants sur la commune de Cergy, cette dernière souhaite soutenir, dans le cadre d'une convention de partenariat, le projet de l'association CATS' CITY,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Attribue à l'association CATS' CITY, domiciliée chez Mme BELLANGER Muriel, sis 27 rue de la Parabole à CERGY (n° SIRET 510 729 692 00010), une subvention de fonctionnement à raison d'un montant annuel de 5 000 € T.T.C. au titre de l'année 2015.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de partenariat avec l'association CATS' CITY.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°44

OBJET Avenant n°1 au marché de fournitures et matériaux de bâtiment Lot 1 n° 04/12: MATERIELS ELECTRIQUES avec la société LUMINAIRE METAL UNION

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 20

Vu la délibération n°44 du conseil municipal du 13 avril 2012

Considérant que la commune de Cergy est amenée de façon récurrente à faire appel à des fournisseurs externes pour l'acquisition de matériaux divers nécessaires à l'activité de maintenance et d'entretien faite par les agents de la commune,

Considérant que l'ensemble de ces besoins étant identique, il a été convenu de recourir à un marché à bons de commandes n° 04/12, décomposé en 5 lots, passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert,

Considérant que par délibération du conseil municipal du 13 avril 2012, le maire a été autorisé à signer les marchés avec les 5 candidats retenus à l'issue de la procédure et que ces marchés ont été conclus pour une année, renouvelable 3 fois,

Considérant que le lot n°1 « Matériels électriques » de ce marché (n°04.12) a été notifié à l'entreprise LUMINAIRE METAL UNION, le 02 mai 2014, pour un montant annuel de commandes maximum de 120 000 € HT,

Considérant qu'après deux premières années d'émission de bons de commandes sur ce lot, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'intégrer des références qui ne figurent ni dans le bordereau des prix unitaires (BPU) ni dans le catalogue de notre fournisseur mais qui sont indispensables au bon fonctionnement du service public.

Considérant qu'il convient de conclure un avenant en vue d'ajouter lesdites références au BPU initial et permettre ainsi ces achats en rapport avec l'objet du marché,

Considérant que les références n°397 à 402 rajoutées au BPU initial respectent l'article 20 du code des marchés publics, qu'elles sont en rapport avec l'objet du marché et n'en bouleversent pas son économie,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 au lot 1 « matériels électriques » du marché n°04/12 de « fournitures et matériaux de bâtiments ».

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 « matériels électriques » du marché n°04/12 de « fournitures et matériaux de bâtiments » avec la société LUMINAIRE METAL UNION, domiciliée au 49, rue de la Chapelle Saint-Antoine, à Ennery (95300), et tous documents afférents au marché.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°44

OBJET Avenant n°1 au marché de fournitures et matériaux de bâtiment Lot 1 n° 04/12:
MATERIELS ELECTRIQUES avec la société LUMINAIRE METAL UNION

Article 3 : Précise que l'avenant ne bouleverse pas l'économie du marché et n'en change pas l'objet.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°45

OBJET Avenant n°1 au marché de fournitures et matériaux de bâtiment Lot 3 n° 04/12: MATERIELS DE PLOMBERIE avec la société AU FORUM DU BATIMENT

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 20

Vu la délibération n°44 du conseil municipal du 13 avril 2012

Considérant que la commune de Cergy est amenée de façon récurrente à faire appel à des fournisseurs externes pour l'acquisition de matériaux divers nécessaires à l'activité de maintenance et d'entretien faite par les agents de la commune,

Considérant que l'ensemble de ces besoins étant identique, il a été convenu de recourir à un marché à bons de commandes n° 04/12, décomposé en 5 lots, passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert,

Considérant que par délibération du conseil municipal du 13 avril 2012, le maire a été autorisé à signer les marchés avec les 5 candidats retenus à l'issue de la procédure et que ces marchés ont été conclus pour une année, renouvelable 3 fois,

Considérant que le lot n°3 « Matériels de plomberie » de ce marché (n°04.12) a été notifié à l'entreprise AU FORUM DU BATIMENT le 02 mai 2014, pour un montant annuel de commandes maximum de 35 000 € HT,

Considérant qu'après deux premières années d'émission de bons de commandes sur ce lot, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'intégrer des références qui ne figurent ni dans le bordereau des prix unitaires (BPU) ni dans le catalogue de notre fournisseur mais qui sont indispensables au bon fonctionnement du service public,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant en vue d'ajouter lesdites références au BPU initial et permettre ainsi ces achats en rapport avec l'objet du marché,

Considérant que les références n°580 à 603 rajoutées au BPU initial respectent l'article 20 du Code des marchés publics, qu'elles sont en rapport avec l'objet du marché et n'en bouleversent pas son économie,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 au lot 3 « matériels de plomberie » du marché n°04/12 de « fournitures et matériaux de bâtiments ».

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 au lot n°3 « matériels plomberie » du marché n°04/12 de « fournitures et matériaux de bâtiments » avec la société AU FORUM DU BATIMENT, domiciliée au 07, rue Lavoisier, à NANTERRE (92000) et tous documents afférents au marché.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°45

OBJET Avenant n°1 au marché de fournitures et matériaux de bâtiment Lot 3 n° 04/12:
MATERIELS DE PLOMBERIE avec la société AU FORUM DU BATIMENT

Article 3 : Précise que l'avenant ne bouleverse pas l'économie du marché et n'en change pas l'objet.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°46

OBJET Avenant n°1 au marché de fournitures et matériaux de bâtiment Lot 5 n° 04/12: MATERIELS DE MENUISERIE avec la société DEOLBOIS T.L.B

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 20

Vu la délibération n°44 du conseil municipal du 13 avril 2012

Considérant que la commune de Cergy est amenée de façon récurrente à faire appel à des fournisseurs externes pour l'acquisition de matériaux divers nécessaires à l'activité de maintenance et d'entretien faite par les agents de la commune,

Considérant que l'ensemble de ces besoins étant identique, il a été convenu de recourir à un marché à bons de commandes n° 04/12, décomposé en 5 lots, passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert,

Considérant que par délibération du conseil municipal du 13 avril 2012, le maire a été autorisé à signer les marchés avec les 5 candidats retenus à l'issue de la procédure et que ces marchés ont été conclus pour une année, renouvelable 3 fois,

Considérant que Le lot n°5 « Matériels de menuiserie » de ce marché (n°04.12) a été notifié à l'entreprise DEOLBOIS T.L.B., le 02 mai 2014, pour un montant annuel de commandes maximum de 35 000 € HT,

Considérant qu'après deux premières années d'émission de bons de commandes sur ce lot, il s'avère aujourd'hui nécessaire d'intégrer des références qui ne figurent ni dans le bordereau des prix unitaires (BPU) ni dans le catalogue de notre fournisseur mais qui sont indispensables au bon fonctionnement du service public,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant en vue d'ajouter lesdites références au BPU initial et permettre ainsi ces achats en rapport avec l'objet du marché,

Considérant que les références n°97 à 110 rajoutées au BPU initial respectent l'article 20 du Code des marchés publics : elles sont en rapport avec l'objet du marché et n'en bouleversent pas son économie,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 au lot 5 « matériels de menuiserie » du marché n°04/12 de « fournitures et matériaux de bâtiments avec la société DELOBOIS T.L.B.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1 du lot n° 5 « matériels de menuiserie » du marché n°04/12 de « fournitures et matériaux de bâtiments avec la société DELOBOIS T.L.B., domiciliée au 65 Avenue de l'Europe, à Domont (95330) et tous documents afférents au marché.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°46

OBJET Avenant n°1 au marché de fournitures et matériaux de bâtiment Lot 5 n° 04/12: MATERIELS DE MENUISERIE avec la société DEOLBOIS T.L.B

Article 3 : Précise que l'avenant ne bouleverse pas l'économie du marché et n'en change pas l'objet.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°47

OBJET Subvention 2015 aux associations d'art visuel

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu les statuts des associations

Considérant que depuis 1993, le Club de l'Image participe à plusieurs événements municipaux, dont l'exposition Sorties de Cours au Carreau, et à la réalisation d'ateliers de photographie lors des expositions au Carreau,

Considérant que l'association des artistes plasticiens de Cergy Ville Nouvelle (Astelle) a pour objet de « favoriser l'expression et la diffusion d'une culture artistique, de créer des liens et de promouvoir des échanges avec des artistes » et participe par ailleurs depuis plusieurs années aux manifestations de Cergy (fêtes de quartiers, ateliers...), ainsi qu'à l'exposition dédiée aux associations d'art visuel au Carreau,

Considérant que l'association Ateliers Arrosés, créée en 2009, vise à former le grand public sur les pratiques contemporaines des arts visuels, en permettant une initiation à plusieurs techniques et une approche créative de l'œuvre (vidéo, sculpture, installation, peinture, graphisme...) et participe au développement et à la médiation des arts visuels contemporains sur la commune via sa participation à des manifestations culturelles et expositions,

Considérant que l'association Xpressions urbaines, créée en décembre 2010, a pour objet de faire découvrir, valoriser, initier et promouvoir les arts, les sports et la culture urbaine en s'appuyant sur trois pratiques artistiques : le light graff (graff avec de la lumière, impression sur papier photo ou prises vidéo), le body graff (dessin sur le corps issus des traits du graff) et le graff et que l'association Xpressions urbaines participe activement et chaque année davantage aux activités des maisons de quartier (ateliers pour les jeunes, fêtes de quartier), aux manifestations telles que « Cergy Soit ! », Charivari ou le festival de Street Art, à des expositions (Sorties de Cours) et concerts organisés par la commune,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales, de soutenir le développement des pratiques amateurs et de travailler à la démocratisation de la culture et que ces associations répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la ville et leur participation à la vie culturelle de Cergy,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1 : Attribue les subventions suivantes :

Club de l'Image : 500 €

Astelle : 3000 €

Ateliers Arrosés : 3500 €
Xpressions urbaines : 2000 €

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015
Délibération n°47
OBJET Subvention 2015 aux associations d'art visuel

Article 2 : Précise que la subvention municipale de fonctionnement pour ces associations s'élève à 9 000 € et que les crédits correspondant à ces dépenses sont prévus sur le budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°48

OBJET Subventions 2015 à 5 associations culturelles

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que le projet d'action culturelle, développé par les politiques publiques municipales, soutient les associations à but culturel, promeut les pratiques amateurs, favorise la création artistique locale et met en œuvre des actions qui participent à la démocratisation de l'accès à la culture,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et l'implication des jeunes,

Considérant que la commune de Cergy organise tous les ans la manifestation Charivari au village au mois de septembre,

Considérant qu'afin de favoriser l'appropriation de cet évènement par l'ensemble des Cergyssois, la manifestation s'articule désormais autour d'une programmation de spectacles « Arts du Cirque et de la Rue » et autour d'animations proposées par le tissu associatif local,

Considérant que les associations AHCV et Tous au jardin, regroupant des habitants du village, participent à la manifestation en créant chaque année les traditionnels chars fleuris en fleurs naturelles, présentés lors de la journée du dimanche et que ces créations représentent un élément moteur dans l'implication générale des habitants de Cergy,

Considérant que l'association Mille et une Danses, créée en 2000, a pour objet de faire découvrir les multiples aspects de la danse aux cergyssois, dès l'âge de 4 ans, que cette association propose des cours de danse contemporaine, modern jazz et classique débutants et confirmés et que l'association compte à ce jour 260 adhérents,

Considérant que l'association Lin&ham Productions, créée en 2010, a pour but d'organiser et de promouvoir des créations et des évènements artistiques dans le domaine du spectacle vivant et que dans ce cadre-là, depuis 2011, l'association Lin&ham Productions organise à destination des femmes un festival intitulé « la Fémi'night » qui a pour objet de mettre en valeur le talent d'artistes féminines confirmées ou émergents dans différents domaines : la musique, la mode, le spectacle vivant,

Considérant que l'association Adsyka productions, a pour objectif de développer des actions de sensibilisation et de perfectionnement autour de la danse hip hop et des musiques actuelles, notamment par l'organisation de cours de danse hip hop, la formation et la professionnalisation de jeunes danseurs et par la mise en place d'actions en direction des habitants et du milieu scolaire,

Considérant qu'afin de poursuivre ce travail de qualité d'animation du territoire dans le domaine de la danse hip hop, il est proposé de renouveler le partenariat entre la commune de Cergy et l'association Adsyka productions en signant une convention annuelle d'objectifs pour l'année 2015,

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°48

OBJET Subventions 2015 à 5 associations culturelles

Considérant que les associations énoncées ci-dessus répondent aux critères de subvention dans leurs actions sur la commune et leur participation à la vie culturelle de Cergy,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 800 € à l'association Tous au Jardin, domiciliée 7 rue du Clos Geoffroy 95000 Cergy (n° SIRET 539 939 561 000 12).

Article 2 : Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 200 € à l'association AHCV, domiciliée au 13 rue du Clos Geoffroy 95000 Cergy.

Article 3 : Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association Mille et une Danses, domiciliée au 16 avenue Jean Bart 95000 Cergy (n° SIRET 448 923 656 000 38)

Article 4 : Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association Lin&ham Productions, domiciliée à la Maison de quartier des Linandes, située place des Linandes beiges 95000 Cergy (n° SIRET 529 044 539 000 11).

Article 5 : Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 € à l'association Adsyka productions, domiciliée à la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 12 allée des Petits pains 95800 Cergy (n° SIRET 430 020 883 000 38).

Article 6 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs pour l'année 2015 avec l'association Adsyka productions.

Article 7 : Précise que la subvention municipale de fonctionnement pour ces associations s'élève à 19 500 €. Et que les crédits correspondant à ces dépenses sont prévus sur le budget 2015

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°49

OBJET Subventions 2014/2015 à 23 associations sportives

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que la politique sportive menée par la commune de Cergy a pour objectifs de soutenir les clubs dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive structurant le territoire,

Considérant que les subventions de fonctionnement constituent un élément essentiel de cette politique sportive en contribuant au développement des clubs cergyssois et qu'elles représentent la première source de financement des associations sportives,

Considérant que la volonté de la commune étant de favoriser les initiatives locales, les associations sportives répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la commune et leur participation à la vie sportive ainsi qu'à la vie des quartiers,

Considérant que, par ailleurs, les associations sportives sont organisatrices de manifestations exceptionnelles qui animent le territoire cergyssois,

Considérant qu'au-delà de leur activité traditionnelle, la commune souhaite aider les clubs qui proposent des événements sportifs et déposent un dossier de demande de subvention,

Considérant que cette démarche revêt plusieurs intérêts dans l'offre d'animation sociale :

- Proposer aux habitants des spectacles sportifs en présence d'athlètes reconnus,
- Offrir aux non licenciés la possibilité de participer à des épreuves dans le but de promouvoir les activités physiques et sportives auprès du plus grand nombre,
- Attirer des sportifs, accompagnateurs ou spectateurs de la commune et d'autres communes afin de faire découvrir et valoriser l'image de notre cité,

Considérant que les associations suivantes ont fait une demande de subvention,

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal de verser les subventions pour les manifestations des associations suivantes : Les Sangliers du Vexin, l'Association Sportive Volley-ball Cergy et Le Club des Sports de Glace de Cergy,

Considérant qu'il convient de verser le solde de la subvention 2014/2015 aux 3 associations (Cergy pontoise Handball, Entente Cergy Osny Pontoise basket ball et Tennis Club de Cergy) ayant perçu une première partie de subvention de fonctionnement 2014/2015 en juin et décembre 2014,

Considérant qu'il est proposé de renouveler la convention d'objectifs annuelle avec l'Association Sportive Pontoise Cergy Tennis de Table, Cergy Pontoise Gymnastique Rythmique, Cergy Pontoise Natation, Club des sports de glace, Société Nautique de l'Oise sur la saison 2014/2015 et de verser la subvention de fonctionnement 2014/2015,

Considérant qu'il est proposé de renouveler la convention d'objectifs pluriannuelle sur les 3 prochaines saisons 2014/2015, 2015/2016, 2016/2017 avec l'association Les Sangliers du Vexin et de verser la subvention de fonctionnement 2014/2015,

Considérant qu'il convient de verser la subvention de fonctionnement 2014/2015 aux 13 associations suivantes : l'Association sportive du collège de la Justice, l'Association sportive du collège du moulin à vent, l'Association sportive du lycée Kastler, l'Association sportive du collège Gérard Philippe, Cergy Boxe Française, Cergy Pontoise echecs, Les marcheurs de Cergy le Haut, Les Volants de Cergy Badminton, Shotokan Club Cergy, Teddy Bears Baseball, Union Sportive Cergy Cyclotourisme, Viet Vo Dao et Zone 4 Roller,

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°49

OBJET Subventions 2014/2015 à 23 associations sportives

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1 : Approuve l'attribution des subventions présentées dans le tableau ci-dessous d'un montant total de 387 900 €.

Associations	Convention d'objectifs avec la ville	Première partie de subvention de fonctionnement	Solde subvention de fonctionnement 2014/2015	Totalité subvention de fonctionnement 2014/2015	Subvention pour manifestation
Cergy Pontoise Handball (domiciliée au 6 passage du lycée 95300 Pontoise- n°SIRET40253695700028)	2014/2015	(30 000€)	76 000€	(106 000€)	
Entente Cergy Osny Pontoise Basket Ball (domiciliée au 12 allée des petits pains –Maison quartier Axe majeur horloge 95800 Cergy– n° SIRET 37800288500036)	2014/2015	(75 000€)	140 000€	(215 000€)	
Tennis Club de Cergy (domicilié au 50 rue de Pontoise 95000 Cergy – n° SIRET33162029400024)	2014/2015	(30 000€)	30 500 €	(60 500€)	
Association Sportive Pontoise Cergy Tennis de Table (domicilié au Hall omnisports Philippe Hemet 1, rue Pierre de Coubertin 95300 Pontoise– n° SIRET 34292089900016)	2014/2015			20 000€	
Cergy Pontoise gymnastique rythmique (domiciliée au Gymnase des Chênes 4 rue des Chênes Pourpres 95000 Cergy – n° SIRET 49272172500017)	2014/2015			15 000€	

Cergy Pontoise Natation (domiciliée au Hall Omnisports Rue Pierre De Coubertin 95300 PONTOISE- n° SIRET 30939794100027)	2014/2015			25 000€	
Club des Sports de Glace de Cergy (domicilié au Parvis de la préfecture 95000 Cergy – n° SIRET 32311985900011)	2014/2015			10 000€	4 000 €
Société Nautique de l'Oise (domiciliée au 23 quai de l'Ecluse 95310 SAINT- OUEN-L'AUMONE – n° SIRET 78590642100017)	2014/2015			6 000€	
Les Sangliers du Vexin (domicilié à la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 12 allée des Petits pains- 95800 Cergy – n° SIRET 45228321100020)	2014/2017			11 000€	25 000€
Association sportive du collège de la Justice (domiciliée à l'Allée des Nations 95000 Cergy- n° SIRET 45078561300016)				1 100€	
Association sportive du collège du moulin à vent (domiciliée au 24 avenue du Terroir 95000 Cergy- n° SIRET 48129234000017)				1 000€	
Association sportive du lycée Kastler (domiciliée au 26 avenue de la palette 95011 Cergy cedex - n° SIRET 52043919100013)				1 000€	
Association sportive du collège Gérard Philippe (domiciliée au 5 allée des Vanneaux 95000 Cergy- n° SIRET 51172987300014)				1 150€	
Association Sportive Volley- ball Cergy (domiciliée à la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 12 allée des petits pains 958000 Cergy- n° SIRET 42893884900018)	2014/2017				500€
Cergy Boxe Française (domiciliée au Gymnase de Gency rue du Pampre d'Or 95800 Cergy- n° SIRET 48121477300022)				4 000€	
Cergy Pontoise échecs (domiciliée au Hall omnisports Philippe Hemet, 1, rue Pierre de Coubertin				1 500€	

95300 Pontoise- n° SIRET 43282028000027)					
Les marcheurs de Cergy le Haut (domiciliés à la Maison de quartier des Hauts de Cergy, 10 place du Nautilus 95800 Cergy)				500 €	
Les Volants de Cergy – Badminton (domiciliés à la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 12 allée des Petits pains 95800 Cergy- n° SIRET 44841683400035)				4 000€	
Shotokan Club Cergy (domiciliée chez Mr Vranceanu, 4, ancienne route de Rouen 95300 Pontoise- n° SIRET 45027927300017)				300€	
Teddy Bears Baseball (domicilié à la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 12 allée des Petits pains 95800 Cergy- n° SIRET 38235939600019)				3 850 €	
Union Sportive Cergy Cyclotourisme (domiciliée place de la libération 9500 Cergy- n° SIRET 45251676800010)				2 200€	
Viet Vo Dao (domiciliée à la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 12 allée des Petits pains 95800 Cergy- n° SIRET 43306727900029)				300€	
Zone 4 Roller (domiciliée à la Maison de Quartier Axe Majeur Horloge 12 allée des Petits pains 95800 Cergy- n° SIRET 48209539500018)				4 000€	

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs 2014/2015 avec l'Association Sportive Pontoise Cergy Tennis de Table, domiciliée au 1 rue Pierre de Coubertin – hall omnisports Philippe Hemet - 95300 Pontoise (n° SIRET 342 920 899 000 16).

Article 3 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs 2014/2015 avec le Cergy Pontoise gymnastique rythmique, domicilié au 4 rue des chênes pourpres – gymnase des chênes - 95000 Cergy (n° SIRET 482 721 725 000 17).

Article 4 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs 2014/2015 avec le Cergy Pontoise Natation, domicilié à la piscine d'agglomération du parvis de la préfecture 95000 Cergy (n° SIRET 309 397 941 000 27).

Article 5 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs 2014/2015 avec le Club des Sports de Glace de Cergy, domicilié au parvis de la préfecture 95000 Cergy (n° SIRET 323 119 859 000 11).

Article 6 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention annuelle d'objectifs 2014/2015 avec la Société Nautique de l'Oise, domiciliée au 23 quai de l'écluse 95310 Saint-Ouen l'Aumône (n° SIRET 785 906 421 000 1).

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°49

OBJET Subventions 2014/2015 à 23 associations sportives

Article 7 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention d'objectifs pluriannuelle 2014/2015-2015/2016-2016/2017 avec l'association Les Sangliers du Vexin, domiciliée au 12 allée des petits pains – Maison de quartier de l'Axe majeur horloge 95800 Cergy (n° SIRET 452 283 211 000 20).

Article 8 : Précise que le montant des subventions municipales pour ces associations s'élève à 387 900 € et que les crédits correspondant à ces dépenses sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°50

OBJET Renouvellement de l'adhésion à l'association Combo 95 pour l'exercice 2015

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le COMBO 95 est une association professionnelle ayant pour but « de développer, structurer et valoriser les musiques actuelles/amplifiées sur le territoire du Val d'Oise »,

Considérant que ce réseau, fondé en août 1999, regroupe les principaux acteurs du secteur des musiques actuelles sur le département, soit 17 structures, qui mènent une activité permanente et régulière de diffusion, de répétition et d'accompagnement des pratiques,

Considérant que l'association Combo 95 est membre constitutif du RIF (Réseau Ile de France), fédération régionale francilienne regroupant les 8 réseaux départementaux œuvrant sur le secteur des musiques actuelles,

Considérant que la commune de Cergy est membre fondateur du réseau Combo 95,

Considérant que l'association est domiciliée sur l'antenne de quartier de l'Horloge à Cergy, qu'elle y dispose de bureaux et d'un centre de ressources ouvert au public et que depuis 2011, cette association est liée à la commune par une convention pluriannuelle d'objectifs pour les trois saisons culturelles 2013/2014, 2014/2015 et 2015/2016,

Considérant que le secteur des musiques actuelles de la commune de Cergy occupe une place prépondérante dans le paysage des musiques actuelles sur le département, notamment par le biais de l'Observatoire, des Studios du Chat Perché et du dispositif Cross Over, qui développent une activité reconnue par le public, les partenaires et les professionnels du secteur,

Considérant que le renouvellement de l'adhésion de la commune au réseau Combo 95 permettra de :

- Continuer d'affirmer l'implication de la commune de Cergy dans le secteur professionnel des musiques actuelles,
- Participer à la forte dynamique de ce secteur,
- Participer à la réflexion sur la structuration et l'évolution de ce secteur à l'échelle départementale et régionale,
- Continuer à échanger avec d'autres acteurs de ce secteur (EMB Sannois, Forum de Vauréal...),

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°50

OBJET Renouvellement de l'adhésion à l'association Combo 95 pour l'exercice 2015

Article 1 : Approuve le renouvellement de l'adhésion annuelle de la commune de Cergy à l'association Combo 95, domiciliée au 12 allée des petits pains – Maison de quartier de l'Axe majeur horloge 95800 Cergy (n° SIRET 432 231 181 00046).

Article 2 : Décide de verser la cotisation annuelle d'un montant de 400 euros à l'association Combo 95.

Article 3 : Désigne son représentant au réseau Combo 95, à savoir le responsable du secteur musiques actuelles.

Article 4 : Précise que le montant de la cotisation en vigueur l'année encourue est due et que les crédits correspondant à cette dépense sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°51

OBJET Renouvellement de l'adhésion au réseau de diffuseurs arts de la rue franciliens « Déambulation » à compter de l'exercice 2015

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que l'association Déambulation est un réseau de diffuseurs des arts de la rue en Ile-de-France,

Considérant que la commune de Cergy participe aux actions du réseau depuis 1999 (accueil dans le cadre du festival « Cergy, Soit ! » de compagnies en tournées sur la région Ile-de-France financées par le réseau Déambulation),

Considérant que le festival « Cergy, Soit ! » occupe une place prépondérante dans le paysage des arts de la rue en région Ile-de-France et dans le secteur professionnel,

Considérant que l'adhésion de la commune de Cergy au réseau Déambulation permet :

- de bénéficier du financement de compagnies en tournée sur la région Ile-de-France,
- de participer à la réflexion sur la structuration et le développement du secteur sur la région,
- de densifier les échanges avec les autres membres du réseau,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Approuve le renouvellement de l'adhésion de la commune de Cergy au réseau Déambulation pour l'exercice 2015.

Article 2 : Désigne son représentant au sein de ce réseau, à savoir la responsable du service du spectacle vivant.

Article 3 : Précise qu'aucune cotisation n'est demandée et que les tournées financées par le réseau Déambulation seront directement réglées auprès des compagnies.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°52

OBJET Renouveauement de l'adhésion à la Fédération des Arts de la Rue pour l'exercice 2015

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la Fédération Nationale des Arts de la Rue est une association professionnelle ayant pour but de fédérer le secteur professionnel des Arts de la Rue, de faire circuler des idées, de promouvoir et de défendre une éthique et des intérêts communs, de prendre position dans des domaines se référant au spectacle vivant et en particulier aux Arts de la Rue, notamment en ce qu'ils sont concernés par la définition des politiques culturelles, par l'aménagement du territoire et la pratique artistique dans l'espace public,

Considérant que la Fédération, créée en 1997 à Aurillac, regroupe aujourd'hui près de 200 professionnels des Arts de la Rue (compagnies, organisateurs, élus, universitaires...) et s'est dotée de délégations régionales,

Considérant que l'adhésion à la Fédération Nationale permet, de fait, d'être adhérent à la Fédération des Arts de la Rue en Ile-de-France,

Considérant que la commune de Cergy est adhérente depuis 2006,

Considérant que le festival « Cergy, Soit ! » occupe une place prépondérante dans le paysage des arts de la rue en région Ile-de-France et dans le secteur professionnel et que le renouvellement de l'adhésion de la commune de Cergy à la Fédération Nationale des Arts de la Rue permettrait :

- de réaffirmer son implication dans le secteur professionnel des arts de la rue,
- de participer à la réflexion sur la structuration et le développement du secteur,
- de densifier les échanges avec les autres acteurs des arts de la rue (organisateur, compagnies etc.),

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44</p>

<p><u>Votes Contre</u> : 0</p>

<p><u>Abstention</u> : 0</p>

<p><u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1 : Approuve le renouvellement de l'adhésion de la commune de Cergy à La Fédération Nationale des Arts de la Rue pour l'année 2015.

Article 2 : Décide de verser la cotisation annuelle d'un montant de 400 euros à La Fédération Nationale des Arts de la Rue.

Article 3 : Désigne son représentant au sein de la fédération, à savoir la responsable du festival des arts de la rue et du cirque "Cergy, Soit!".

Article 4 : Précise que le montant de la cotisation en vigueur l'année encourue est dû et que les crédits correspondant à cette dépense sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°52

OBJET Renouvellement de l'adhésion à la Fédération des Arts de la Rue pour l'exercice 2015

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°53

OBJET Affiliation à la Fédération des Lieux de Musiques Actuelles pour l'exercice 2015

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la Fédération des Lieux de Musiques Actuelles (FEDELIMA) est une association professionnelle ayant pour objet de fédérer et développer toute initiative d'intérêt général en matière de musiques actuelles, d'aider ses membres à anticiper les mutations culturelles, économiques, technologiques, politiques et sociales, de les soutenir dans leur développement en proposant les moyens et outils adéquats dans un souci de complémentarité et de coopération, et ceci du niveau local à l'international,

Considérant que le projet de la FEDELIMA s'articule autour de trois pôles de développement : le pôle activités artistiques et culturelles, le pôle environnement territorial et professionnel et le pôle structuration des lieux et que trois fonctions transversales participent à sa mise en œuvre : l'observation et la production d'analyses et études, l'accompagnement des adhérents et le lien avec l'Europe et l'international ;

Considérant qu'en s'appuyant sur ces 3 pôles et fonctions transversales, la FEDELIMA contribue tant à la structuration de ses adhérents qu'au secteur des musiques actuelles,

Considérant que le secteur Musiques Actuelles de la commune de Cergy, via l'Observatoire, souhaite s'affilier à la FEDELIMA ce qui permettrait :

- D'inscrire les actions du secteur Musiques Actuelles de la commune de Cergy dans une dynamique de réflexion nationale,
- De bénéficier d'une forme de reconnaissance/labellisation par un organisme identifié de l'ensemble des tutelles pour sa pertinence et sa représentativité,
- D'accéder aux ressources et informations proposées par l'association,
- De bénéficier de nombreux conseils (recherches de mécénats, évolutions juridiques du secteur...),
- De solliciter un accompagnement personnalisé du projet et de son développement,
- D'être informé au mieux des évolutions du secteur à l'échelle européenne et des perspectives de financement qui y sont liées,
- D'accéder aux listes de diffusion mails autour de thématiques ciblées (échanges d'expériences, informations autour des tournées en cours...),

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve l'affiliation de la commune de Cergy à La Fédération des lieux de Musiques Actuelles, domiciliée au 11 rue des Olivettes 44 000 Nantes (n° SIRET 399 130 251 00032).

Article 2 : Décide de verser la cotisation d'adhésion d'un montant de 685 euros pour l'exercice 2015.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°53

OBJET Affiliation à la Fédération des Lieux de Musiques Actuelles pour l'exercice 2015

Article 3 : Désigne son représentant au sein de cette Fédération, à savoir le responsable du secteur Musiques Actuelles.

Article 4 : Précise que le montant de la cotisation en vigueur l'année encourue est dû et que les crédits correspondant à cette dépense sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°54

OBJET Subvention 2015 à l'association Mouvement Actif Solidarité (M.A.S)

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que l'association Mouvement Actif Solidarité propose des ateliers relatifs à l'utilisation des outils de captation, de traitement et de diffusion de l'image dont le développement des techniques numériques a favorisé la démocratisation et que ces ateliers s'articulent en différents modules de formation (écriture, mini-reportages, fiction, montage etc.) à destination des jeunes souhaitant se former à ces techniques au cœur de leurs préoccupations et de leurs pratiques,

Considérant que par ailleurs, l'association Mouvement Actif Solidarité souhaite créer une web-télé rendant compte de l'intense activité culturelle cergyssoise, et alternative aux médias institutionnels,

Considérant que cette web-télé à vocation culturelle sera chargée d'assurer une diffusion polyvalente allant du reportage à la fiction, mettant en valeur les actions menées par tous les acteurs culturels de la ville, selon une ligne éditoriale originale et qu'elle fournira également un débouché pour les jeunes formés aux métiers du numérique, de l'image et de son traitement,

Considérant que le projet d'action culturelle, développé par les politiques publiques municipales, soutient les associations à but culturel, promeut les pratiques amateurs, favorise la création artistique locale et met en œuvre des actions qui participent à la démocratisation de l'accès à la culture,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et l'implication des jeunes,

Considérant que l'association répond aux critères retenus pour son action sur la commune et sa participation à la vie culturelle de Cergy,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve l'attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association Mouvement Actif Solidarité, domiciliée au 4 rue passe-partout 95800 Cergy).

Article 2 : Précise que les crédits correspondant à ces dépenses sont prévus au budget 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :**

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°55

OBJET Subvention 2015 à l'Amicale du personnel de la Ville de Cergy

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant que tout agent recruté au sein de la commune de Cergy, titulaire ou non titulaire, a la possibilité d'adhérer à l'Amicale du personnel,

Considérant que l'Amicale propose un certain nombre de prestations de loisirs à ses adhérents telles que des places de cinéma, de concerts ou de spectacles à tarif réduit, des voyages organisés en France ou à l'étranger,

Considérant qu'afin de pouvoir proposer toutes ces activités, l'Amicale dispose d'un budget,

Considérant qu'à cet effet, la commune de Cergy verse tous les ans à l'Amicale une subvention,

Considérant qu'afin de permettre le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2015 à l'Amicale du personnel, il y a lieu de prendre une délibération,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Amicale du personnel de la commune de Cergy d'un montant de 108 400 €.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget primitif 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :**

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°56

OBJET Versement d'une subvention exceptionnelle à l'Amicale du personnel de la Ville de Cergy

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code du travail et notamment les articles L.3262-5, R.3262-13 et R.3262-14

Considérant que la commune a mis en place pour l'ensemble de son personnel les titres restaurants par le biais du groupe « Chèque Déjeuner »,

Considérant qu'un certain nombre de chèques-déjeuner du millésime 2013 n'ont pas été présentés à l'encaissement dans les délais légaux et que par conséquent, conformément à la réglementation, le groupe « Chèque Déjeuner » a fait parvenir à la commune un chèque représentant le montant de la ristourne calculé sur la valeur des chèques déjeuner du millésime 2013 non présentés au remboursement dans les délais légaux,

Considérant que la répartition est effectuée à due proportion des achats de chèques déjeuner opérés au cours du millésime 2013,

Considérant que cette ristourne s'établit pour l'année 2013 à 5 193,03 €,

Considérant que la réglementation impose aux employeurs de verser ce chèque au comité d'entreprise ou aux œuvres sociales de l'entreprise et en l'espèce, pour la commune de Cergy, l'organisme correspondant est l'Amicale du personnel,

Considérant que cette somme doit donc être reversée, par le biais d'une subvention, à l'Amicale du personnel,

Considérant qu'afin de pouvoir verser à l'Amicale cette subvention exceptionnelle, il y a lieu de prendre une délibération,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> :
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Autorise le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 193,03 € à l'Amicale du personnel de la Ville de Cergy.

Article 2 : Précise que les crédits sont prévus au budget primitif 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°57

OBJET Convention avec le CIG pour les missions du service de médecine préventive

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant que l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 impose aux collectivités de disposer d'un service de médecine préventive dont la mission consiste à éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail avec 3 possibilités posées par la loi :

- soit de créer son propre service ;
- soit d'adhérer à un service de santé au travail interentreprises ;
- soit d'adhérer au service créé par le centre de gestion.

Considérant que la commune de Cergy a opté pour la 3ème solution et qu'ainsi, depuis plusieurs années, la commune de Cergy a passé une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) afin que celui-ci mette à la disposition de la collectivité son service de médecine préventive,

Considérant que les dépenses en résultant sont à la charge de la collectivité,

Considérant que la convention actuellement en cours, qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive, a été conclue en février 2012 pour une durée de 3 ans,

Considérant que la commune de Cergy souhaite continuer à adhérer au service de médecine préventive du CIG Grande Couronne et que par conséquent, il est nécessaire de signer une nouvelle convention pour une durée maximale de 3 ans,

Considérant qu'afin de permettre la signature de la convention définissant les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition de la ville par le CIG Grande Couronne, il y a lieu de prendre une délibération,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve les termes de la convention avec le CIG Grande Couronne relative aux missions du service de médecine préventive.

Article 2 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention définissant les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition du CIG Grande Couronne pour la commune de Cergy pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget primitif 2015.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°57

OBJET Convention avec le CIG pour les missions du service de médecine préventive

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°58

OBJET Régime indemnitaire des agents communaux - Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux modifié par l'arrêté du 19 mars 1992, et notamment son article 5

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération du 18 décembre 2014 relative à la mise à jour du régime indemnitaire

Considérant qu'un arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié prévoit que les agents territoriaux amenés à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales présidentielles, législatives, départementales, régionales, municipales, européennes ou lors de référendums, peuvent :

- soit récupérer ces heures (les heures de nuit et les heures de dimanche peuvent être récupérées dans la même proportion que le taux de majoration fixé pour la rémunération),
- soit être indemnisés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) si le grade le permet,
- soit percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), si le grade ne permet pas de percevoir des IHTS,

Considérant que, si la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2014 prévoit bien la possibilité de verser des IHTS, il convient de la compléter pour permettre l'attribution de l'IFCE, ainsi que pour en définir les modalités de versement,

Considérant qu'il est donc proposé d'instaurer cette indemnité au bénéfice des agents titulaires, stagiaires, agents non titulaires exerçant des fonctions correspondant aux grades éligibles ainsi qu'aux agents bénéficiant le cas échéant d'une concession de logement,

Considérant que, conformément à la réglementation, la délibération vise à encadrer les modalités de versement de l'indemnité complémentaire pour élections aux agents ne pouvant percevoir, du fait de leur grade, les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1 : Décide de modifier et de compléter l'article 1^{er} de la délibération du 18 décembre 2014 en instituant, au profit des agents communaux, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°58

OBJET Régime indemnitaire des agents communaux - Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Article 2 : Prévoit le bénéfice de cette indemnité aux agents titulaires, stagiaires, non-titulaires exerçant des fonctions correspondant aux grades éligibles ainsi qu'aux agents bénéficiant le cas échéant d'une concession de logement.

Article 3 : Fixe le montant du crédit global en appliquant le coefficient 8 au montant de référence mensuel de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), multiplié par le nombre d'agents concernés par son versement.

Article 4 : Fixe les montants individuels suivants, au regard des fonctions et responsabilités exercées lors du scrutin, et pour chaque tour :

- coordination générale décisionnelle du processus : 825 € bruts,
- coordination générale opérationnelle du processus : 515 € bruts,
- fonctions au bureau centralisateur (journée + soirée) : 395 € bruts,
- fonctions au bureau centralisateur (soirée) : 150 € bruts,
- secrétaire de bureau : 300 € bruts.

Article 5 : Précise que les autres termes de la délibération n°46 du 18 décembre 20152014 restent inchangés.

Article 6 : Précise que les crédits sont prévus au budget primitif 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°59

OBJET Modification du tableau des effectifs

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2015

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs de la commune est adopté par le conseil municipal, que ce tableau est d'ailleurs annexé au budget primitif mais qu'il ne s'agit que d'une photographie faite à un instant précis,

Considérant qu'en effet, de nombreuses modifications interviennent en cours d'année sur les postes budgétaires, modifications qui peuvent être liées notamment à des recrutements, des nominations, des réussites à concours ou des avancements de grade ou promotions internes,

Considérant qu'il est donc nécessaire dans ce cas d'adapter ce tableau des effectifs et de supprimer et créer les postes concernés,

Considérant que les suppressions et créations de postes présentées ici sont :

- celles liées à des recrutements et changements de service,
- celles liées à des régularisations,
- celles liées à des modifications d'emplois,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 33
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC)
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1 : Approuve les suppressions et créations de postes pour les recrutements et changements de service suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste de directeur	1 poste d'attaché	DETE
1 poste d'agent de maîtrise	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DETE
1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	1 poste d'animateur	DETE

1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'attaché principal	CAB
1 poste de puéricultrice cadre de santé	1 poste d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	DETE
1 poste de rédacteur	1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	DETE
1 poste d'adjoint technique 1ère classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DSUPP
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	DSUPP
1 poste d'adjoint d'animation 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DSUPP
1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps complet	DCS
1 poste de rédacteur	1 poste d'attaché	DRH
1 poste d'adjoint administratif principal 1ère classe	1 poste d'attaché	DFCP
1 poste d'agent de maîtrise	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DCS
1 poste d'assistant de conservation	1 emploi de directeur général adjoint des services	DRH
1 emploi de directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques	1 poste de directeur territorial	DCAJ
1 poste d'agent de maîtrise principal	1 emploi de directeur général adjoint des services	DFCP
1 poste de brigadier	1 emploi de directeur général adjoint des services	DAUDD

Article 2 : Approuve les suppressions et créations de postes pour les régularisations suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe à temps non complet 11h par semaine	1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe à temps non complet 11h par semaine	DCS

Article 3 : Approuve la modification de l'emploi suivant :

Emploi supprimé : Attaché

Poste créé : Directeur de la Communication

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal, directeur ou par un agent non titulaire recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

Définir une stratégie homogène et cohérente en matière de communication, de promotion et de valorisation de la commune.

Rechercher le positionnement adapté permettant d'affirmer l'image et la notoriété de la ville.

Informers les publics cibles et assurer la promotion de la ville sur les projets et les services qu'elle propose (structuration harmonisation et optimisation de l'ensemble des supports de communication print et web de la ville).

Organiser, en lien avec le Cabinet du Maire, les évènements protocolaires et les moments de rencontre avec le public.

Organiser la transversalité en matière de communication pour accompagner l'ensemble des services et directions.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°59

OBJET Modification du tableau des effectifs

Conseiller le Maire et les élus dans leurs actions de communication et proposer les outils adaptés aux orientations politiques.

Insuffler progressivement des notions de marketing territorial.

Encadrer l'équipe.

Niveau de recrutement : Formation supérieure (écoles de commerce ou universitaire, IFP...) et/ou expérience professionnelle dans le secteur de la communication d'au moins 3 ans

Niveau de rémunération :	Indice brut 379	Indice majoré 349
	Indice brut 985	Indice majoré 798

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget primitif 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°60

OBJET Avenants n°1 de prolongation – Marché n° 61-10 relatif à la location et à la maintenance des photocopieurs neufs

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 20 du code des marchés publics

Considérant que le marché n° 61-10 relatif à la location et à la maintenance des photocopieurs neufs est décomposé en 2 lots :

Lot n°1 – Location et maintenance de photocopieurs neufs noir et blanc et couleur, destinés au service reprographie de la commune de Cergy,

Lot n°2 – Location et maintenance de photocopieurs neufs noir et blanc pour l'ensemble des services de la commune de Cergy,

Considérant que le marché a été conclu à compter du 1^{er} avril 2011 pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 mars 2015 et devrait être renouvelé à compter du 1^{er} avril 2015,

Considérant que le lot n°1 a été notifié à la société NET MAKERS en date du 31 mars 2011 et le lot n°2 à la société TOSHIBA en date du 31 mars 2011,

Considérant que la commune souhaite intégrer l'ensemble du parc des écoles dans le futur marché, Considérant que ce nouveau besoin entraîne une augmentation du parc de photocopieurs et nécessite une étude complémentaire,

Considérant que dans l'attente, et afin de respecter les délais réglementaires de publication, le marché actuel doit être prolongé jusqu'au 31 mai 2015,

Considérant que cette prolongation n'a pas d'incidence financière sur la partie à bons de commande qui a été conclue initialement sans montant minimum, ni maximum mais qu'en revanche, les deux mois supplémentaires entraînent une augmentation du coût de la location de 2 402,84 € HT pour le lot n°1 et une augmentation du coût de la location de 2 598,46 € HT pour le lot n°2, soit pour les deux, un écart de 4,17 % du montant global du marché sur 4 ans,

Considérant que l'augmentation étant inférieure à 5% ; l'avis de la commission d'appel d'offres n'est pas requis,

Considérant que les avenants ne bouleversent pas l'économie du marché et n'en changent pas l'objet,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

Article 1 : Autorise le maire ou son représentant légal à signer les avenants n°1 de prolongation de deux mois du marché 61.10 relatif à la location et la maintenance des photocopieurs neufs pour le

lot n°1 avec la société NET MAKERS et, pour le lot n°2 avec la société TOSHIBA et tous les documents afférents, soit jusqu'au 31 mai 2015.

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°60

OBJET Avenants n°1 de prolongation – Marché n° 61-10 relatif à la location et à la maintenance des photocopieurs neufs

Article 2 : Précise que ces avenants entraînent, pour chacun d'entre eux, une incidence financière de +4.17 % sur le montant total de chaque lot soit une augmentation du coût de la location de 2 402,84 € HT pour le lot n°1 et une augmentation du coût de la location de 2 598,46 € HT pour le lot n°2 et que les avenants ne bouleversent pas l'économie du marché, ni n'en changent l'objet.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget primitif 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°61

OBJET Règlement de sinistres – hors assurance

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le 21 janvier 2015, M. DEVILLERS a roulé sur un nid de poule, rue Nationale à Cergy, ce qui a entraîné la détérioration d'un pneu et d'une jante de son véhicule,

Considérant que la commune est responsable du bon entretien de la voirie et des ouvrages publics,

Considérant que dans le cas d'espèce, compte-tenu de la profondeur du nid de poule, la responsabilité de la commune est engagée pour défaut d'entretien normal des ouvrages publics,

Considérant qu'étant donné que le montant du préjudice est inférieur à la franchise (3 000 €) déterminée dans le cadre du contrat d'assurance « responsabilité civile », le sinistre est pris en charge par la commune et doit donc faire l'objet d'une délibération du conseil municipal,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44

Votes Contre : 0

Abstention : 0

Non-Participation : 0

Article 1 : Approuve le remboursement de la somme de 634.50 euros TTC à M. DEVILLERS correspondant aux dégâts occasionnés.

Article 3 : Précise que les crédits sont prévus au budget primitif 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°62

OBJET : Frais de représentation du maire et de la directrice générale des services

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 modifié par l'article 79-11 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 portant application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n°2001-1045 du 6 novembre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation

Vu l'arrêté du 18 octobre 2004 du ministre de l'Intérieur

Vu la circulaire NOR INT B 99 00261 C du ministère de l'intérieur

Considérant qu'aux termes de l'article L.2123-19 du code général des collectivités territoriales, le maire peut recevoir, sur décision expresse du conseil municipal, dans le cadre des ressources ordinaires de la collectivité, des indemnités pour frais de représentation,

Considérant que ces indemnités, de nature forfaitaire, ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant que l'article 79-11 de la loi n° 99-586 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999, modifiant l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, prévoit que les agents occupant des emplois fonctionnels d'un département, d'une région ou de directeur général d'une commune de plus de 5 000 habitants peuvent bénéficier du versement d'une somme forfaitaire, au titre des frais de représentation inhérents à leurs fonctions, sous réserve que ce forfait ne soit pas disproportionné par rapport aux frais que peuvent normalement impliquer de telles fonctions et que ces frais sont destinés à couvrir les charges liées à la mission de représentation supportée pour le compte de la collectivité,

Considérant que le code général des collectivités territoriales prévoit la faculté pour les conseils municipaux de voter des indemnités aux maires pour frais de représentation, qui, s'analysant comme des allocations destinées à couvrir des frais inhérents à la fonction de maire, peuvent prendre la forme d'une indemnité fixe et annuelle, dans la limite de laquelle la prise en charge desdits frais peut être réalisée sur présentation des justificatifs afférents et n'obéir à aucun plafond réglementaire et leur montant peut varier selon les collectivités,

Considérant toutefois, Monsieur le maire de Cergy a exprimé la nécessité d'encadrer précisément le versement de cette indemnité par la fixation d'un plafond autorisé,

Considérant que la moyenne observée s'agissant des frais de représentation des maires est de 5.000€ pour les petites communes et de 15 000€ pour les grandes communes, il est donc proposé au conseil municipal d'arrêter le montant global annuel de l'indemnité pour frais de représentation du maire à la somme de 8 000 euros, versée par acomptes sur la base des frais engagés,

Considérant que s'agissant des frais de représentation de la directrice générale des services, la loi du 28 novembre 1990 précise que les frais de représentation inhérents aux fonctions des emplois fonctionnels, mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, doivent être fixés par délibération de l'organe délibérant,

Considérant que conformément aux précisions de la circulaire NOR INT B 99 00261 C du ministère de l'Intérieur du 5 novembre 1999, la prise en charge de ces frais de représentation peut être réalisée à travers l'ouverture d'un crédit par le conseil municipal sur le budget de fonctionnement de la collectivité, les remboursements liés auxdits frais ne pouvant intervenir que sur présentation des pièces justifiant les dépenses,

Conseil municipal de la commune de Cergy du jeudi 12 février 2015

Délibération n°62

OBJET : Frais de représentation du maire et de la directrice générale des services

Considérant qu'il ressort des dispositions du dernier alinéa de l'article 21, que le législateur a entendu faire bénéficier ces agents d'un régime de frais de représentation comparable à celui des membres du corps préfectoral affectés en poste territorial prévu par l'arrêté du 18 octobre 2004, Considérant que dès lors, afin de prendre en compte l'importance des frais de représentation inhérents à la fonction de directrice générale des services d'une commune de plus de 60 000 habitants, ville centre d'une communauté d'agglomération de 200 000 habitants, il est proposé de retenir le régime applicable en matière de frais de représentation autorisé pour un sous-préfet (échelon 5 à 9) occupant un poste territorial, soit 5 000 euros,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 32 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 1 (Jean-Paul JEANDON)</p>
--

Article 1 : Attribue au maire une indemnité de 8 000 euros, versés par acomptes sur la base des frais engagés, pour frais de représentation pour l'année 2015.

Article 2 : Autorise le versement d'une indemnité à la directrice générale des services pour frais de représentation inhérents à sa fonction pour l'année 2015.

Article 3 : Fixe le montant de cette indemnité, par référence au grade de sous-préfet (échelon 5 à 9) occupant un poste territorial, à la somme de 5 000 euros annuels, versée par acomptes sur la base des frais engagés.

Article 4 : Précise que les crédits sont prévus au budget primitif 2015.

Article avant dernier : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Précise que le maire et le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé aux agents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 novembre 2014;

Considérant la nécessité de faire face à de menues dépenses à la Direction Générale qui ne peuvent faire l'objet d'un mandatement préalable

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Générale pour l'achat de menues dépenses,

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 3 place de l'Hôtel de Ville, 95800 Cergy

Article 3 : Cette régie fonctionne à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais de restauration.
- Achat de journaux et de presse écrite
- Dépôt de plis par un coursier

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées suivant le mode de règlement suivant :

- Espèces
- Chèques
- Cartes de paiement

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie municipale de Cergy,

Article 7 : L'intervention de mandataires est permise et aura lieu dans le cadre de conditions définies dans les actes de nomination à intervenir

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses tous les mois au minimum,

Article 10 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

Article 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

Article 12 : Le Maire de Cergy ordonnateur et le comptable public assignataire de la ville de Cergy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cergy, le 17 novembre 2014

Le Maire de Cergy

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la signature d'un contrat de prestations entre dans le cadre desdits pouvoirs,

DECIDE :

Article 1er : La signature d'un contrat de prestations avec la société LIGHT Consultants domiciliée au 282 boulevard St Germain – 75007 PARIS.

Article 2 : Le présent contrat a pour objet la mission d'assistance pour le recrutement du poste de directeur de la Direction de la Communication par approche directe de candidats.

Article 3 : La mission de la société LIGHT Consultants commence à la date de signature de la lettre de commande et se termine trente-six mois après la date d'entrée en fonction du candidat.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à la société LIGHT Consultants 8 500 € HT auquel s'ajoutent les frais de déplacements des consultants chargés de la mission (hors région parisienne).

Article 5 : Le paiement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage de la mission
- 50% à la présentation du ou des dossier(s) candidat(s)

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville

Fait à Cergy, le 18 novembre 2014

Le maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de prestations entre dans le cadre desdits pouvoirs,

DECIDE :

Article 1er : La signature d'un contrat de prestation avec la société LIGHT Consultants domiciliée au 282 boulevard St Germain – 75007 PARIS.

Article 2 : Le présent contrat a pour objet la mission d'assistance pour le recrutement du poste de directeur de la Direction de l'Education et du Temps de l'Enfant par audit des candidats.

Article 3 : La Commune de Cergy s'engage à verser à la société LIGHT Consultants 800 HT par candidat audité. Le montant global ne peut excéder 3 900 € HT et est payable à la remise du dossier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville

Fait à Cergy, le 18 novembre 2014

Le maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de maintenance entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du contrat de maintenance avec la société BERGER LEVRAULT domiciliée 104 avenue du Président Kennedy - 75016 PARIS - ayant pour objet de définir les conditions de prestations de maintenance liées aux logiciels POST OFFICE – ACTE OFFICE.

Article 2 : La durée du contrat est de 24 mois, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le montant de la redevance annuelle s'élève à 37,82 € HT par 100 utilisateurs. Cette redevance est réglée pour chaque période contractuelle, à réception d'une facture, terme à échoir.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 24 novembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de prestations entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du contrat de prestations avec la société DS Services (groupe SOFAXIS), domiciliée Route de Creton – 18 110 VASSELAY- ayant pour objet le déclenchement de contre-visites et/ou expertises médicales sur demande de la commune de Cergy.

Article 2 : Le présent contrat prend effet à la date de signature et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Il sera reconduit tacitement chaque année, dans la limite de trois reconductions.

Article 3 : Les contre-visites sont facturées à la commune sur la base suivante :

- 150 € HT par contre-visite demandée (sans frais d'adhésion)

A quoi s'ajoute soit les frais de déplacement du médecin au domicile de l'agent, soit 15 € HT de convocation si rendez-vous au cabinet du médecin contrôleur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 24 novembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que la consultation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

DECIDE :

Article 1er : La signature de l'accord-cadre mono-attributaire n°58/14 ayant pour objet des « Prestations de contrôle technique et vérification périodique pour la Ville de cergy », pour son lot 1 relatif à des prestations de contrôle technique obligatoire et visite complémentaire pour les véhicules légers et utilitaires, avec la société TUV DCTA SAS, sise 50 rue Marcel Paul à SARAN (45770).

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement par période de un an, dans la limite de 3 reconductions. La durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder 4 années.

Article 3 : Le montant maximum annuel de commandes s'élève à 4 200 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 25 novembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que la consultation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

DECIDE :

Article 1er : La signature de l'accord-cadre mono-attributaire n°58/14 ayant pour objet des « Prestations de contrôle technique et vérification périodique pour la Ville de cergy », pour son lot 2 relatif à des prestations de contrôle des hayons, bras et grues des véhicules de la Ville de CERGY, avec la société SOECO SAS, sise 174 avenue de la division Leclerc à MONTMORENCY (95160).

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement par période de un an, dans la limite de 3 reconductions. La durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder 4 années.

Article 3 : Le montant maximum annuel de commandes s'élève à 4 200 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 25 novembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que la consultation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

DECIDE :

Article 1er : La signature de l'accord-cadre mono-attributaire n°58/14 ayant pour objet des « Prestations de contrôle technique et vérification périodique pour la Ville de cergy », pour son lot 3 relatif à des prestations de visite globale périodique pour les matériels de levage et compresseurs, avec la société APAVE PARISIENNE SAS, sise Immeuble « Le Président » - 14 Chaussée Jules César – OSNY à CERGY PONTOISE (95523).

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement par période de un an, dans la limite de 3 reconductions. La durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder 4 années.

Article 3 : Le montant maximum annuel de commandes s'élève à 4 200 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 25 novembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1er : La signature du marché n° 54/14 ayant pour objet « l'Accompagnement de la ville de Cergy dans ses démarches de concertation », avec la société RES PUBLICA, sise 206 rue La Fayette à PARIS (75010).

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Le marché sera ensuite reconduit tacitement pour une période annuelle, dans la limite de 1 reconduction, soit 2 ans au total.

Article 3 : L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un maximum inférieur à 207 000 € HT toutes périodes confondues.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 25 novembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10 et 30,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1er : La signature du marché n° 53/14 ayant pour objet des prestations de service relatives à « l'insertion et la qualification professionnelle », avec l'association ESPERER 95, sise 1 ancienne route de Rouen, à PONTOISE (95300).

Article 2 : La durée d'exécution du présent marché est de un an à compter de sa notification. Le marché sera ensuite reconduit tacitement pour une période annuelle, dans la limite de 1 reconduction, soit 2 ans au total.

Article 3 : Le montant forfaitaire du marché est fixé à :

- Pour le lot 1 – Prestation de nettoyage de la voirie communale : 25 974 € HT.
- Pour le lot 2 – Prestation de nettoyage des cours de groupes scolaires : 18 981 € HT.
- Pour le lot 3 – Prestation de nettoyage des sentes du village et des terrains communaux : 39 763 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 27 novembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU la décision du maire n° 268/2013,

Considérant que la commune de Cergy et L'Apostrophe, Scène nationale de Cergy-Pontoise et du Val-d'Oise, ont conclu une convention de partenariat le 2 décembre 2013 fixant les conditions et les modalités financières et logistiques dans le cadre de la réalisation d'une programmation commune de spectacles en direction du jeune public pour la saison 2013/2014,

Considérant que, au regard du bilan financier du partenariat pour la saison 2013/2014, la réalisation des frais liés aux cachets artistiques et des frais annexes de la co-programmation des spectacles jeunes publics est inférieure au montant prévu aux articles IV et VI de la convention susvisée,

Considérant en outre que, le Théâtre des Arts de L'Apostrophe a été mis à disposition de la commune de Cergy pour accueillir le spectacle Variation S de la compagnie Cas public le 28 mars 2014 à 14h30 et à 20h30,

Considérant que, dès lors, il y a lieu de réviser le montant de la participation financière de la Commune de Cergy dans le cadre de la conclusion d'un avenant à la convention susvisée,

Considérant que la signature de l'avenant n°1 entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1^{er} : La signature de l'avenant n°1 à la convention de partenariat 2013/2014 avec l'APOSTROPHE, scène nationale de Cergy-Pontoise et du Val d'Oise, domiciliée à BP 60307 – place des Arts -95027 Cergy-Pontoise Cedex, représentée par son directeur, Monsieur Jean-Noël LE CHAPELAIN.

Article 2 : Le présent avenant a pour objet de modifier les articles IV et VI de la convention initiale signée le 2 décembre 2013.

Article 3 : Dans le cadre de la programmation commune à destination du jeune public pour la saison 2013/2014, la commune de Cergy s'engage à verser à L'Apostrophe la somme totale artistique annuelle de 13 064,20 € HT, soit 13 782,73 € TTC et pour la mise à disposition des locaux du Théâtre des Arts de L'Apostrophe pour le spectacle du 28 mars 2014, la somme de 2 844,88 € HT, soit 3 413,86 € TTC.

Article 4 : Compte tenu du réajustement du montant des cachets artistiques de représentation et des frais liés à la mise à disposition des locaux du Théâtre des Arts de L'Apostrophe, le montant du solde à verser s'établit donc à 6 241,36 € HT, soit 6 584,63 € TTC.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 27 novembre 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession d'exploitation de spectacle entre dans le cadre desdits pouvoirs,

DECIDE :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession d'exploitation de spectacle avec la compagnie « Cie Le Chiendent » domiciliée 6, rue des Hauts Fours 45 300 ESCRENNES - et représentée par Mme Françoise BAL-GOETZ en sa qualité de présidente.

Article 2 : Ce contrat a pour objet les représentations du spectacle « Vanakkam ! Bonjour ! » à Visages du Monde, place du Nautilus - 95 800 Cergy, le vendredi 12 décembre à 10h et le samedi 13 décembre à 16h ainsi que la mise en place d'ateliers de sensibilisation d'une durée de 8 heures.

Article 3 : Le présent contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain du spectacle, soit le 14 décembre 2014.

Article 4 : La commune s'engage à verser à la compagnie la somme de 6 481,60 € Net de toutes taxes correspondant à :

- 4 800 € Net de toutes taxes pour les droits de cession des deux représentations des 12 et 13 décembre 2014,
- 1 091,60 € Net de toutes taxes pour les défraiements transports et hébergement du 9 au 14 décembre 2014,
- 560 € Net de toutes taxes pour 8h d'atelier de sensibilisation,
- 30 € Net de toutes taxes pour la livraison de 30 affiches du spectacle.

Article 5 : Le spectacle fera l'objet d'une billetterie payante. Le prix des places est fixé à 5 et 8€.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 2 décembre 2014

Le Maire
Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de maintenance entre dans le cadre desdits pouvoirs,

DECIDE :

Article 1er : La signature d'un contrat de maintenance avec la société DECIVISION domiciliée, 72 rue Riquet – 31000 TOULOUSE, représentée par son gérant M. TOCANNE.

Article 2 : Le contrat de maintenance a pour objet de définir les conditions de maintenance du logiciel SAP BUSINESS OBJECT et notamment la redevance de maintenance SAP Entreprise Support.

Article 3 : Le contrat de maintenance est conclu du 01/01/2015 au 31/12/2015.

Article 4 : Le contrat de maintenance est conclu pour un montant de 6 811,47 € HT.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 9 décembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession d'exploitation de spectacle entre dans le cadre desdits pouvoirs,

DECIDE :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession d'exploitation de spectacle avec la société « Gomette Production » domiciliée 1, rue de la Trinquette -17 000 La Rochelle et représentée par Mme Virginie RICHE en sa qualité de gérante.

Article 2 : Ce contrat a pour objet les représentations du spectacle « MERLOT Euraoundzeweurd » à Visages du Monde, place du Nautilus - 95 800 Cergy, le vendredi 19 décembre à 10h et 14h et le samedi 20 décembre à 17h.

Article 3 : Le présent contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain de la dernière représentation, soit le 21 décembre 2014.

Article 4 : La commune s'engage à verser à la société, par mandat administratif et sur présentation d'une facture, la somme de 5430 € HT correspondant à :

- 5 000 € HT pour les droits de cession des trois représentations,
- 400 € HT pour les frais de transport,
- 30 € HT pour les frais de port des affiches.

Article 5 : La commune prend également en charge les frais de restauration :

- 1 personne midi et soir le 18 décembre 2014,
- 5 personnes midi et soir le 19 décembre 2014,
- 5 personnes le midi et 1 personne le soir du 20 décembre 2014.

Et les frais d'hébergement :

- 2 chambres single avec petits déjeuners pour la nuit du 18 au 19 décembre 2014,
- 1 chambre single avec petits déjeuners pour la nuit du 19 au 20 décembre 2014,
- 1 chambre single avec petits déjeuners pour la nuit du 20 au 21 décembre 2014.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 9 décembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1er : La signature du marché n° 62/14 ayant pour objet « Fourniture et pose d'équipements d'une ligne de self pour le groupe scolaire des Essarts de la ville de Cergy », avec la société SOGEFIBEM, sise 150 Grande Rue - à CARRIERES SOUS POISSY (78955).

Article 2 : La durée d'exécution du présent marché court à compter de sa notification et jusqu'à l'admission totale des prestations par la personne publique, après vérification du bon fonctionnement des appareils. Etant donné le lieu d'exécution, les prestations devront avoir lieu un samedi. En tout état de cause, la livraison et l'installation de la ligne de self devront intervenir au plus tard avant les vacances scolaires de février 2015.

Article 3 : Le montant du marché s'élève à 21 651.00 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 9 décembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession d'exploitation de spectacle entre dans le cadre desdits pouvoirs,

DECIDE :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession d'exploitation de spectacle avec la société La PROD JV domiciliée au 79 rue Lepic, 75018 PARIS - et représentée par Mme Sophie VALENTIN en sa qualité de gérante.

Article 2 : Ce contrat a pour objet la représentation du spectacle « ORANGE BLOSSOM » à L'Observatoire, 12 allées des petits pains - 95 800 Cergy, le samedi 24 janvier 2015.

Article 3 : Le présent contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain du spectacle, soit le 25 janvier 2015.

Article 4 : La commune s'engage à verser à la société la somme de 4 000 € HT sur présentation d'une facture, par chèque, à l'issue de la représentation. La commune prend également en charge l'hébergement et les repas, pour 9 personnes, le samedi 24 janvier 2015.

Article 5 : Le spectacle fera l'objet d'une billetterie payante. Le prix des places est fixé à 10, 8 et 5 €.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 19 décembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession d'exploitation de spectacle entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession d'exploitation de spectacle avec la société La PROD JV domiciliée au 79 rue Lepic, 75018 PARIS - et représentée par Mme Sophie VALENTIN en sa qualité de gérante.

Article 2 : Ce contrat a pour objet la représentation du spectacle « MAGMA » à L'Observatoire, 12 allées des petits pains - 95 800 Cergy, le vendredi 6 février 2015 à 20h30.

Article 3 : Le présent contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin le lendemain du spectacle, soit le 7 février 2015.

Article 4 : La commune s'engage à verser à la société la somme de 8 000 € HT sur présentation d'une facture, par chèque, à l'issue de la représentation. La commune prend également en charge l'hébergement pour 6 personnes et les repas, pour 13 personnes, le vendredi 6 février 2015.

Article 5 : Le spectacle fera l'objet d'une billetterie payante. Le prix des places est fixé à 10, 8 et 5 €.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 19 décembre 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession d'exploitation de spectacle entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession d'exploitation de spectacle avec la société GROUPE F domiciliée au Domaine de Boisviel, 13 104 MAS THIBERT- et représentée par M. Christophe BERTHONNEAU en sa qualité de président de la société.

Article 2 : Ce contrat a pour objet, dans le cadre de la manifestation « Vœux du Maire à la population », la représentation du spectacle « A FLEUR DE PEAU » d'une durée de 30 minutes, sur l'Esplanade de Paris, 95 800 Cergy, le samedi 10 janvier 2015 à 18h.

Article 3 : Le présent contrat prend effet à la date de sa signature et prendra fin au parfait achèvement de la représentation et de son démontage, soit le dimanche 11 janvier 2015.

Article 4 : La commune s'engage à verser à la société la somme de 66 350,71 € HT sur présentation d'une facture, par mandat administratif, répartie de la manière suivante :

- 50% à la signature du contrat, soit 33 175,355 € HT
- 50% à l'issue de la manifestation, soit 33 175,355 € HT

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 23 décembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU les articles L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition annuelle et d'utilisation d'équipements sportifs avec l'association TENNIS CLUB CERGY, domiciliée au centre complexe sportif du Ponceau, 50 rue de Pontoise – 95 000 Cergy, représentée par son président Monsieur Patrick CAROTINE.

Article 2 : La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des complexes tennistiques du Ponceau (50 rue de Pontoise, 95000 Cergy) et Yannick Noah (avenue du Terroir, 95800 Cergy).

Article 3 : La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le 30 août 2015.

Article 4 : L'association devra s'acquitter d'une redevance annuelle forfaitaire, pour participation aux frais de fonctionnement, d'un montant de 5 000 € TTC et prendra également en charge les frais de téléphonie et d'accès à internet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 29 décembre 2014

Pour le Maire absent, la 3^{ème} adjointe,

Elina CORVIN

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1^{er} : La signature d'un contrat de prestation avec la société micro-crèche « Au village des Nounours » domiciliée au 239, boulevard des Aviateurs - 95 610 Eragny-sur-Oise, représentée par sa présidente et directrice Mme Filomène GUILLARD.

Article 2 : Le présent contrat a pour objet de régir les modalités d'accueil à la micro-crèche, d'enfants résidant à Cergy.

Article 3 : Le présent contrat est conclu pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : La commune de Cergy s'engage à verser à la micro-crèche « Au village des Nounours », une participation financière de 25 000 € TTC, par an, pour l'accueil de 5 enfants cergyssois minimum.

Article 5 : Le paiement s'effectuera, par mandat administratif et sur présentation d'une facture, de la manière suivante :

- 50 % de la somme, soit 12 500 € TTC au mois d'avril 2015
- 50% de la somme, soit 12 500 € TTC au mois d'octobre 2015.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 29 décembre 2014

Pour le Maire absent, la 3^{ème} adjointe,

Elina CORVIN

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt à hauteur de 7 millions d'euros afin de financer les opérations d'investissement 2014 tel que prévu au budget de l'exercice

Considérant les consultations réalisées en décembre 2014 auprès de différents établissements financiers,

Considérant que le contrat de prêt proposé par la Banque postale répond aux exigences de financement formulées par la commune,

DECIDE :

Article 1: De contracter auprès de la Banque postale un emprunt d'un montant de 3 500 000 euros dont les caractéristiques sont les suivantes:

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de	: 3 500 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt	: 16 ans et 1 mois
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements

Phase de mobilisation revolving

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée	: 1 an
Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation
<i>Montant minimum de Versement</i>	: 150 000€
Taux d'intérêt annuel	: index EONIA post-fixé assorti d'une marge de +1,09 %
Base de calcul des intérêts	: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'intérêts	: périodicité mensuelle

Remboursement de l'encours en phase de mobilisation	: autorisé
Revolving	: oui
Montant minimum du Remboursement	: 150 000,00 EUR

Tranche obligatoire à taux fixe du 16/02/2016 au 01/03/2031

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 16/02/2016 par arbitrage automatique.

Montant	: 3 500 000,00 EUR
Durée d'amortissement	: 15 ans et 1 mois
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 1,95%
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: échéances constantes
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commissions

Commission d'engagement	: 0,15 % du montant du contrat de prêt
Commission de non-utilisation	<i>Pourcentage : 0,10 %</i>

Article 2 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale

Article 3 : De procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt, ayant tous les pouvoirs à cet effet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 26 décembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt à hauteur de 7 millions d'euros afin de financer les opérations d'investissement 2014 tel que prévu au budget de l'exercice

Considérant les consultations réalisées en décembre 2014 auprès de différents établissements financiers,

Considérant que le contrat de prêt proposé par la Banque postale répond aux exigences de financement formulées par la commune,

DECIDE :

Article 1: De contracter auprès de la Banque postale un emprunt d'un montant de 3 500 000 euros dont les caractéristiques sont les suivantes:

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler	: 1A
Montant du contrat de	: 3 500 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt	: 16 ans et 1 mois
Objet du contrat de prêt	: financer les investissements

Phase de mobilisation revolving

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée	: 1 an
Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation
<i>Montant minimum de Versement</i>	: 150 000€
Taux d'intérêt annuel	: index EONIA post-fixé assorti d'une marge de +1,14 %
Base de calcul des intérêts	: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'intérêts	: périodicité mensuelle

Remboursement de l'encours en phase de mobilisation	: autorisé
Revolving :	oui
Montant minimum du Remboursement	: 150 000,00 EUR

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé du 16/02/2016 au 01/03/2031

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 16/02/2016 par arbitrage automatique.

Montant	: 3 500 000,00 EUR
Durée d'amortissement	: 15 ans et 1 mois
Taux d'intérêt annuel	: à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +1,01 %
Base de calcul des intérêts	: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: progressif
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.
Option de passage à taux fixe	: oui
Date d'effet du passage à taux fixe	: le 16/02/2016 ou à une date d'échéance d'intérêts postérieure
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû. Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est égale à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle. Dans le cas où la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement résiduelle de la tranche, le remboursement anticipé est effectué moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et d'une indemnité dégressive cumulées. Toutefois, à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux fixe, les modalités de remboursement anticipé applicables sont celles définies pour la tranche sur taux indexé.

Commissions

Commission d'engagement : 0,15 % du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation
Pourcentage : 0,10 %

Article 2 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale,

Article 3 : De procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt, ayant tous les pouvoirs à cet effet.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 26 décembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE



Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment l'article 20.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Vu la décision n°190/2014 du maire en date du 6 octobre 2014 relative la signature du marché n° 55/14 ayant pour objet : la maintenance, l'extension ou la modification des systèmes d'alarmes anti-intrusions et de télésurveillance des bâtiments municipaux, avec la société DELTA SECURITY SOLUTIONS, sise 22 ter rue des Sablons, à Montmagny (95360).

Vu la conclusion du contrat pour un montant global et forfaitaire annuel de 27 170 € HT (32 604 € TTC) pour la partie relative à la maintenance et au dépannage et pour un montant maximum annuel de commandes s'élevant à 20 000 € HT (24 000 € TTC), pour la partie des prestations de création, de modification et d'extension.

Considérant que l'établissement d'un avenant s'avère nécessaire,

Considérant que l'avenant au marché précité entre dans le cadre desdits pouvoirs susvisés,

D É C I D E :

Article 1er : la signature de l'avenant n°1 au marché n° 55/14 ayant pour objet : la maintenance, l'extension ou la modification des systèmes d'alarmes anti-intrusions et de télésurveillance des bâtiments municipaux, avec la société DELTA SECURITY SOLUTIONS, sise 22 ter rue des Sablons, à Montmagny (95360).

Article 2 : Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'ajout de 2 établissements, soit :

- la Ludothèque du Martelet, pour un montant annuel de 252,00 € ; ce bâtiment a été omis lors de l'établissement de la décomposition du prix global et forfaitaire,
- le complexe sportif Salif Keita, pour un montant annuel de 272,00 € HT ; l'ajout de ce bâtiment fait suite au transfert de gestion de celui-ci par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise à la ville de Cergy en date du 13/11/14.

Article 3 : cet avenant d'un montant de 524,00 € HT entraîne une incidence financière de 1.92% sur le montant global initial du marché. Le montant global et forfaitaire annuel est ainsi porté à 27 694,00 € HT.

Article 4 : Tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégrité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 29/12/2014

Pour le Maire absent,
la 3^{ème} adjointe,

Elina CORVIN

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D É C I D E :

Article 1^{er} : La signature d'un contrat de prestation avec l'association AVERTI, domiciliée au 71 rue de Vauréal - 95 000 CERGY, représentée par sa présidente Mme Agnès DELASALLE.

Article 2 : Le présent contrat a pour objet de régir les modalités d'accueil au jardin d'accueil « Les Galopins », d'enfants résidant à Cergy, âgés de 15 mois à 6 ans, valides et infirmes moteurs cérébraux.

Article 3 : Le présent contrat est conclu pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : La commune de Cergy s'engage à verser à l'association AVERTI une participation financière selon les conditions suivantes :

- une participation liée à la présence horaire réelle de chaque enfant, fixée à 6€/heure ;

Le nombre d'heures total de présence des enfants est limité à un maximum de 3000 h/ an.

Article 5 : Le paiement s'effectuera, par mandat administratif dans les 30 jours à compter de la réception de la facture envoyée trimestriellement aux services de la commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 29 décembre 2014

Pour le Maire absent, la 3^{ème} adjointe,

Elina CORVIN

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI

Monsieur DEMIRBAG

Autorisation de stationnement n° 10

Le Maire de la Ville de Cergy,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-3,

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 02 novembre 1981,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi et le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié pris pour son application,

Vu l'article 28 de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et inscrivant dans la loi du 20 janvier 1995 le pouvoir disciplinaire du Préfet et du Maire en prévoyant des sanctions administratives à l'encontre des professionnels du taxi qui ne respecteraient pas la réglementation de leur activité,

Vu l'article 37 de la loi du 09 mars 2004 ajoutant à la loi du 20 janvier 1995 une incrimination autonome réprimant l'exercice illégal de l'activité professionnelle de taxi,

Vu la demande présentée par Mr DEMIRBAG, demeurant au 4, Avenue des Aubépines, 95500 Gonesse, tendant à acquérir l'autorisation de stationnement n° 10 exploitée par Mr RAZAFIMANJATO,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur **DEMIRBAG Aydin**, est autorisé à exercer la profession de taxi à Cergy à partir du 30/07/14.

Article 2 : Le stationnement sur la voie publique n'est autorisé que sur la Ville de Cergy,

Article 3 : Monsieur **DEMIRBAG Aydin**, devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Fait à Cergy, le 02/07/14

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain,
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE
DES TAXIS ET DES VOITURES DE PETITE REMISE****Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le renouvellement du Conseil municipal suite aux élections municipales de mars 2014 ;

Considérant que le Maire, ou son représentant, préside cette Commission ;

Considérant que cette Commission est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Commission communale des taxis et des voitures de petite remise, présidée par Monsieur le Maire ou son représentant Madame Radia LEROUL, Conseillère Municipale déléguée aux commerces et à la vie de quartier Hauts de Cergy, est composée comme suit :

Représentants de l'administration :

- Responsable du Service Maîtrise d'Ouvrage et Infrastructures, Monsieur DE VILLENEUVE.
- Responsable du Service Urbain, Madame GEROUDET-DALLE.
- Responsable de l'Unité Infrastructures, Monsieur DE ZAEYTYDT.
- Assistante de la Direction de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame FAUVEAU.
- Directeur de la Prévention et de la Tranquillité Publique, Monsieur PLAS.

Représentants des organismes professionnels :

- Taxis Rose, Monsieur LEGGIERI.
- Taxis Jaune, Monsieur THEVENOT.
- Taxis Vert, Monsieur RAZAFIMANJATOANDRIATSIMA.
- Taxis Classes Affaires, Monsieur JAGOREL.
- Taxis G2T, Monsieur PONTU.

Représentants des usagers :

- ACCH, Association des commerçants de Cergy le Haut.
- UFC, Association Que choisir de Cergy-Pontoise.
- AFAVO, Association pour l'accompagnement et la formation des femmes et des familles.
- AAFP, Association Aide familiale populaire du Val d'Oise.
- CEEVO 95, Comité d'expansion économique du Val d'Oise

Article 2 : Les membres de cette Commission sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

N° 908 / 2014

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M^{me} la Directrice Générale des Services de la commune de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY, le 21/07/14

La Première Adjointe au Maire

Malika YEBDRI

**NOMINATION DE MANDATAIRES
POUR LA REGIE DE RECETTES
DE LA MEDIATHEQUE « VISAGES DU MONDE »**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision en date du 29 avril 2013 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la médiathèque « Visages du Monde » ;

Vu la décision n°138 du 19 août 2014 modifiant la liste des produits à encaisser sur la régie de recettes de la médiathèque « Visages du Monde »

Vu la réorganisation du service ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 août 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer des mandataires ;

ARRETE :

Article 1er Mesdames Sophie AGIE, Aïcha AIT EL BACHA, Sadika BERRA, Laurence BAILET, Claire BARBIER, Muriel GEOFFROY-LEGENDRE, Annie HAMON, Brigitte LACASSAGNE, Wassila LAOUAMER, Isabelle LEFRANCOIS, Isabelle MENETRIER, Bernadette PANIC, Marie-Laure PISSOTTE, Lydia ROUDIER, Sophie SZUDRAK, Gaëlle WALTER, Mia ZANCHETTA et Messieurs Teiko DATI, Anthony FERREIRA, Djamal HOUSSEINI, Jean-Louis JOURDAIN, Vincent LOTTENBERG, Nicolas PERISSE, Arnaud THOUMY sont nommés mandataires de la régie de recettes de la Médiathèque « Visages du Monde », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie ;

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 1^{er} septembre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

** La signature doit être précédée de la formule manuscrite : « Vu pour acceptation »*

Le Régisseur Titulaire
Benoit CAZALS

Notifié le

Le Mandataire Suppléant
Sébastien THOMAS

Notifié le

Le Mandataire
Sophie AGIE

Le Mandataire
Aïcha AIT EL BACHA

Notifié le

Notifié

Le Mandataire
Sadika BERRA

Le Mandataire
Laurence BAILET

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Claire BARBIER

Le Mandataire
Teiko DATI

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Anthony FERREIRA

Le Mandataire
Muriel GEOFFROY-LEGENBRE

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Djamal HOUSSEINI

Le Mandataire
Annie HAMON

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Jean-Louis JOURDAIN

Le Mandataire
Brigitte LACASSAGNE

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Wassila LAOUAMER

Le Mandataire
Isabelle LEFRANCOIS

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Isabelle MENETRIER

Le Mandataire
Bernadette PANIC

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Nicolas PERISSE

Le Mandataire
Marie-Laure PISSOTTE

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Lydia ROUDIER

Le Mandataire
Sophie SZUDRAK

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Arnaud THOUMY

Le Mandataire
Gaëlle WALTER

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Mia ZANCHETTA

Le Mandataire
Vincent LOTTENBERG

Notifié le

Notifié le

**MODIFICATION DU MONTANT DE CAUTIONNEMENT
ET D'INDEMNITE DE RESPONSABILITE
POUR LA REGIE D'AVANCES « ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES»**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat ;

VU l'arrêté municipal en date du 29 mai 2001 instituant une régie d'avances « Actions culturelles » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision municipale n°103 du 04 juillet 2014 modifiant l'intitulé de la régie « actions culturelles et sportives » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire du 16 octobre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité ;

ARRETE :

Article 1er Madame Amina THUILLIER est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 6 900 euros.

Article 2 : Madame Amina THUILLIER percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 690 euros.

Article 3 : Mesdames Emmanuelle D'ANNA et Joëlle DAFFNIET mandataires suppléantes et, Messieurs Bruno SABINI et Raphaël SIMON; mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 690 euros, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 4 : Les autres articles des arrêtés de nomination restent inchangés.

Fait à Cergy, le 27 octobre 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

** La signature doit être précédée de la formule manuscrite : « **Vu pour acceptation** »*

Le Régisseur Titulaire
Amina THULLIER

Notifié le

Le Mandataire Suppléant
Emmanuelle D'ANNA

Notifié le

Le Mandataire Suppléant
Bruno SABINI

Notifié le

Le Mandataire Suppléant
Joëlle DAFFNIET

Notifié le

Le Mandataire Suppléant
Raphaël SIMON

Notifié le

Le Mandataire
Catherine THOMAS

Le Mandataire
Nathalie CIXOUS

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Cécile DELAITRE

Le Mandataire
Aurélié GAUTIER

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Guillaume GUILOINEAU

Le Mandataire
Camille THOMAS

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Mylène MAILH TISSIER

Le Mandataire
Stéphanie GILBERT

Notifié le

Notifié le

AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI

Monsieur PANNIER Maxime

Autorisation de stationnement n° 05

Le Maire de la Ville de Cergy,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-3,

Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 02 novembre 1981,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi et le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié pris pour son application,

Vu l'article 28 de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et inscrivant dans la loi du 20 janvier 1995 le pouvoir disciplinaire du Préfet et du Maire en prévoyant des sanctions administratives à l'encontre des professionnels du taxi qui ne respecteraient pas la réglementation de leur activité,

Vu l'article 37 de la loi du 09 mars 2004 ajoutant à la loi du 20 janvier 1995 une incrimination autonome réprimant l'exercice illégal de l'activité professionnelle de taxi,

Vu la demande présentée par Mr PANNIER, demeurant au 9, Rue Bamberger, 60119 Hénonville, tendant à acquérir l'autorisation de stationnement n° 05 exploitée par Mr DE FIGUEIREDO,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur **PANNIER Maxime**, est autorisé à exercer la profession de taxi à Cergy à partir du 18/12/14.

Article 2 : Le stationnement sur la voie publique n'est autorisé que sur la Ville de Cergy,

Article 3 : Monsieur **PANNIER Maxime**, devra se conformer à la réglementation en vigueur.

Fait à Cergy, le 25/11/14

**La Directrice de l'Aménagement Urbain,
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES
SUR LA VOIE PUBLIQUE & VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC
- « Quartier des Bords d'Oise » -**

Le maire de la commune de Cergy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3341-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant que la présence régulière aux abords du quartier des Bords d'Oise de personnes consommant de l'alcool sur les voies et places publiques génère des troubles à la tranquillité et à l'ordre public ainsi qu'à l'usage normal des voies et places ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans le quartier des Bords d'Oise par une interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes au public à certaines heures de la journée,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique au titre de ses pouvoirs de police,

A R R E T E :

Article 1er : A compter de ce jour et jusqu'au 1^{er} novembre 2015, la consommation de boissons alcoolisées, en dehors des lieux visés à l'article 2, est interdite tous les jours de 9 heures à 2 heures du matin, sur les voies et espaces publics désignés ci-après :

- rue Nationale (de la ruelle Lévêque & la ruelle de la Cité à la rue Saint-Martin),
- rue du Tertre,
- rue du Clos Geoffroy,
- passage Monsçavoir.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les terrasses des établissements (restaurants, cafés, bars, etc.) dûment autorisés à vendre de l'alcool,
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été spécifiquement et temporairement autorisée.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite au recours gracieux.

Article 5 : M. le commissaire divisionnaire chef de la circonscription de sécurité publique de Cergy-Pontoise, Mme la directrice générale des services de la ville de Cergy et M. le chef de la police municipale de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 22 décembre 2014

**Pour le maire et par
délégation,
L'adjoint au maire délégué à la
tranquillité publique, aux
anciens combattants et aux
cultes**

Michel MAZARS

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES
SUR LA VOIE PUBLIQUE & VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC
- « Quartier le Grand Centre» -**

Le maire de la commune de Cergy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3341-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant que la présence régulière aux abords du centre commercial des 3 fontaines de personnes consommant de l'alcool sur les voies et places publiques génère des troubles à la tranquillité et à l'ordre public ainsi qu'à l'usage normal des voies et places publiques,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans le quartier des Bords d'Oise par une interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes au public à certaines heures de la journée,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique au titre de ses pouvoirs de police,

A R R E T E :

Article 1er : A compter de ce jour et jusqu'au 1er novembre 2015, la consommation de boissons alcoolisées, en dehors des lieux visés à l'article 2, est interdite tous les jours de 12 heures à 7 heures du matin, sur les voies et espaces publics désignés ci-après :

- rue des galeries,
- rue Traversière,
- rue des Italiens,
- rue haute,
- place et mail des cerclades,
- place de la poste,
- square Columbia,
- Grand'Place,
- place du général de Gaulle,
- place des arts,
- parvis de la préfecture,
- passage des artisans,
- square du diapason,
- galerie des joueries,

- place de la pergola,
- rue du marché neuf,
- place de la fontaine,
- parking des galeries,
- parc de la préfecture,
- gare SNCF & gare routière préfecture.
-

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les terrasses des établissements (restaurants, cafés, bars, etc.) dûment autorisés à vendre de l'alcool,
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été spécifiquement et temporairement autorisée.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite au recours gracieux.

Article 5 : M. le commissaire divisionnaire chef de la circonscription de sécurité publique de Cergy-Pontoise, Mme la directrice générale des services de la ville de Cergy et M. le chef de la police municipale de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 22 décembre 2014

**Pour le maire et par
délégation,**

**L'adjoint au maire délégué à la
tranquillité publique, aux
anciens combattants et aux
cultes**

Michel MAZARS

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES
SUR LA VOIE PUBLIQUE & VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC
- Quartier « LES HAUTS DE CERGY » -**

Le maire de la commune de Cergy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3341-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant que la présence régulière aux abords de la gare des Hauts de Cergy, notamment place des trois gares et square de la gloriette, de personnes consommant de l'alcool sur voie publique ou sur voie privée ouverte à la circulation publique génère des troubles, tumultes et agressions de nature à porter atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ainsi qu'à l'usage normal de telles voies,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans le quartier des Hauts de Cergy par une interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes au public à certaines heures de la journée,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique au titre de ses pouvoirs de police,

ARRETE :

Article 1er : A compter de ce jour et jusqu'au 1er novembre 2015, la consommation d'alcool sur la voie et les espaces publics, en dehors des lieux visés à l'article 2, est interdite tous les jours de 9 heures à 2 heures du matin sur les voies et espaces publics désignés ci-après :

- boulevard d'Erkrath,
- rue des brumes lactées,
- rue du désert aux nuages,
- boulevard de l'évasion,
- rond-point de l'aube, rond-point de la soirée,
- avenue du Hazay.
- place des trois gares,
- boulevard des merveilles,
- rue de l'embarquement,
- rue du lendemain,
- rue de la lune corail,
- rue des astres beiges,
- passage de la gloriette,
- square de la gloriette,
- passage Fontaine,

- square de la fontaine,
- place des allées et venues,
- rue de l'espérance
- rue de la destinée.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les terrasses des établissements (restaurants, cafés, bars, etc.) dûment autorisés à vendre de l'alcool,
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été spécifiquement et temporairement autorisée.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite au recours gracieux.

Article 5 : M. le commissaire divisionnaire chef de la circonscription de sécurité publique de Cergy-Pontoise, Mme la directrice générale des services de la ville de Cergy et M. le chef de la police municipale de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 22 décembre 2014

**Pour le maire et par
délégation,**

**L'adjoint au maire délégué à la
tranquillité publique, aux
anciens combattants et aux
cultes**

Michel MAZARS

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES
SUR LA VOIE PUBLIQUE & VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC
- « Quartier Axe-Majeur/Horloge » -**

Le maire de la commune de Cergy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3341-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant que la présence régulière aux abords de la gare de Cergy Saint-Christophe et de la place du marché, de la cour des frontons & cour des chapiteaux, du parc central, de la place des ouvrages, de personnes consommant de l'alcool sur la voie publique génère des troubles et agressions de nature à porter atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques et ouvertes à la circulation publique,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans le quartier de l'Axe Majeur - Horloge, par une interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes au public à certaines heures de la journée,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique au titre de ses pouvoirs de police,

A R R E T E :

Article 1er : A compter de ce jour et jusqu'au 1^{er} Novembre 2015, la consommation de boissons alcoolisées, en dehors des lieux visés à l'article 2, est interdite tous les jours de 9 heures à 2 heures du matin, sur les voies et espaces publics désignés ci-après :

- parc central,
- rue de la sardane,
- rue de la bastide,
- avenue des béguines,
- rue de l'aven,
- rue de l'hélice.
- allée du vif argent,
- place des colonnes Hubert Renaud,
- cour des frontons,
- cour des chapiteaux,
- avenue Mondétour et sa contre-allée,
- rue de l'abondance,
- petit passage,
- rue des 2 marchés,
- place des institutions,

- allée des petits pains,
- cour des enchanteurs,
- cour de la bastide,
- cour céleste,
- rue du chemin de fer,
- rue des pas perdus,
- place de l'horloge,
- rue des voyageurs,
- rue du cloître.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- les terrasses des établissements (restaurants, cafés, bars, etc.) dûment autorisés à vendre de l'alcool,
- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été spécifiquement et temporairement autorisée.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

La violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite au recours gracieux.

Article 5 : M. le commissaire divisionnaire chef de la circonscription de sécurité publique de Cergy-Pontoise, Mme la directrice générale des services de la ville de Cergy et M. le chef de la police municipale de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 22 décembre 2014

**Pour le maire et par
délégation,
L'adjoint au maire délégué à la
tranquillité publique, aux
anciens combattants et aux
cultes**

Michel MAZARS

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE**" CERGY CHRISTMAS CONTESTS "**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n°2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la Circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable à l'organisation de la manifestation « Cergy Christmas Contests » de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours émis en date du 2 décembre 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au Règlement de Sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « CERGY CHRISTMAS CONTESTS » dans le gymnase de l'Axe Majeur sis, avenue du Jour à Cergy, du samedi 20 décembre 2014 à 10 heures au dimanche 21 décembre 2014 à minuit.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
- M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de la Culture et des Sports de la Ville de CERGY,
- M. GUILOINEAU Guillaume, Organisateur de la manifestation,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 15 décembre 2014

Pour le maire et par délégation,
La Conseillère Municipale chargée de
l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie
de quartier des Coteaux

Marie Françoise AROUAY

DÉLÉGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ÉTAT CIVIL »

- Mme Radia LEROUL -
 - Conseillère Municipale -
-

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le procès-verbal du conseil municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du maire et des adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du maire et des adjoints délégués pour célébrer le mariage du lundi 5 janvier 2015,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Madame Radia LEROUL, conseillère municipale, est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la commune de Cergy à titre exceptionnel le lundi 5 janvier 2015 à 15h30, afin de célébrer le mariage suivant :

* Madame DIALLO Faly et Monsieur MIRAOUI Brahim

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 29 décembre 2014

Pour le Maire absent, la 3^{ème} adjointe,

Elina CORVIN

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la préfecture -
Le 5 janvier 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1534/2014 du 19 décembre 2014, accordant la délégation temporaire de signature à la Directrice générale des services, Madame Marie-Claude SIVAGNANAM,
VU la demande par laquelle **M.KHEFACHA** domicilié 103 résidence les Naïades Parvis de la Préfecture 95000 CERGY requiert l'autorisation d'accéder au plus près de son domicile et d'y stationner ponctuellement **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **M.KHEFACHA** , nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 5 janvier 2015**, comme énoncé dans leur demande.

A leur charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 décembre 2014

La Directrice Générale des Services

Marie-Claude SIVAGNANAM

AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE
Centre commercial les 3 fontaines
Les dimanches 11 janvier, 28 juin, 6, 13 et 20 décembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail notamment les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21.

VU la demande présentée par R. ZEROUALI, administrateur unique du GIE du centre commercial les 3 Fontaines à Cergy, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir son magasin les dimanches 11 janvier, 28 juin, 6, 13 et 20 décembre 2015.

VU l'avis de l'assemblée générale ordinaire du GIE du 25 novembre 2014,

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande,

A R R Ê T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture exceptionnelle du centre commercial les 3 fontaines à Cergy, **les dimanches 11 janvier, 28 juin, 6, 13 et 20 décembre 2015.**

Article 2 : L'horaire d'ouverture du magasin au public est fixé de **10h00 à 19h00.**

Article 3 : Le repos compensateur et la majoration de salaires seront accordés aux salariés privés du repos du dimanche.

Article 4 : Le Maire de la commune de CERGY et l'administrateur unique du GIE les 3 fontaines à Cergy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- la DIRECCTE d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise,

- Monsieur l'Inspecteur du travail du Val-d'Oise,
- Monsieur le Commissaire de police principal de Cergy,
- Monsieur le chef de la police municipale,
- R. Zerouali, administrateur unique du GIE du centre commercial les 3 fontaines.

Fait à CERGY, le 30 décembre 2014
Pour le Maire absent, la 3^{ème} adjointe,

Elina CORVIN

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
- Allée des Petits Pains, place du Marché et Petit Passage -
Du 8 au 10 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU l'instruction ministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,
VU l'arrêté 1534/2014 du 19 décembre 2014, accordant la délégation temporaire de signature à la Directrice générale des services, Madame Marie-Claude SIVAGNANAM,
VU la demande présentée par la **Direction de la Communication et des Sports** de la Mairie de Cergy,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité et la sûreté publiques,
Considérant que la tenue de la manifestation entraînera des restrictions de stationnement,

A R R Ê T E :

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation des vœux 2015, **du 8 au 10 janvier 2015**, le stationnement sera modifié comme suit :

La place du Marché sera exceptionnellement autorisée au stationnement pour les véhicules des personnalités officielles et du staff organisation :

Le 8 janvier 2015 de 17h à minuit ; du 9 janvier 2015 17h au 10 janvier 2015 5h, le 10 janvier 2015 de 9h à 23h30.

L'allée des Petits Pains sera réservée au stationnement du staff organisation et aux véhicules de la sécurité civile :

Le 8 janvier 2015 au samedi 10 janvier 18h.

Le camion traiteur sera exceptionnellement autorisé à stationner Petit Passage :

Le 8 janvier 2015 de 10h à minuit, du 9 janvier 2015 de 7h30 au 10 janvier 2015 5h, le 10 janvier 2015 de 9h à 23h30.

Le stationnement de véhicule dans l'emprise désignée dans cet article sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière de celui ci dans les conditions définies par les textes en vigueur.*

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 3 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de chacune des voies concernées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. Le Maire de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le Chef de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 décembre 2014

La Directrice Générale des Services

Marie-Claude SIVAGNANAM

AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE
« Decathlon »
Les dimanches 11 janvier, 28 juin, 6, 13 et 20 décembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail notamment les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21.

VU la demande présentée par Mme LARAUD, directrice du magasin Decathlon à Cergy, tendant à obtenir l'autorisation d'ouvrir son magasin les dimanches 11 janvier, 28 juin, 6, 13 et 20 décembre 2015.

VU l'avis favorable du comité d'entreprise,

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande,

A R R Ê T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture exceptionnelle du magasin Decathlon à Cergy, **les dimanches 11 janvier, 28 juin, 6, 13 et 20 décembre 2015.**

Article 2 : L'horaire d'ouverture du magasin au public est fixé de **09h30 à 19h00.**

Article 3 : Le repos compensateur et la majoration de salaires seront accordés aux salariés privés du repos du dimanche.

Article 4 : Le Maire de la commune de CERGY et la directrice du magasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- la DIRECCTE d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise,
- Monsieur l'Inspecteur du travail du Val-d'Oise,

- Monsieur le Commissaire de police principal de Cergy,
- Monsieur le chef de la police municipale,
- Madame Laraud, directrice du magasin Decathlon.

Fait à CERGY, le 30 décembre 2014
Pour le Maire absent, la 3^{ème} adjointe,

Elina CORVIN

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
-Sente Laroque -
Du 5 au 31 janvier 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1534/2014 du 19 décembre 2014, accordant la délégation temporaire de signature à la Directrice générale des services, Madame Marie-Claude SIVAGNANAM,
VU la demande présentée par l'entreprise **ATC.TP** 22, ZAE de la Croix Jacquesbot 95450 VIGNY fax : 01.34.43.03.31 (atc.tp.nathalie@orange.fr) dans le cadre de travaux de raccordement réseau eau usée pour le compte du SIARP,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ATC.TP** auront lieu **du 5 au 31 janvier 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux sente Laroque angle rue de Vauréal :**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 31 décembre 2015

La Directrice Générale des Services

Marie-Claude SIVAGNANAM

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Ruelle des Clos -
Du 7 au 23 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **DESPIERRE ZA** la chapelle St Antoine 95300 ENNERY(despierre.sa@despierre.com) dans le cadre de travaux d'assainissements
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **DESPIERRE** auront lieu **du 7 au 23 janvier 2015**

Article 2 : Pendant la durée des travaux **ruelle des Clos** :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **Le dépassement sera interdit**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-SIARP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise-
Du 19 janvier au 10 avril 2015**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre de travaux d'éclairage public
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 19 janvier au 10 avril 2015**

Article 2 : Pendant la durée des travaux **boulevard de l'Oise entre l'avenue du Nord et le boulevard de la Viosne** :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **Le dépassement sera interdit**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 17 avenue de la Belle Heaumiere -
Du 19 janvier au 10 avril 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **STPEE** 13 route de Paris 27140 GISORS (dtict.gisors@stpee.fr) dans le cadre de travaux pour EDF
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **STPEE** auront lieu **le 17 janvier 2015**

Article 2 : Pendant la durée des travaux **17 avenue de la Belle Heaumiere** :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **Le dépassement sera interdit**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-transport ERDF).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 14 allée des Lozères -
Du 13 au 30 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **TERCA** 3/5 rue Lavoisier 77400 LAGNY SUR MARNE (travaux@terca.fr) dans le cadre de travaux pour ERDF
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **TERCA** auront lieu **du 13 au 30 janvier 2015**

Article 2 : Pendant la durée des travaux **14 allée des Lozères** :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **Le dépassement sera interdit**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-transport ERDF).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1 avenue de l'Embellie -
Le 10 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **M. ZBOROWSKI** 15 place du Petit Martroy 95300 PONTOISE (yohann.zborowski@sfr.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnements** à la hauteur du n°1 avenue de l'Embellie dans le cadre d'un emménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **M. ZBOROWSKI** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 10 janvier 2015** à la hauteur du **n°1 avenue de, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,***

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Nord -
Du 12 au 23 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre de travaux de carottages d'enrobés
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 12 au 23 janvier 2015**

Article 2 : Pendant la durée des travaux **avenue du Nord entre la rue de Pontoise et le boulevard de la Viosne** :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **Le dépassement sera interdit**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Le 12 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'entreprise **DEM'N'TRANS** 180 -182 rue des Voies du Bois 92700 COLOMBES (contact@demntrans.com) requiert l'autorisation d'accéder parvis de la Préfecture pour se rendre à la hauteur de la résidence « Les Naïades » et d'y stationner ponctuellement **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **DEM'N'TRANS**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 12 janvier 2015**, comme énoncé dans leur demande.

A leur charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 10, cours des Merveilles -
Le 16 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle l'entreprise **LAGACHE Mobility Fleury** ZI des Cirollers 4, rue Ambroise Croizat 91700 FLEURY-MEROGIS (fax : 01.60.16.19.92) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du n°10, cours des Merveilles dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **LAGACHE Mobility Fleury** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 16 janvier 2015** à la hauteur du **n°10, cours des Merveilles, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 16 janvier 2015** s'élève à **45,24€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 3).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,***

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 3, rond-point de l'Aube -
Le 13 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **Mme LEROY** domiciliée 3, rond-point de l'Aube 95000 CERGY (leroy-justice@hotmail.fr) requiert l'autorisation de stationner à la hauteur de son domicile, dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme LEROY** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 13 janvier 2015** à la hauteur du **n°3, rond-point de l'Aube, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 12, rue de l'Espérance -
Le 10 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **Mr HARDY** domicilié 12, rue de l'Espérance 95000 CERGY (julien.hardy@3cclim.com) requiert l'autorisation de stationner à la hauteur de son domicile, dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr HARDY** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 10 janvier 2015 à la hauteur de l'allée menant au n°12, rue de l'Espérance, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 7, rue Philéas Fogg -
Le 10 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **Mr HARDY** domicilié 12, rue de l'Espérance 95000 CERGY (julien.hardy@3cclim.com) requiert l'autorisation de stationner à la hauteur du n°7 rue Philéas Fogg, dans le cadre de son emménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr HARDY** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 10 janvier 2015 à la hauteur du bâtiment C du n°7 rue Philéas Fogg, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

**ARRETÉ D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA CESSION
PAR LA COMMUNE A CERGY-PONTOISE AMENAGEMENT DE DEUX CHEMINS RURAUX
SITUÉS SUR LA PLAINE DES LINANDES
- Paravis de la Préfecture -**

Le maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Nouveau Code Rural,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Nouveau Code Rural,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 161-1 et L161-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°54 en date du 13 décembre 2011 approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC des Linandes,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14 en date du 17 novembre 2014 approuvant l'enquête publique préalable à l'aliénation de deux chemins ruraux situés sur la Plaines des Linandes,

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la Commission du Val d'Oise pour l'année 2014, arrêtée le 28 novembre 2013,

Vu la Décision n°E14000061/95 du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 23 décembre 2014 communicant désignation de Monsieur Jean-Jacques BALAND en qualité de commissaire enquêteur et de Monsieur CIOCCARI Yves en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

CONSIDÉRANT que la Commune est propriétaire de deux chemins ruraux situés sur la Plaine des Linandes (Chemin de la Remise et Chemin dit « Transversal »),

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Linandes, Cergy-Pontoise Aménagement doit acquérir ces deux chemins ruraux,

CONSIDÉRANT que ces chemins, aujourd'hui inutilisés, relèvent du domaine privé de la commune et que toutefois, leur aliénation nécessite un déclassement lui-même précédé d'une enquête publique, conformément aux articles L 161-1 et L161-10 du Nouveau Code Rural,

A R R Ê T E :

Article 1 : - Durée de l'enquête publique

Il sera ouvert à l'Hôtel de Ville de la Commune de CERGY, située 3 place de l'Hôtel de Ville BP 48 000 (95801 CERGY), du 28 janvier 2015 au 11 février 2015 (inclus), soit pendant une durée de 15 jours, une enquête publique au titre de la cession par la Ville à la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement de deux chemins ruraux.

Article 2 : - Désignation du Commissaire Enquêteur

Monsieur Jean-Jacques BALAND est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique. Monsieur Yves CIOCCARI est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le siège social est fixé à la mairie de CERGY

3 Place de l'Hôtel de ville

BP 48 000 CERGY

95801 CERGY-PONTOISE Cedex

Article 3 :- Modalités de publicité

Un avis d'ouverture de l'enquête sera affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, à la mairie de CERGY et en tous les lieux habituellement réservés à cet effet. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Maire de CERGY. Ces formalités seront justifiées par un certificat administratif.

Le même avis sera inséré par les soins du Maire en caractères apparentes dans des journaux régionaux ou locaux, habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et une autre fois dans les huit jours suivant la date d'ouverture de l'enquête.

Il sera justifié de ces formalités de publicité par un exemplaire de chacun des journaux contenant l'insertion.

N° 014 / 2015

Article 4 : - Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête publique, soit du 28 janvier 2015 au 11 février 2015 inclus, le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés et tenus à disposition du public afin de recueillir les observations relatives au projet à la mairie de CERGY, siège de l'enquête, les jours suivants :

Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 08h30 à 17h30

Jeudi : de 13h15 à 17h30

Samedi : de 09h00 à 13h00

Ces observations pourront être :

- Consignées par écrit sur le registre d'enquête déposé à la mairie de CERGY
- Adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de CERGY
- Exprimés oralement auprès du commissaire enquêteur qui recevra personnellement le public à la Mairie de CERGY, les jours et heures suivants :

Mercredi 28 janvier 2015 de 09h00 à 12h00

Samedi 07 février 2015 de 09h00 à 12h00

Mercredi 11 février 2015 de 14h00 à 17h00

Article 5 : - Modalités de remise du rapport du Commissaire Enquêteur

A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier, le registre d'enquête, son rapport et ses conclusions à Monsieur le Maire de CERGY (Service Urbain – Unité Politique Foncière).

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Copies du rapport et des conclusions seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur demande adressée à Monsieur le Maire de CERGY (Service Urbain – Unité Politique Foncière).

Article 6 :

Copies du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise

Fait à CERGY, le 06 janvier 2015

Le Maire,

Jean-Paul

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Bois Lapelote -
Du 12 janvier au 17 avril 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,**VU** la demande présentée par l'entreprise **BEAUVAL SARL** 7, rue Jean Jaurès 91860 EPINAY SOUS SENART (g.gasnier@ndiereseaux.com) dans le cadre de travaux de tranchée pour le réseau d'éclairage public,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**A R R Ê T E :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **BEAUVAL SARL** auront lieu **du 12 janvier au 17 avril 2015**.**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux avenue du Bois Lapelote:*** **La chaussée sera rétrécie*** **La circulation sera alternée par feux tricolores*** **La vitesse sera limitée à 30 km/h*** **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire*** **Le stationnement sera interdit au droit du chantier**** **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable****Isabelle WILLIAME**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Bruloir-
Le 8 janvier 2015**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **COFELY INEO** 333 avenue Marguerite Perey 77127 LIEUSAINT (thierry.soetaert@cofelyineo-qdfsuez.com) dans le cadre de travaux de fibre optique,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COFELY INEO** auront lieu **le 8 janvier 2015**.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, rue du Bruloir entre la place de la République et le boulevard du Port:

- * **La rue sera barrée, une déviation sera mise en place par le boulevard du port, avenue du Nord et rue Saint Martin:**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 12, rue de l'Espérance -
Le 9 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **Mr HARDY** domicilié 12, rue de l'Espérance 95000 CERGY (julien.hardy@3cclim.com) requiert l'autorisation de stationner à la hauteur de son domicile, dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr HARDY** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 9 janvier 2015 à la hauteur de l'allée menant au n°12, rue de l'Espérance, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 7, rue Philéas Fogg -
Le 9 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **Mr HARDY** domicilié 12, rue de l'Espérance 95000 CERGY (julien.hardy@3cclim.com) requiert l'autorisation de stationner à la hauteur du n°7 rue Philéas Fogg, dans le cadre de son emménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr HARDY** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 9 janvier 2015 à la hauteur du bâtiment C du n°7 rue Philéas Fogg, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Genottes, avenue des Béguines et avenue du Centaure-
Du 15 au 16 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **COFELY INEO** 333 avenue Marguerite Perey 77127 LIEUSAIN (thierry.soetaert@cofelyineo-qdfsuez.com) dans le cadre de travaux de fibre optique,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COFELY INEO** auront lieu **du 15 et 16 janvier 2015**.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, avenue du Centaure, avenue des Béguines et avenue des Genottes :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,***

Isabelle WILLIAME

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE**" BANQUET ANNUEL DES SENIORS "**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'Avis favorable rendu par les sous-commissions ERP/IGH et d'accessibilité concernant les dossiers d'aménagements types en date du 20 décembre 2011,

VU l'Avis favorable rendu lors de la réception technique du 12 janvier 2012 sur site, par la sous-commission ERP / IGH, validant les aménagements types,

CONSIDERANT que les Procès-Verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la Salle Polyvalente Axe Majeur Horloge sise à CERGY, allée des Petits Pains, dans le cadre du Banquet Annuel des Seniors, le samedi 10 janvier 2015 de 11 heures 30 à 17 heures.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de la Culture et des Sports de la Ville de CERGY,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 07 janvier 2015

Par délégation du Maire,

La Conseillère Municipale chargée de
l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie
de quartier des Coteaux

Marie Françoise AROUAY

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE**" VŒUX DU MAIRE AU PERSONNEL COMMUNAL "**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1 et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable rendu par les sous-commissions ERP/IGH et accessibilité concernant les dossiers des aménagements types en date du 20 décembre 2011,

VU l'avis favorable rendu lors de la visite de réception technique du 12 janvier 2012 sur site par la sous-commission ERP / IGH validant les aménagements types,

CONSIDERANT que les Procès-Verbaux et certificats attestant de la conformité au Règlement de Sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la Salle Polyvalente Axe Majeur Horloge sise à CERGY, allée des Petits Pains, dans le cadre des Vœux du Maire au Personnel Communal, dans la nuit du vendredi 9 janvier au samedi 10 janvier 2015 de 19 heures à 04 heures.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
- M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de la Culture et des Sports de la Ville de CERGY,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 07 janvier 2015

Par délégation du Maire,

La Conseillère Municipale chargée de
l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie
de quartier des Coteaux

Marie Françoise AROUAY

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Allée des Cascades -
Du 20 janvier au 27 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre de travaux de voirie et réseaux divers
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 20 janvier au 27 février 2015**

Article 2 : Pendant la durée des travaux, **allée des cascades** :

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de l'Esplanade de Paris -
Du 19 janvier au 27 mars 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre de travaux de voirie et réseaux divers
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 19 janvier au 27 mars 2015**

Article 2 : Pendant la durée des travaux, **rue de l'Esplanade de Paris** :

- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de l'Esplanade de Paris -
Du 19 janvier au 27 mars 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **APLIC SOL** 19 ZA des Quatre vents 95650 BOISSY L'AILLERIE (mjanic@applic-sol.fr) dans le cadre de travaux de voirie et réseaux divers
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **APLIC SOL** auront lieu **du 19 janvier au 27 mars 2015**

Article 2 : Pendant la durée des travaux, **rue de l'Esplanade de Paris** :

- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 69 avenue du Bontemps -
Le 10 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **Mme JEAN-PRIVAT** domiciliée 69 avenue du Bontemps 95800 CERGY (molakoye972@hotmail.fr) requiert l'autorisation de stationner à la hauteur de son domicile, dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme JEAN-PRIVAT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 10 janvier 2015** à la hauteur du **n° 69 avenue du Bontemps, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

**NOMINATION DU REGISSEUR INTERIMAIRE
A LA REGIE D'AVANCES
« Pour le paiement des dépenses liées à l'organisation de concerts payants à
l'Observatoire »**

Le maire de la Ville de CERGY,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la décision municipale n°92 en date du 17 avril 2013 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses liées à l'organisation de concerts payants de l'Observatoire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 janvier 2015 ;

Vu la réorganisation du service ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la durée de fonction du régisseur intérimaire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Raphaël SIMON est renouvelé dans la fonction de régisseur intérimaire de la régie de d'avances « pour le paiement des dépenses liées à l'organisation de concerts payants à l'Observatoire » du 01 janvier 2015 au 30 juin 2015 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Raphaël SIMON sera remplacé par

- Madame Emmanuelle D'ANNA mandataire suppléante ;

ARTICLE 3 : Monsieur Raphaël SIMON est astreint à constituer un cautionnement de 4 600 euros.

ARTICLE 4 : Monsieur Raphaël SIMON, régisseur intérimaire percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 410 €.

ARTICLE 5 : Madame Emmanuelle D'ANNA, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 410 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le **08 janvier 2015**

Le maire,

Jean-Paul JEANDON

SIGNATURES A LA REGIE D'AVANCES
« pour le paiement des dépenses liées à l'organisation de concerts payants à l'Observatoire »

Précéder la signature de la mention « vu pour acceptation »

Le régisseur intérimaire
Raphaël SIMON

Notifié le

Le mandataire suppléant
Emmanuelle D'ANNA

Notifié le

Le mandataire
Thomas GAREL

Le mandataire
Bruno SABINI

Notifié le

Notifié le

Le mandataire
Thierry LACOMBE

Notifié le

**NOMINATION DU REGISSEUR INTERIMAIRE
A LA REGIE D'AVANCES
« ACTIONS CULTURELLES ET SPORTIVES »**

Le maire de la Ville de CERGY,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté municipal en date du 29 mai 2001 instituant une régie d'avances « Actions culturelles »

Vu la décision municipale n° 103 du 04 juillet 2014 modifiant l'intitulé de la régie « actions culturelles et sportives » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 janvier 2015;

Vu la réorganisation du service ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un régisseur intérimaire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Raphaël SIMON est nommé régisseur intérimaire de la régie de d'avances « actions culturelles et sportives» du 01 janvier 2015 au 30 juin 2015 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Raphaël SIMON sera remplacé par

- Madame Emmanuelle D'ANNA mandataire suppléante ;
- Madame Joëlle DAFFNIET, mandataire suppléante ;
- Monsieur Bruno SABINI, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 : Monsieur Raphaël SIMON est astreint à constituer un cautionnement de 6 900 euros.

ARTICLE 4 : Monsieur Raphaël SIMON, régisseur intérimaire percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 690 €.

ARTICLE 5 : Madame Emmanuelle D'ANNA, mandataire suppléante, Madame Joëlle DAFFNIET, mandataire suppléante, Monsieur Bruno SABINI, mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 690 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concernent les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 08 janvier 2015

Le maire,

Jean-Paul JEANDON

SIGNATURES A LA REGIE D'AVANCES « actions culturelles et sportives »

Précéder la signature de la mention « vu pour acceptation »

Le régisseur intérimaire
Raphaël SIMON

Notifié le

Le mandataire suppléant
Emmanuelle D'ANNA

Le mandataire suppléant
Joëlle DAFFNIET

Notifié le

Notifié le

Le mandataire suppléant
Bruno SABINI

Notifié le

Le mandataire
Catherine THOMAS

Le mandataire
Nathalie CIXOUS

Notifié le

Notifié le

Le mandataire
Cécile DELAITRE

Le mandataire
Aurélie GAUTIER

Notifié le

Notifié le

Le mandataire
Guillaume GUILOINEAU

Le mandataire
Camille THOMAS

Notifié le

Notifié le

Le mandataire
Mylène MAILH TISSIER

Le mandataire
Stéphanie GILBERT

Notifié le

Notifié le

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Cours des Merveilles et boulevard de l'Évasion -
Du 13 au 20 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SHMI & ASSOCIÉS** zone d'emploi d'Hennequeville rue des Feugrais 14360 TROUVILLE SUR MER (shmi-associes@orange.fr) dans le cadre de la mise en place d'un échafaudage et d'une nacelle élévatrice sur trottoir pour des travaux de pose de vitrages,
Considérant la nécessité de modifier les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public jusqu'au démontage de l'échafaudage,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SHMI & ASSOCIÉS** auront lieu du **13 au 20 janvier 2015**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°6/8, cours des Merveilles ainsi que sur la façade du bâtiment côté boulevard de l'Évasion:

* **Un échafaudage sera mis en place sur trottoir, une zone de 2 mètre de large sur 10 mètres de long sera occupée au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Ces travaux concernent les 45 mètres de façade.**

* **Une signalisation de positionnement réglementaire devra être mise en place, elle devra être visible de jour comme de nuit**

* **Une nacelle élévatrice sera utilisée dans le cadre de la mise en place de plaques miroir en façade**

* **La zone devra être balisée**

* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 032 / 2015

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période du **13 au 20 janvier 2015** s'élève à **482,72€ (0,40 € par m2 et par jour pour l' soit 0,40 x 20 x 8 & 60,34€ x jour pour la nacelle élévatrice soit 60,34 x 8)**.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Évasion -
Du 18 janvier au 19 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande présentée par l'entreprise **SOGEA NETWORKS** 9 allée de la Briarde – Emerainville 77436 MARNE LA VALLEE, (olivier.duvigneau@vinci-construction.fr) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOGEA NETWORKS** auront lieu **du 18 janvier au 19 février 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Évasion:

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

* **La rue pourra être ponctuellement barrée entre le cours des Merveilles et la rue des Astres Beiges, une déviation sera mise en place par le cours des Merveilles, le boulevard d'Erkrath et la rue des Astres Beiges**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7: Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Du 12 janvier au 31 décembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande présentée par laquelle l'**entreprise ENTRA** 36/38, rue Francis Combe 95000 CERGY (fax: 01.30.30.97.30) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour **1 véhicule d'entreprise** (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre de son marché d'entretien de l'éclairage public,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'**entreprise ENTRA**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper ponctuellement le domaine public entre le 12 janvier et le 31 décembre 2015 comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue Passe-Partout et boulevard des Explorateurs -
Du 12 janvier 2015 au 29 avril 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** 1, rue du Buisson aux Fraises 91349 MASSY Cedex (sebastien.lustiere@lesmaconsparisiens.fr) dans le cadre de la mise en place sur trottoir de poteaux destinés à l'alimentation électrique de la base vie située à la hauteur du boulevard des Explorateurs,
Considérant la nécessité de modifier les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** auront lieu **du 12 janvier 2015 au 29 avril 2016**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux entre le **13 et le 14 janvier 2015 des poteaux sur plots bétons seront mis en place rue Passe Partout** entre le boulevard des Explorateurs et la rue du Capitaine Némo **et boulevard des Explorateurs** à la hauteur des bases vie de chantier:

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 035 / 2015

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance sur la rue Passe Partout pour la période du **13 janvier au 31 décembre 2015** s'élève à **423,60€ (0,40 € par m2 et par jour soit 0,40 x 3 x 353)**.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Évasion-
Les 13 et 14 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** 1, rue du Buisson aux Fraises 91349 MASSY Cedex (sebastien.lustiere@lesmaconsparisiens.fr) dans le cadre de la mise en place sur trottoir de poteaux destinés à l'alimentation électrique des chantiers de la ZAC du Moulin à Vent,
Considérant la nécessité de modifier les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** auront lieu **du 12 janvier 2015 au 29 avril 2016**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux entre le **13 et le 14 janvier 2015 des poteaux sur plots bétons seront mis en place boulevard de l'Évasion entre la rue du Désert aux Nuages et la rue de la Lune Corail:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30km/h**
- * **La zone devra être balisée**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Genottes, avenue des Béguines rue des Gémeaux et avenue du Centaure-
Du 12 au 19 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **AFL** 15rue du Moulin Bateau 94380 BONNEUIL SUR MARNE(afl.btp@gmail.com) dans le cadre de travaux de fibre optique,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **AFL** auront lieu **du 12 au 19 janvier 2015**.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, avenue du Centaure, avenue des Béguines, rue des Gémeaux et avenue des Genottes :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,***

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Nord-
Du 12 au 23 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **VEOLIA** 13 rue de la Pompe 95807 CERGY (maher.lagha@veolia.com) dans le cadre de travaux de branchement d'eau,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VEOLIA** auront lieu **du 12 au 23 janvier 2015**.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, avenue du Nord :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Sente Laroque-
Du 12 au 30 janvier 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SFDE** 26/28 rue Denis Papin 95280 JOUY LE MOUTIER (erwan.cottineau@sfde-travaux.fr) dans le cadre de travaux de branchement d'eau,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SFDE** auront lieu **du 12 au 30 janvier 2015**.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, sente Laroque :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue Michel Strogoff et rue Philéas Fogg -
Du 12 janvier au 27 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **COCHERY** chemin du Parc 95480 PIERRELAYE (jean-baptiste.bouteiller@cochery-iledefrance.fr) dans le cadre de travaux d'aménagement des trottoirs,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COCHERY** auront lieu **du 12 janvier au 27 février 2015.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue Michel Strogoff entre le boulevard des Explorateurs et la rue Philéas Fogg et rue Philéas Fogg entre la rue Michel Strogoff et le boulevard d'Erkrath:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28

VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955

VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5

Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police

Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 28 août 2012 pour la construction de 885 logements à Cergy, Boulevard de l'Oise angle avenue des Closbilles sur un terrain cadastré section EO n° 2

Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour les bâtiments réalisés dans la 1^{ère} phase et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment réalisé sur le terrain cadastré section EO n° 2, situé sur le lot 3, ayant ses accès sur la rue des Châtaigniers, qui a fait l'objet d'un permis de construire accordé le 28 août 2012 sera numéroté, selon plan ci-joint,

LOT 3 – hall D : n° 2 rue des Châtaigniers - 95800 CERGY

Article 2 : Les numéros attribués devront être apposés sur le bâtiment, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

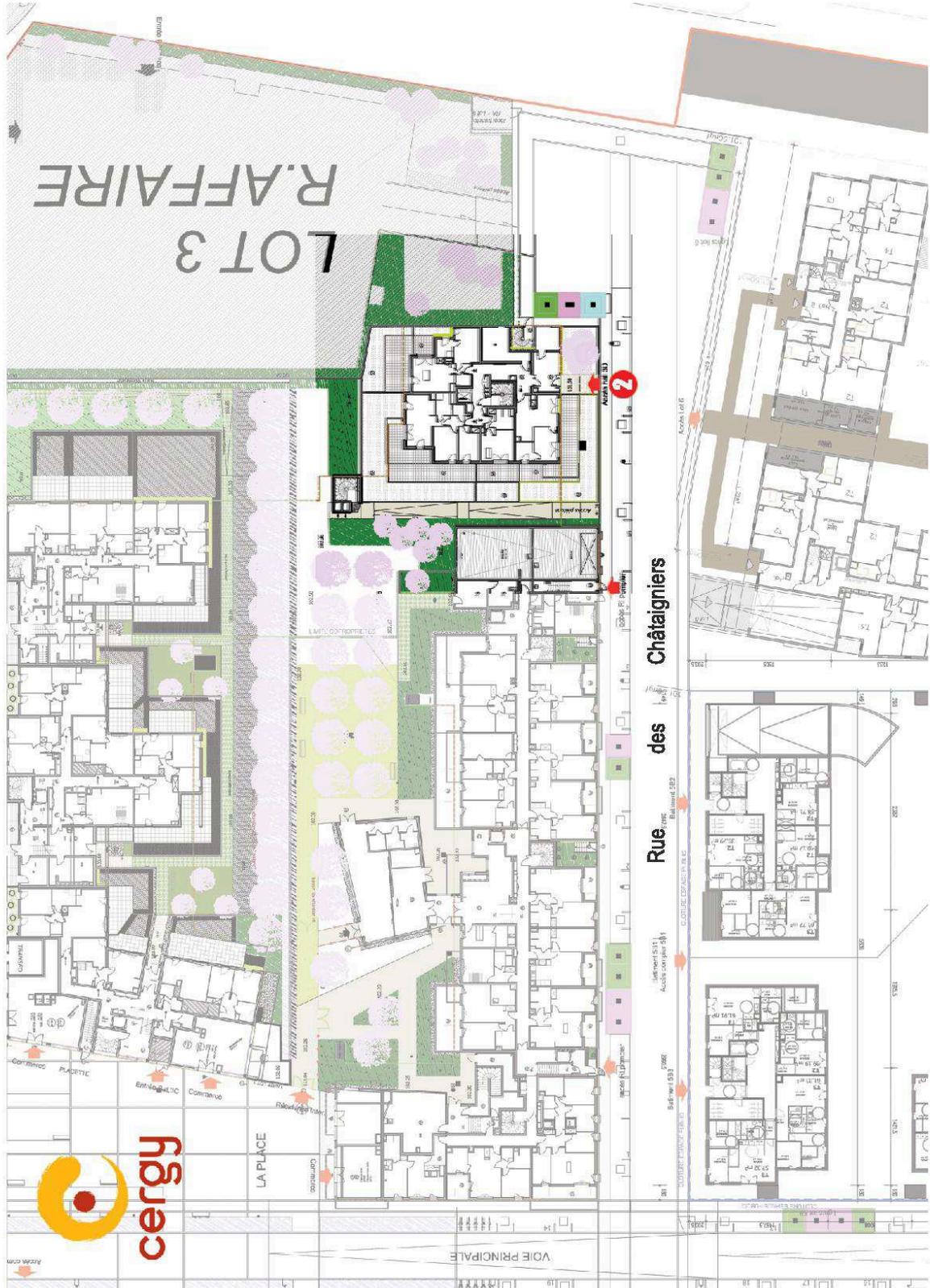
Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 9 janvier 2015

La Directrice de l'Aménagement
Urbain et du Développement Durable

Isabelle WILLIAME



RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rue de la Préfecture -
Le 16 janvier 2015
De 10h à 11h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande présentée par l'entreprise **SEPUI 3**, allée de Calais 95560 MAFFLIERS (cdt.sepui@orange.fr) dans le cadre des travaux de grutage d'un groupe de climatisation sur le bâtiment de la GMF,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SEPUI** auront lieu **le 16 janvier 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue de la Préfecture à l'aplomb du bâtiment de la GMF:

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **Des hommes trafic assureront la circulation**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Croix Saint Sylvère -
Du 12 au 23 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **APPLIC SOL 19 ZA des Quatre Vents 95650 BOISSY-L'AILLERIE** (fax : 01.34.66.96.52) dans le cadre de travaux de mise en place de signalisation horizontale et verticale,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **APPLIC SOL** auront lieu **du 12 au 23 janvier 2015**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue de la Croix Saint Sylvère:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La circulation sera alternée manuellement**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - FILLoux).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
La Croix Saint Sylvère

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -2 et L. 2213-4,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des riverains et compte tenu de la configuration de la voie desservant le quartier de La Croix Saint Sylvère, il importe d'y réglementer la circulation de façon permanente,

A R R Ê T E :

Article 1: Il est créé un système de type « écluses » permettant une circulation alternée sur la voie principale de la Croix Saint Sylvère.

Article 2: La circulation s'effectuera conformément à la signalisation mise en place sur le site. La priorité sera donnée aux véhicules sortant des écluses.

Article 3: La vitesse de circulation ne devra pas excéder 30km/h.

Article 4: La mise en place et l'entretien des panneaux règlementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rue des Chênes Emeraudes -
Du 8 mars au 12 avril 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par **FONCIA VEXIN** 5, rue du Pays de France CS 20512 95015 CERGY PONTOISE CEDEX (aurelie.maillier-gaste@foncia.fr) dans le cadre de travaux de remise en état des voiries et de résidentialisation des parkings,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de **FONCIA VEXIN** auront lieu du 8 mars au 12 avril 2015.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux la rue des Chênes Emeraudes sera interdite à la circulation sauf riverains

*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise -
Du 12 au 30 janvier 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU le Règlement Intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@ceryypontoise.fr) dans le cadre des travaux de carottage d'enrobés,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 12 au 30 janvier 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise sur les tronçons rond-point du Golf/avenue des Essarts et boulevard du Port/boulevard de la Viosne :**

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * Le dépassement sera interdit
- * La circulation piétonne sera déviée et protégée si nécessaire

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rue de la Boucle -
Du 12 au 30 janvier 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU le Règlement Intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@ceryypontoise.fr) dans le cadre des travaux de carottage d'enrobés,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 12 au 30 janvier 2015**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue de la Boucle,**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée si nécessaire**

Article 3 : **Prescription technique particulière :**

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard du Port -
Du 12 au 30 janvier 2015**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU le Règlement Intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@cerygpontoise.fr) dans le cadre des travaux de carottage d'enrobés,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 12 au 30 janvier 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard du Port entre la sortie n°9 de l'A15 et l'avenue des Trois Fontaines :**

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * Le dépassement sera interdit
- * La circulation piétonne sera déviée et protégée si nécessaire

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Le 13 janvier 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle l'entreprise **DÉMÉNAGEMENT DHONT** 54bis, rue de Montigny 95240 CORMEILLES EN PARISIS (demenagement.dhont@live.fr et damoiseauchristine@ymail.com) requiert l'autorisation d'accéder parvis de la Préfecture pour se rendre au plus près du 9, Grand'place et d'y stationner ponctuellement **2 véhicules** (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **DÉMÉNAGEMENT DHONT**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 13 janvier 2015**, comme énoncé dans leur demande.

A leur charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

La Grand'place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Bois Lapelote -
Du 14 janvier au 15 mars 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,**VU** la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY, (d.valette@entra.fr) dans le cadre de travaux de tranchée pour le réseau d'éclairage public,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**A R R Ê T E :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 14 janvier au 15 mars 2015**.**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux avenue du Bois Lapelote:*** **La chaussée sera rétrécie*** **La circulation sera alternée par feux tricolores*** **La vitesse sera limitée à 30 km/h*** **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire*** **Le stationnement sera interdit au droit du chantier**** **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable****Isabelle WILLIAME**

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Travaux de maintenance et de dépannage du réseau d'éclairage public de la ville de Cergy -
Du 12 janvier au 31 décembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38, rue Francis Combe 95000 CERGY (v.lhermeroult@entra.fr) dans le cadre des travaux de maintenance et de dépannage du réseau d'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 12 janvier au 31 décembre 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux sur le réseau d'éclairage public:**

- * **La chaussée pourra être rétrécie**
- * **La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescriptions techniques particulières :

- * **Dans le cadre de ces travaux les véhicules de l'entreprise seront exceptionnellement autorisés à circuler et à stationner sur les voies piétonnes, les voies bus, les stationnements réservés aux taxis, aux livraisons et aux personnes handicapées.**
- * **La STIVO devra être informée en amont des interventions nécessitant l'occupation des voies bus**
- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 053 / 2015

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Chemin des Eguerets-
Du 15 au 30 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **VEOLIA** 13 rue de la Pompe 95807 CERGY (maher.lagha@veolia.com) dans le cadre de travaux de branchement d'eau,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **VEOLIA** auront lieu **du 15 au 30 janvier 2015**.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, chemin des Eguerets :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

**APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE RENFORCÉ
À compter du 12 janvier 2015**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 –1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le Code Pénal,
VU le plan Vigipirate relevé au niveau alerte attentat,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département de veiller à l'exécution des mesures de sureté générale,
Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate

A R R Ê T E :**Article 1 : A compter du lundi 12 janvier 2015 :**

Le stationnement de tout véhicule, y compris les cyclomoteurs est interdit aux abords des établissements scolaires, crèches et lieux périscolaires y compris sur les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite.

Les établissements concernés sont : Le groupe scolaire de l'Escapade, le groupe scolaire de la Justice, le groupe scolaire des Terrasses, le groupe scolaire des Tilleul, le groupe scolaire du Bontemps, le groupe scolaire du Terroir, le groupe scolaire du Nautilus, le groupe scolaire du Village, le groupe scolaire du Chat Perché, le groupe scolaire des Toulouses, la crèche de la Lune enchanté, la crèche des Petits Mouflets et la crèche du Bontemps

Article 2 : Est donc considéré comme gênant le stationnement sur les voies publiques suivantes :

L'avenue des Genottes coté droit entre le boulevard de la Paix et la rue des Gémeaux
La rue de la Justice Pourpre entre le stade et le groupe scolaire
La rue des Roulants côté droit entre l'impasse des Terrasses et la rue du Panorama
Avenue du Jour côté droit depuis le parking des enseignants du lycée jusqu'au rondpoint du Tilleul
Avenue du Hazay sur la totalité des places attenantes au groupe scolaire
Avenue du Bontemps côté droit de l'avenue du Hazay à l'allée des Grands Champs
Passage de la Marelle places PMR attenantes à la cour du groupe scolaire du Chat Perché
Avenue du Terroir stationnements attenants à la cour du groupe scolaire
Rue Nationale côté gauche entre la rue du Tertre et le passage Monçavoit
Rue Passe Partout côté gauche entre la rue du Capitaine Némó et l'accès à Visage du Monde
Rue du Capitaine Némó côté gauche entre le cours des Merveilles et la rue Passe partout
Avenue du Bois 4 places de stationnement à la hauteur du groupe scolaire des Toulouses
Boulevard de l'Évasion côté droit entre le n°40 et la rue des Brumes Lactées
Rue de la Parabole côté droit les 5 premières places de stationnement depuis l'accès de la crèche
Parking du centre médical du Bontemps les places de stationnements attenantes au jardin de la crèche

Aucune dérogation ne sera admise.

Article 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté sera seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière*

Article 4 : Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article 1^{er}, l'installation de barrières de protection ainsi que la mise en place d'une signalisation appropriée seront effectués sur les lieux concernés.

N° 055 / 2015

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, Mrs et Mmes les directeurs des établissements concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard des Explorateurs -
Du 19 janvier au 19 juin 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38, rue Francis Combe 95000 CERGY (g.asrtor@entra.fr) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 19 janvier au 19 juin 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard des Explorateurs:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue Michel Strogoff -
Du 19 janvier au 19 juin 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38, rue Francis Combe 95000 CERGY (g.asrtor@entra.fr) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 19 janvier au 19 juin 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue Michel Strogoff:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Béguines, avenue des Genottes et rue des Gémeaux -
Du 19 janvier 2015 au 19 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande présentée par l'entreprise **LEGENDRE IDF** 13 avenue Jeanne Garnerin CS 85807 91321 WISSOUS CEDEX (fabien.veret@groupe-legendre.com) dans le cadre de travaux de construction d'immeubles de logements,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **LEGENDRE IDF** auront lieu **jusqu' au 19 janvier 2016 sur le terrain situé à l'angle de la rue de la rue des Gémeaux, avenue des Béguines et avenue des Genottes.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux:

*** une emprise de chantier sera mise en place sur une longueur totale de 133 mètres linéaires et une largeur de 1, 5 .**

*** La circulation piétonne sera déviée et protégée dès que nécessaire**

*** Le stationnement pourra être supprimé au droit des travaux ***

(Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- SPLA CPA)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée sur la palissade.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 058 / 2015

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant **du 19 janvier 2015 au 1⁹ janvier 2016** s'élève à **29 127 € (0,40 € par ml et par jour** soit $0,40 \times 133 \times 1.5 \times 365$ jours).

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Évasion -
Du 19 janvier au 17 avril 2015**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **CITEOS** 50, rue Ardoin 93400 SAINT OUEN (acsublou@citeos.com) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise CITEOS auront lieu **du 19 janvier au 17 avril 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Évasion:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard du Golf -
Du 19 janvier au 13 février 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU le Règlement Intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@cergyponoise.fr) dans le cadre des travaux de surbaissement de bordures,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 19 janvier au 13 février 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard du Golf à la hauteur de l'allée du Vaurois:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée si nécessaire**

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport - Courdimanche).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Avenue des Genottes-
Le 26 janvier 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **EUROPE COMMUNICATION** 534 route de Vernouillet 78630 ORGEVAL (accueil@europe-communication.fr) dans le cadre de déplacement de bureau de vente,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EUROPE COMMUNICATION** auront lieu **le 26 janvier 2015**.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, Avenue des Genottes angle rue des Gémeaux :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Genottes -
Du 26 janvier 2015 au 26 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande présentée par l'entreprise **COGEDIM RESIDENCE** 8 avenue Delcassé 75008 PARIS (accueil@europe-communication.fr) dans le cadre d'installation de bureau de vente de logements,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COGEDIM RESIDENCE** auront lieu **jusqu' au 26 janvier 2016 sur le terrain situé à l'angle avenue des Genottes et de la rue de la rue des Gémeaux.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux:

* **une emprise de chantier sera mise en place sur une longueur totale de 7 mètres linéaires et une largeur de 4, 5 mètres.**

* **La circulation piétonne sera déviée et protégée dès que nécessaire**

* **Le stationnement pourra être supprimé au droit des travaux ***

(Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- SPLA CPA)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée sur la palissade.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 062/2015

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant **du 26 janvier 2015 au 26 janvier 2016** s'élève à **4 599 € (0,40 € par ml et par jour** soit $0,40 \times 7 \times 4.5 \times 365$ jours).

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

AUTORISATION D'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE
Centre commercial les 3 fontaines & Cergy 3
Les dimanches 11 janvier, 28 juin, 6, 13 et 20 décembre 2015

Abroge l'arrêté n° 1570 / 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail notamment les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21.

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée par R. ZEROUALI, administrateur unique du GIE du centre commercial les 3 Fontaines et Cergy 3 à Cergy, en vue d'une ouverture les dimanches 11 janvier, 28 juin, 6, 13 et 20 décembre 2015.

VU les avis émis par les organisations syndicales et patronales en date du 30 décembre 2014.

Considérant que le magasin appartient à la branche d'activités « Commerce de détail »,

Considérant que la demande présentée par R. ZEROUALI, administrateur unique du GIE du centre commercial les 3 Fontaines et Cergy 3 à Cergy est la 1ère de l'année en cours,

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande,

A R R Ê T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture exceptionnelle du centre commercial les 3 fontaines et Cergy 3 à Cergy, **les dimanches 11 janvier, 28 juin, 6, 13 et 20 décembre 2015.**

Article 2 : L'horaire d'ouverture du magasin au public est fixé de **10h00 à 19h00.**

Article 3 : Le repos compensateur et la majoration de salaires seront accordés aux salariés privés du repos du dimanche.

Article 4 : Le Maire de la commune de CERGY et l'administrateur unique du GIE les 3 fontaines à Cergy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- la DIRECCTE d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise,
- Monsieur l'Inspecteur du travail du Val-d'Oise,
- Monsieur le Commissaire de police principal de Cergy,
- Monsieur le chef de la police municipale,
- R. Zerouali, administrateur unique du GIE du centre commercial les 3 fontaines.

Fait à CERGY, le 13 janvier 2015

Le maire,

Jean-Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Allée des Petits Pains-
Du 23 au 25 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **L'Observatoire 12 allée des petits Pains 95800 CERGY** (manifestation@ville-cergy.fr observatoire.regie@ville-cergy.fr) requiert l'autorisation de réserver **les 3 places de stationnements** « réservé services municipaux »,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'Observatoire**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 23 janvier 2015 à 17h au 25 janvier 2015 à 2 h, 3 places de stationnement (réservé services municipaux)** lui seront réservées à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE ET DE STATIONNEMENT
- Place de la Lanterne, rue de la Sardane et rue de la Veillée -
Du 26 au 27 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande présentée par le service espace vert (Miguel.Rotsen) dans le cadre de travaux de taille de haies,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux des espaces verts de la ville auront lieu du **26 au 27 janvier 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, place de la Lanterne et intersection rue de la Sardane et rue de la Veillée:

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers**

(* *Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière*)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée sur la palissade.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Chemin Latéral -
Du 15 janvier au 13 février 2015**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise de travaux public **ESPACE DECO 9**, rue de la Chapelle 95300 ENNERY (fax : 01.30.30.11.50) dans le cadre de travaux de réaménagement des espaces verts,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ESPACE DECO** auront lieu **du 15 janvier au 13 février 2015**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux chemin Latéral:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 40, avenue du Hazay -
Le 24 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **Mme GARSAUD** domiciliée 40, avenue du Hazay 95800 CERGY (joelle.garsaud@yahoo.fr) requiert l'autorisation de stationner à la hauteur de son domicile, dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme GARSAUD** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 24 janvier 2015** à la hauteur du **n° 40 avenue du Hazay, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Passage de la Pommeraie -
Du 16 janvier au 17 avril 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38, rue Francis Combe 95000 CERGY (g.asrtor@entra.fr) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 16 janvier au 17 avril 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux passage de la Pommeraie:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation pourra être alternée manuellement**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Cours des Merveilles et boulevard de l'Évasion -
Du 13 au 20 janvier 2015
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°032/2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SHMI & ASSOCIÉS** zone d'emploi d'Hennequeville rue des Feugrais 14360 TROUVILLE SUR MER (shmi-associes@orange.fr) dans le cadre de la mise en place d'une nacelle élévatrice sur trottoir pour des travaux de pose de vitrages,
Considérant la nécessité de modifier les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public jusqu'au démontage de l'échafaudage,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SHMI & ASSOCIÉS** auront lieu du **13 au 20 janvier 2015**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°6/8, cours des Merveilles ainsi que sur la façade du bâtiment côté boulevard de l'Évasion:

- * **Une nacelle élévatrice sera utilisée dans le cadre de la mise en place de plaques miroir en façade**
- * **Une zone de 2 mètre de large sur 10 mètres de long sera occupée au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Ces travaux concernent les 45 mètres de façade.**
- * **Une signalisation de positionnement réglementaire devra être mise en place, elle devra être visible de jour comme de nuit**
- * **La zone devra être balisée**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 072 / 2015

Abroge et remplace l'arrêté municipal n°032/2015

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période du **13 au 20 janvier 2015** s'élève à **546,72€ (0,40 € par m2 et par jour pour l'occupation soit 0,40 x 20 x 8 & 60,34€ x jour pour la nacelle élévatrice soit 60,34 x 8)**.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Le 15 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande formulé par **La police Municipale** de CERGY requiert l'autorisation de stationner à la boulevard de l'Oise, dans le cadre de vœux de l'APPUI,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **la Police Municipale** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 15 janvier 2015 boulevard de l'Oise entre l'allée de Blayes et le chemin des Mérites, le stationnement lui sera autorisé .**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rue de la Préfecture -
Le 23 janvier 2015
De 10h à 11h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande présentée par l'entreprise **SEPUI 3**, allée de Calais 95560 MAFFLIERS (cdt.sepui@orange.fr) dans le cadre des travaux de grutage d'un groupe de climatisation sur le bâtiment de la GMF,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SEPUI** auront lieu **le 23 janvier 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue de la Préfecture à l'aplomb du bâtiment de la GMF:

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **Des hommes trafic assureront la circulation**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 40, avenue du Hazay -
Le 2 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle l'entreprise **OPEN DÉMÉNAGEMENT** 20, rue Lavoisier 95300 PONTOISE (open.demenagement@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°40, avenue du Hazay dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **OPEN DÉMÉNAGEMENT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 2 février 2015** à la hauteur du **n°40, avenue du Hazay, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 2 février 2015** s'élève à **30,16€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 2).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,***

Isabelle WILLIAME

**APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE RENFORCÉ
À compter du 12 janvier 2015**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le Code Pénal,
VU le plan Vigipirate relevé au niveau alerte attentat,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département de veiller à l'exécution des mesures de sureté générale,
Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate

A R R Ê T E :**Article 1 : A compter du lundi 12 janvier 2015 :**

Le stationnement de tout véhicule, y compris les cyclomoteurs est interdit aux abords des établissements scolaires, crèches et lieux périscolaires y compris sur les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite.

Aucune dérogation ne sera admise.

Les établissements concernés sont : Le groupe scolaire du Point du Jour, la crèche de la Croix Petit, la mairie du Village, le groupe scolaire des Toulouses ; le groupe scolaire du Village

Article 2 : Est donc considéré comme gênant le stationnement sur les voies publiques suivantes :

Passage de l'Éveil sur les stationnements situés à la hauteur de l'accès à la maternelle
Rue de la Pierre Miclare sur la totalité des stationnements depuis côté droit depuis la rue du Moutier
Rue du Clos Geoffroy de la rue du Tertre au passage Monscavoit
Rue des Toulouses Vertes sur la totalité des places attenantes au portail du Groupe scolaire
Rue Nationale sur la totalité des emplacements attenants à la mairie

Article 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté sera seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière*

Article 4 : Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article 1^{er}, l'installation de barrières de protection ainsi que la mise en place d'une signalisation appropriée seront effectués sur les lieux concernés.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, Mrs et Mmes les directeurs des établissements concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

DELEGATION DE FONCTIONS & DE SIGNATURE A

Mme Edwige KOUKA TOMBO
- Agent Communal titulaire -

Le maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU les articles L2122-32, R2122-8, R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du maire exercées au nom de l'Etat, à la légalisation de signature, et à la délégation de fonctions,

VU le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjointes,

VU l'organisation générale des services,

VU l'arrêté portant titularisation de Madame Edwige KOUKA TOMBO,

Considérant que le maire est seul chargé de l'Administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant la nécessité de déléguer à un agent communal une partie des tâches administratives,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de fonctions et de signature est accordée sous la surveillance et la responsabilité du maire de la ville de Cergy, à Madame Edwige KOUKA TOMBO, agent communal titulaire pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés,
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat Civil, de même pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- La légalisation de signature,
- La certification matérielle et conforme des pièces et documents,
- La déclaration de perte de Carte Nationale d'Identité & de Passeport,
- L'avis de recensement,
- Le récépissé d'avis de recensement,
- L'attestation de recensement.

Article 2 : Mme la directrice générale des services de la ville de Cergy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit et publié au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressée

Fait à Cergy le 16 janvier 2015

L'agent communal

Le maire,

Edwige KOUKA TOMBO

Jean-Paul JEANDON

ARRETE ANNULE ET REMPLACE ARRETE DE NUMEROTAGE N° 18/2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28

VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955

VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5

Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police

Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 7 août 2014 pour la construction d'une maison à Cergy, Chemin de la Surprise sur un terrain cadastré section CX n° 142

Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour le bâtiment et qu'il convient de l'adresser

Considérant qu'une erreur d'écriture a été transcrite dans l'arrête n° 78/2015 ne mentionnant pas le mot « bis » avec le n° 12

Considérant qu'il convient de la corriger

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment réalisé sur le terrain cadastré section CX n° 142, ayant son accès sur le Chemin de la Surprise, qui a fait l'objet d'un permis de construire accordé le 7 août 2014 sera numéroté, selon plan ci-joint,

n° 12bis Chemin de la Surprise - 95800 CERGY

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur le bâtiment, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 11 février 2015

La Directrice de l'Aménagement
et du Développement du Territoire

Isabelle WILLIAME

Annexe arrêté : plan



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

- Allée des Petits Pains-

Du 23 au 25 janvier 2015

Annule et remplace l'arrête N°065/2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **L'Observatoire 12 allée des petits Pains 95800 CERGY** (manifestation@ville-cergy.fr observatoire.regie@ville-cergy.fr) requiert l'autorisation de réserver **les 3 places de stationnements** « réservé services municipaux »,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'Observatoire**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 23 janvier 2015 à 17h au 25 janvier 2015 à 2 h, 3 places de stationnement (réservé services municipaux)** lui seront réservées à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 11, square Columbia -
Le 23 janvier 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr COSSON** 11, square Columbia 95000 CERGY (tel : 06.26.50.02.46) requiert l'autorisation d'accéder parvis de la Préfecture pour se rendre au plus près de son domicile et d'y stationner ponctuellement **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr COSSON**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 23 janvier 2015**, comme énoncé dans leur demande.

A leur charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

La Grand'place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 6, rue de l'Espérance -
Le 2 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **Mme MICHAUT** domiciliée 6, rue de l'Espérance 95800 CERGY (laurenceannie.michaut@sfr.fr) requiert l'autorisation de stationner à la hauteur de son domicile, dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme MICHAUT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 2 février 2015** à la hauteur du **n° 6, rue de l'Espérance, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue de l'Embarquement-
Le 3^{ème} mardi de chaque mois du 17 février au 15 décembre 2015
De 6h30 à 8h30

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle Mr Dibling pour l'association **À CŒUR OUVERT** 121, rue Saint Jean 95300 PONTOISE requiert l'autorisation d'installer une table sur le trottoir de la rue de l'Embarquement dans le cadre d'une animation,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **À CŒUR OUVERT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 3^{ème} mardi de chaque mois du 17 février au 15 décembre 2015 sur le trottoir de la rue de l'Embarquement** à la hauteur du portique de la gare RER

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près de l'installation.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,***

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rond-point du Jour et boulevard des Explorateurs -
Du 22 janvier au 19 mai 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38, rue Francis Combe 95000 CERGY (g.asrtor@entra.fr) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 22 janvier au 19 mai 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rond-point du Jour et boulevard des Explorateurs:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation pourra être alternée manuellement**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport - SPLA).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Voies communautaires de la ville de Cergy -
Du 12 janvier au 31 décembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU le Règlement Intercommunal,
VU la demande présentée par la Régie Espaces Verts de la Communauté D'Agglomération de Cergy Pontoise (mathieu.auvinet@cerygpontoise.fr) dans le cadre des travaux d'entretien des Espaces Verts de l'ensemble des voies gérées par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux d'entretien des espaces verts auront lieu **entre 12 janvier et le 31 décembre 2015**

Article 2 : **A l'occasion de ces interventions sur l'ensemble des voies** gérées par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise sur le territoire de Cergy:

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée si nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera systématiquement affichée aux deux extrémités des voies concernées ainsi que sur les emplacements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 5, rue des Harsans -
Le 26 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle l'entreprise **ACTIDEM LYON** 16, chemin des Muriers 69740 (christelle.rustenholz@seegmuller.com) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°5, rue des Harsans dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **ACTIDEM LYON** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 26 janvier 2015** à la hauteur du **n°5, rue des Harsans, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 26 janvier 2015** s'élève à **30,16€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 2).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Avenue des Genottes-
Du 27 au 30 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **EUROPE COMMUNICATION** 534 route de Vernouillet 78630 ORGEVAL (accueil@europe-communication.fr) dans le cadre de déplacement de bureau de vente,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de **EUROPE COMMUNICATION** auront lieu **du 27 au 30 janvier 2015**.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, Avenue des Genottes angle rue des Gémeaux :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Avenue des Genottes-
Du 26 au 30 janvier 2015**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SAS DHTP** 4 Bis rue de Villiers Adam 95290 L'ISLE-ADAM (dhtp95@orange.fr) dans le cadre de travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAS-DHTP** auront lieu **du 26 au 30 janvier 2015.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, **avenue des Genottes intersection rue du Petit Albi:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : Prescription technique particulière

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Évasion -
Du 21 janvier au 9 février 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **COCHERY** chemin du Parc 95480 PIERRELAYE (carlos.correia-da-silva@cochery-iledefrance.fr) dans le cadre de travaux de réfection d'enrobés,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COCHERY** auront lieu **du 21 janvier au 9 février 2015**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Évasion:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière :**

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport - SPLA).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rond-point du Jour et boulevard des Explorateurs
Du 26 janvier au 20 mars 2015 -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise de travaux public l'**ESSOR** 21, rue du Docteur Roux 95117 SANNOIS (fax : 01.39.81.92.86) dans le cadre de travaux de tranchée pour l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise l'**ESSOR** auront lieu **du 26 janvier au 20 mars 2015.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rond-point du Jour et boulevard des Explorateurs:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 12, avenue des Trois Épis -
Le 7 mars 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle l'entreprise **SAMUEL DÉMÉNAGEMENTS** 2bis, rue Dupont de l'Eure 75020 PARIS (lesdemenagementssamuel@yahoo.fr & patricia.beaupuis@morpho.com) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°12, avenue des Trois Épis dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **SAMUEL DÉMÉNAGEMENTS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 7 mars 2015** à la hauteur du **n°12, avenue des Trois Épis, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 7 mars 2015** s'élève à **30,16€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 2).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,***

Isabelle WILLIAME

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- 13 rue de la Prairie -
Du 26 janvier au 9 février 2015**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **DELIMA 59 rue du Clos de Chars 95750 CHARS** (sylvieheleine@free.fr) dans le cadre de la mise en place d'un échafaudage.
Considérant la nécessité de modifier les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public jusqu'au démontage de l'échafaudage,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **DE LIMA** auront lieu du **26 janvier au 9 février 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°13 rue de la Prairie ainsi que sur la sente des Roches:

- * **Un échafaudage sera mis en place.**
- * **Une signalisation de positionnement réglementaire devra être mise en place, elle devra être visible de jour comme de nuit**
- * **La zone devra être balisée**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée sur l'échafaudage.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE**" ESSEC – LA NUIT DE L'ESSEC"**
-----**Le maire de la Ville de CERGY,**

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable de la sous- commission de sécurité ERP/ IGH et d'accessibilité à l'organisation de la manifestation « LA NUIT DE L'ESSEC » qui aura lieu dans les locaux de l'ESSEC, avenue Bernard Hirsch à Cergy, donné le 13 janvier 2015,

VU l'avis favorable des sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité rendu suite à la visite de réception technique du vendredi 30 janvier 2015,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « LA NUIT DE L'ESSEC » qui se déroulera à l'ESSEC sise à Cergy, avenue Bernard Hirsch, dans la nuit du vendredi 30 janvier au samedi 31 janvier 2015 de 20h00 à 06h00.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de l'ESSEC,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 30 janvier 2015

Par délégation du Maire,

La Conseillère Municipale chargée de
l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la
vie de quartier des Coteaux

Marie Françoise AROUAY

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE**" ESSEC – VŒUX DU CONSEIL GÉNÉRAL "**
-----**Le maire de la Ville de CERGY,**

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable de la sous- commission de sécurité ERP/ IGH et d'accessibilité à l'organisation de la manifestation « VŒUX DU CONSEIL GÉNÉRAL » qui aura lieu dans les locaux de l'ESSEC, avenue Bernard Hirsch à Cergy, donné le 13 janvier 2015,

VU l'avis favorable des sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité rendu suite à la visite de réception technique du mercredi 21 janvier 2015,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « VŒUX DU CONSEIL GÉNÉRAL » qui se déroulera à l'ESSEC sise à Cergy, avenue Bernard Hirsch, le mercredi 21 janvier 2015 de 16 heures à 22 heures et le jeudi 22 janvier 2015 de 17 heures 30 à 21 heures 30.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de l'ESSEC,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 21 janvier 2015

Par délégation du Maire,

La Conseillère Municipale chargée de
l'hygiène, de la sécurité civile et de la vie
de quartier des Côteaux

Marie Françoise AROUAY

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DE 5^{ème} CATEGORIE
DE TYPE R, SIS 1, rue de la Grande Ourse
MICROCRECHE AU VILLAGE DE NOUNOURS**

Le maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable rendu par les Sous-Commissions E.R.P. / I.G.H. et d'Accessibilité en date du 12 novembre 2014,

VU l'avis favorable à l'admission du public de la commission communale de Sécurité du 10 décembre 2014 à l'issue de la visite de l'établissement sis 1, rue de la Grande Ourse à Cergy (95 000),

CONSIDERANT que la sécurité et l'accessibilité aux personnes à l'établissement sont assurées,

A R R E T E :

Article 1er : L'établissement «MICROCRECHE AU VILLAGE DE NOUNOURS » classé en type R, de 5^{ème} catégorie, situé 1, rue de la Grande Ourse à CERGY (95000), est ouvert au public.

Article 2 : L'exploitant s'engage à maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
Mme GUILLARD Augusta Filomena, Directrice de la crèche,

Article 4 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 20 janvier 2015

Par délégation du Maire,

La Conseillère Municipale chargée de
l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie
de quartier des Coteaux,

Marie Françoise AROUAY

DÉLÉGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ÉTAT CIVIL »

- Mme Radia LEROUL -
 - Conseillère Municipale -
-

Le maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le procès-verbal du conseil municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du maire et des adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du maire et des adjoints délégués pour célébrer le mariage du vendredi 30 janvier 2015,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Madame Radia LEROUL, conseillère municipale, est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la commune de Cergy à titre exceptionnel le vendredi 30 janvier 2015 à 15h00, afin de célébrer le mariage suivant :

* Madame SAM Jessica & Monsieur VARELLAS Christophe

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 20 janvier 2015

Le maire

Jean-Paul JEANDON

**RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
Rue de la Veillée**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10* et R. 417-11,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par la société **IMMO DE FRANCE** Immeuble les Cerclades 2 mail des Cerclades 95031 CERGY PONTOISE CEDEX
Considérant la nécessité d'interdire le stationnement aux véhicules affectés au transport de marchandises,

A R R Ê T E :

Article 1: Rue de la veillée, Le stationnement des véhicules affectés au transport de marchandises autres que les véhicules de secours et d'urgence est interdit les jours de marché (les mercredi et samedi).

Article 2: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet dès la pose des panneaux réglementaires. La mise en place et l'entretien de ces panneaux seront à la charge de la société IMMO DE FRANCE sous le contrôle de la Mairie
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.
Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière*.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Boulevard de l'Oise-
Du 2 au 27 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SOBECA** ZAC des Bellevues 95612 CERGY CEDEX (c.rolland@sobeca.fr) dans le cadre de travaux pour ERDF,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOBECA** auront lieu **du 2 au 27 février 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, boulevard de l'Oise entre l'avenue du Jour et la rue de la Terminale:

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport-EDF Fax 01.30.31.43.36).

Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

N° 099 / 2015

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Allée des Petits Pains -
Le 23 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande formulé par **La police Municipale de CERGY** requiert l'autorisation de stationner, allée des Petits Pains dans le cadre de visite ministérielle,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **la Police Municipale** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 23 janvier 2015, allée des Petits Pains, le stationnement lui sera autorisé.**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le 27 janvier 2015

Rue Philéas Fogg

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la

Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande présentée par l'entreprise **TBI 2**, rue René Caudron 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX (a.croiset@tbi.fr) pour la neutralisation de 3 places de stationnement dans le cadre de la mise en place de béton à l'aide d'un camion pompe,

Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'autorisation est donnée l'entreprise **TBI** d'occuper le domaine public **rue Philéas Fogg sur les 3 dernières places de stationnement côté droit avant le passage de la Terre à la Lune le 27 janvier 2015:**

* **Un camion pompe sera mis en place sur les stationnements.**

* **Le chantier devra être balisé**

* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

* **La chaussée sera ponctuellement rétrécie**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 3 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 101 / 2014

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **27 janvier 2015** s'élève à **24€** (0,40 x 60 soit 0,40€ par m² par jour).

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Allée des Cascades-
Du 2 au 27 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **CITEOS** 50 rue Ardoin 93400 ST OUEN (christophe.duru@citeos.com) dans le cadre de travaux d'éclairage publics,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CITEOS** auront lieu **du 2 au 27 février 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, allée des Cascades:

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport-EDF Fax 01.30.31.43.36).

Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue de l'Abondance -
Le 4 février 2015**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande en date du 28 octobre, par laquelle **Mr CASSAN pour « LUTTE OUVRIERE »** domicilié 1, place du Tertre 95000 CERGY (lo.cergy@gmail.com), requiert l'autorisation d'installer un stand sous la forme d'un barnum de 2mx2m rue de l'Abondance,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr CASSAN**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **rue de l'Abondance face au magasin LEADER PRICE le 4 février 2015 sous réserve de la fin d'exploitation du marché, pour la mise en place d'un stand « LUTTE OUVRIERE »**.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée sur l'installation.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

**NOMINATION DU REGISSEUR INTERIMAIRE
A LA REGIE DE RECETTES
Tarification des concerts de l'Observatoire**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la décision municipale n°100 en date du 29 avril 2013 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes issues de tarifications des concerts de la salle de l'Observatoire;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 janvier 2015 ;

Vu la réorganisation du service ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un régisseur intérimaire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Anaïs WAUCHER est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes « tarification des concerts de l'Observatoire » du 01 janvier 2015 au 30 juin 2015 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Anaïs WAUCHER sera remplacée par

- Monsieur Bruno SABINI, Madame Emmanuelle D'ANNA, Monsieur Raphaël SIMON mandataires suppléants ;

ARTICLE 3 : Madame Anaïs WAUCHER est astreinte à constituer un cautionnement de 1 220 euros.

ARTICLE 4 : Madame Anaïs WAUCHER, régisseur intérimaire percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 160 €.

ARTICLE 5 : Monsieur Bruno SABINI, Monsieur Raphaël SIMON et Madame Emmanuelle D'ANNA, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 160 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concernent les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 26 janvier 2015

Le maire,

Jean-Paul JEANDON

**SIGNATURES A LA REGIE DE RECETTES
« tarifications des concerts de l'Observatoire »**

Précéder la signature de la mention « vu pour acceptation »

Le régisseur intérimaire
Anaïs WAUCHER

Notifié le

Le mandataire suppléant
Emmanuelle D'ANNA

Notifié le

Le mandataire suppléant
Bruno SABINI

Notifié le

Le mandataire suppléant
Raphaël SIMON

Notifié le

**DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DES SOLIDARITES ET DE LA PROXIMITE
- ISABELLE DU COUEDIC -**

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame Isabelle DU COUEDIC exerce les fonctions de directrice des solidarités et de la proximité au sein de la commune de Cergy,

Considérant que le maire est seul chargé de l'administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation temporaire de signature est accordée à Madame Isabelle DU COUEDIC, directrice des solidarités et de la proximité, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité les documents relatifs à la direction de l'éducation et du temps de l'enfant :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les courriers adressés aux différents partenaires publics concernant l'éducation et le temps de l'enfant, en matière d'éducation et de petite enfance,
- Les courriers destinés aux administrés en matière d'éducation et de petite enfance.

Article 2: La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 26 janvier 2015 au vendredi 30 janvier 2015 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 26 janvier 2015

Notifié le

La Directrice des solidarités et de la proximité

Le Maire

Isabelle DU COUEDIC

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le :

Et publication ou affichage ou notification du :

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard d'Erkrath/boulevard de l'Évasion/rue de la Lune Corail -
Du 28 janvier 2015 au 30 septembre 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **COBAT CONSTRUCTION 5**, allée Louis Lumière 60110 MERU vendim.povataj@cobatconstruction.com) dans le cadre des travaux de construction immobilière,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COBAT CONSTRUCTION** auront lieu **du 28 janvier 2015 au 30 septembre 2016 sur le terrain situé entre le boulevard d'Erkrath, le boulevard de l'Évasion et la rue de la Lune Corail**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux:

trafic

- Les entrées et sorties de chantier se feront par le boulevard d'Erkrath, un homme assurera la circulation pour la sortie des véhicules
- Les feux tricolores situés boulevard d'Erkrath à l'angle de la rue Passe-Partout seront remplacés par des STOP pendant la durée du chantier
- Les feux tricolores situés rue Passe Partout seront supprimés
- Boulevard de l'Évasion et rue de la Lune Corail :
 - * La chaussée sera rétrécie
 - * Le dépassement sera interdit
 - * La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores
 - * La vitesse sera limitée à 30 km/h
 - * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
 - * Le stationnement sera interdit au droit des chantiers lors de la mise en place des diverses palissades*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :
* Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport – SPLA CPA – Ville de Courdimanche).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

N° 106 / 2015

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Dalle Préfecture
Du 2 au 6 février 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle la société **SNEP EUROFORM 2**, route de Lyon 38150 CHANAS (maureen.peyron@snepeuroform.com) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture

pour 1 **véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) et d'y mettre en place un échafaudage roulant le cadre du remplacement des enseignes de l'agence GMF,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **SNEP EUROFORM**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1: - Autorisation.**

Les travaux de la société **SNEP EUROFORM** auront lieu du 2 au 6 février 2015.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

La circulation piétonne devra être déviée et protégée.

Les chantiers devront être balisés

La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3:- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parc François Mitterrand -
Du 26 janvier au 2 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement intercommunal,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU l'autorisation de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

VU la demande par laquelle **le Bureau Des Elèves de l'ESSEC** Campus ESSEC BDE ESSEC 1, avenue Bernard Hirsch 95000 CERGY ([manifestation](#) & b00395931@essec.edu) requiert l'autorisation de circuler dans le parc François Mitterrand lors de la mise en place de barrières destinées au montage de la nuit de l'ESSEC,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par le Bureau Des Elèves de l'ESSEC, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 26 janvier au 2 février 2015**

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

Le passage des usagers devra être préservé.

Le stationnement sera interdit sur les pelouses du parc

L'endroit devra être remis en état dès la fin de la fête.

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des installations ainsi qu'à l'intérieur du pare-brise du véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 51-53 boulevard de l'Évasion -
Le 2 février 2015 de 10h à 12h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **AUTAA LEVAGE** Z.I. – rue Denis Papin 77390 VERNEUIL L'ÉTANG (a.sall@autaa.fr) dans le cadre de la mise en place d'une grue mobile sur chaussée pour des travaux de maintenance pour l'opérateur France Télécom,
Considérant la nécessité de modifier les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **AUTAA LEVAGE** auront lieu le **2 février 2015 de 10h à 12h**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux le boulevard de l'Évasion sera interdit à la circulation depuis la rue du Lendemain, sauf riverains et secours:

* **Une grue mobile sera positionnée sur chaussée à la hauteur du n°51-53**

* **Les stationnements seront supprimés de part et d'autre de la chaussée à la hauteur des travaux*.**

* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

* **Un homme trafic assurera la circulation**

* **La zone devra être balisée**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des emplacements supprimés 48h au minimum avant l'intervention..

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 109 / 2015

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **2 février 2015** s'élève à **60,34€ (soit 60,34 x jour pour la grue mobile sur voirie)**.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard d'Erkrath et Cours des Merveilles -
Du 27 au 30 janvier 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS 2**, impasse des petits Marais 92230 GENNEVILLIERS (guillaume.danis@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux de reprises de chaussées,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS** auront lieu **du 27 au 30 janvier 2015**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard d'Erkrath à l'angle de la rue de la Lune Corail
et cours des Merveilles à la hauteur du bâtiment de l'enseigne **CASINO**:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport - SPLA).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE RENFORCÉ
À compter du 12 janvier 2015
Retire et remplace l'arrêté n°055/2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le Code Pénal,
VU le plan Vigipirate relevé au niveau alerte attentat,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département de veiller à l'exécution des mesures de sureté générale,
Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate

A R R Ê T E :

Article 1 : A compter du lundi 12 janvier 2015 :

Le stationnement de tout véhicule, y compris les cyclomoteurs est interdit aux abords des établissements scolaires, crèches et lieux périscolaires y compris sur les emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite.

Les établissements concernés sont : Le groupe scolaire de l'Escapade, le groupe scolaire de la Justice, le groupe scolaire des Terrasses, le groupe scolaire des Tilleul, le groupe scolaire du Bontemps, le groupe scolaire du Terroir, le groupe scolaire du Nautilus, le groupe scolaire du Village, le groupe scolaire du Chat Perché, le groupe scolaire des Touleuses, la crèche de la Lune enchanté, la crèche des Petits Mouflets et la crèche du Bontemps

Article 2 : Est donc considéré comme gênant le stationnement sur les voies publiques suivantes :

L'avenue des Genottes coté droit entre le boulevard de la Paix et la rue des Gémeaux
La rue de la Justice Pourpre entre le stade et le groupe scolaire
La rue des Roulants côté droit entre l'impasse des Terrasses et la rue du Panorama
Avenue du Jour côté droit depuis le parking des enseignants du lycée jusqu'au rondpoint du Tilleul
Avenue du Hazay sur la totalité des places attenantes au groupe scolaire
Avenue du Bontemps côté droit de l'avenue du Hazay à l'allée des Grands Champs
Passage de la Marelle places PMR attenantes à la cour du groupe scolaire du Chat Perché
Avenue du Terroir stationnements attenants à la cour du groupe scolaire
Rue Nationale côté gauche entre la rue du Tertre et le passage Monçavoir
Rue Passe Partout côté gauche entre la rue du Capitaine Némó et l'accès à Visage du Monde
Rue du Capitaine Némó côté gauche entre le cours des Merveilles et la rue Passe partout
Avenue du Bois 4 places de stationnement à la hauteur du groupe scolaire des Touleuses
Boulevard de l'Évasion côté droit entre le n°40 et la rue des Brumes Lactées
Rue de la Parabole côté droit les 9 premières places de stationnement depuis l'accès de la crèche
Parking du centre médical du Bontemps les places de stationnements attenantes au jardin de la crèche

Aucune dérogation ne sera admise.

Article 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté sera seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière*

Article 4 : Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article 1^{er}, l'installation de barrières de protection ainsi que la mise en place d'une signalisation appropriée seront effectués sur les lieux concernés.

N° 111 / 2015

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, Mrs et Mmes les directeurs des établissements concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 32, boulevard de l'Évasion -
Le 5 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle l'entreprise **Déménagements PÉREIRA** 51, ZA des Quatre Vents 95650 BOISSY L'AILLERIE (demenagements.pereira@orange.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°32, boulevard de l'Évasion dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **Déménagements PÉREIRA** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 5 février 2015** à la hauteur du **n°32, boulevard de l'Évasion, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 5 février 2015** s'élève à **30,16€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 2).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

DÉLÉGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ÉTAT CIVIL »

- M. Dominique LEFEBVRE -
 - Conseiller Municipal -
-

Le maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le procès-verbal du conseil municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du maire et des adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du maire et des adjoints délégués pour célébrer le mariage du samedi 14 février 2015,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Monsieur Dominique LEFEBVRE, conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la commune de Cergy à titre exceptionnel le samedi 14 février 2015 à 16h30, afin de célébrer le mariage suivant :

* Madame Manuela VALERO & Monsieur José COLLADO Y CARRETERO

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 26 janvier 2015

Le maire

Jean-Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue Passe Partout -
Le 28 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **Mr BONNE** domicilié 16, boulevard d'Erkrath 95800 CERGY (bonne.dominique@gmail.com) requiert l'autorisation de stationner rue Passe Partout au plus près de son domicile, dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr BONNE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 28 février 2015 rue Passe partout à l'angle du boulevard d'Erkrath, les 2 dernières places de stationnements du côté droit lui seront réservées à cet effet.**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 janvier 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 51-53 boulevard de l'Évasion -
Le 6 février 2015 de 10h à 12h
Abroge et remplace l'arrêté n°109/2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **AUTAA LEVAGE Z.I.** – rue Denis Papin 77390 VERNEUIL L'ÉTANG (a.sall@autaa.fr) dans le cadre de la mise en place d'une grue mobile sur chaussée pour des travaux de maintenance pour l'opérateur France Télécom,
Considérant la nécessité de modifier les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **AUTAA LEVAGE** auront lieu le **6 février 2015 de 10h à 12h.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux le boulevard de l'Évasion sera interdit à la circulation depuis la rue du Lendemain, sauf riverains et secours:

* **Une grue mobile sera positionnée sur chaussée à la hauteur du n°51-53.**

* **Les stationnements seront supprimés de part et d'autre de la chaussée à la hauteur des travaux***

* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

* **Un homme trafic assurera la circulation**

* **La zone devra être balisée**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - ENTRA)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés 48h au minimum avant l'intervention..

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 115 / 2015

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **6 février 2015** s'élève à **60,34€ (soit 60,34 euros x jour pour la grue mobile sur voirie)**.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 janvier 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard d'Erkrath/boulevard de l'Évasion/rue de la Lune Corail -
Du 28 janvier 2015 au 30 septembre 2016
Du lundi au vendredi de 8h à 18h
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°106/2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME. En l'absence de Madame Isabelle WILLIAME, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,

VU la demande présentée par l'entreprise **COBAT CONSTRUCTION 5**, allée Louis Lumière 60110 MERU vendim.povataj@cobatconstruction.com) dans le cadre des travaux de construction immobilière,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COBAT CONSTRUCTION** auront lieu **du 28 janvier 2015 au 30 septembre 2016 sur le terrain situé entre le boulevard d'Erkrath, le boulevard de l'Évasion et la rue de la Lune Corail**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux :

- trafic
- Les entrées et sorties de chantier se feront par le boulevard d'Erkrath, un homme assurera la circulation pour la sortie des véhicules
 - Les feux tricolores situés boulevard d'Erkrath à l'angle de la rue Passe-Partout seront remplacés par des STOP pendant la durée du chantier
 - Les feux tricolores situés rue Passe Partout seront supprimés
 - Boulevard de l'Évasion et rue de la Lune Corail :
 - * La chaussée sera rétrécie
 - * Le dépassement sera interdit
 - * La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores
 - * La vitesse sera limitée à 30 km/h
 - * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
 - * Le stationnement sera interdit au droit des chantiers lors de la mise en place

des diverses palissades*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les travaux sont autorisés de 8h à 18h
- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport – SPLA CPA – Ville de Courdimanche).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

N° 116 / 2015

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 janvier 2015

**La Directrice des Services Urbains et
du Patrimoine Public**

Murielle VANNIER

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Du 28 janvier 2015 au 27 mars 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME. En l'absence de Madame Isabelle WILLIAME, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,
VU la demande présentée par l'entreprise **SPIE** avenue du Gros Chêne 95614 CERGY CEDEX (frederic.chapin@spie.com) dans le cadre des travaux de d'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SPIE** auront lieu **du 28 janvier au 27 mars 2015 boulevard de l'Oise entre l'avenue du Nord et l'esplanade de Paris**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux :

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit du chantier*
- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 janvier 2015

***La Directrice des Services Urbains et
du Patrimoine Public***

Murielle VANNIER

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 11, rue du Capitaine Némó -
Le 21 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **Mr PHAM CONG ANH** domicilié 11, rue du Capitaine Némó 95800 CERGY (marcpham.fr@gmail.com) requiert l'autorisation de stationner à la hauteur de son domicile, dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr PHAM CONG ANH** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 21 février 2015** à la hauteur du **n° 11, rue du Capitaine Némó, 3 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 5, rue Passe partout -
Le 13 mars 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle l'entreprise **Déménagements GRIÉ** Parc d'Activités des 4 Chemins Rue Jean Brestel 95540 MERY SUR OISE (lydia.machet@demenagements-grie.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°32, boulevard de l'Évasion dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **Déménagements GRIÉ** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 13 mars 2015** à la hauteur du n°5, rue **Passe partout, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 13 mars 2015** s'élève à **30,16€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 2).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,***

Isabelle WILLIAME

**CESSATION D'UN MANDATAIRE
A LA REGIE D'AVANCES DE L'ANTENNE DE QUARTIER
OREE DU BOIS BORDS D'OISE**

Le maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 01 février 1992 instituant une régie d'avances pour les dépenses de fonctionnement liées à l'activité de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise ;

Vu la réorganisation du service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 janvier 2015;

A R R E T E :

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions, à compter du 01 février 2015, de Madame Eva LARABI en qualité de mandataire sur la régie d'avances pour les menues dépenses de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise.

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 29 janvier 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise -
Du 2 février au 10 juin 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME.

VU la demande présentée par l'entreprise **SPIE** avenue du Gros Chêne 95614 CERGY CEDEX (frederic.chapin@spie.com) dans le cadre des travaux de d'éclairage public,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SPIE** auront lieu **du 2 février au 10 juin 2015**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise entre le rondpoint du Chênes et le rondpoint du Golf :**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de l'Embarquement -
Entre le 2 mars et le 13 avril 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SOGETREL** 72, rue de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS (antonio.bernardo@sogetrel.fr) dans le cadre de travaux de dépose du cabine téléphonique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOGETREL** auront lieu **entre le 2 mars et le 13 avril 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°7 rue de l'Embarquement:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

**CESSATION DU REGISSEUR TITULAIRE
A LA REGIE D'AVANCES DE L'ANTENNE DE QUARTIER
OREE DU BOIS BORDS D'OISE**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 01 février 1992 instituant une régie d'avances pour les dépenses de fonctionnement liées à l'activité de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise ;

Vu la réorganisation du service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 janvier 2015;

A R R E T E :

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions à compter du 01 février 2015 de Madame Emmylie MUSCI en qualité de régisseur titulaire sur la régie d'avances pour les menues dépenses de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise.

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 29 janvier 2015

Le maire,

Jean-Paul JEANDON

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Du 9 février au 10 juin 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME.
VU la demande présentée par l'entreprise **SPIE** avenue du Gros Chêne 95614 CERGY CEDEX (frederic.chapin@spie.com) dans le cadre des travaux de d'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SPIE** auront lieu **du 9 février au 10 juin 2015 boulevard de l'Oise entre l'avenue des Closbilles et l'esplanade de Paris**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux :

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit du chantier*
- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Nord / rue de la Pierre Miclare -
Du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2015
Retire et remplace l'arrêté n°1565/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **GTM Bâtiment** 61, avenue Jules Quentin 92730 NANTERRE Cedex (fax : 01.46.95.70.00) dans le cadre de travaux de construction d'immeubles de logements,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,
Considérant la nécessité de rendre le stationnement situé à la hauteur des chantiers,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **GTM Bâtiment** auront lieu **jusqu' au 1^{er} juin 2015 sur le terrain situé à l'angle de la rue de la Pierre Miclare et de l'avenue du Nord.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux:

* **une palissade de chantier sera mise en place sur une longueur totale de 118 mètres linéaires, dont 38 mètres linéaires sur l'avenue du Nord et 80 mètres linéaires sur la rue de la Pierre Miclare.**

* **La circulation piétonne sera déviée et protégée dès que nécessaire**

* **Le stationnement situé en pied de chantier devra rester libre, afin de protéger les usagers des filets anti chute devront être mis en place sur l'ensemble des bâtiments longeant la rue de la Pierre Miclare.**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- SPLA CPA)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée sur la palissade.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 125 / 2015

Retire et remplace l'arrêté n°1565/2014

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant **du 1er janvier au 1^{er} juin 2015** s'élève à **3302,40 € (0,40 € par ml et par jour** soit 0,40 x 118 x 31 pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} février et 0,40 x 38 x 121 jours pour la période du 2 février au 1^{er} juin).

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Croix Saint Sylvère -
Du 2 au 11 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **CLOTURE DU VEXIN** ZA Les Portes du Vexin 30, rue Ampère 95300 ENNERY (thomas@clotureduvexin.fr) dans le cadre de travaux de pose d'une barrière levante,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CLOTURE DU VEXIN** auront lieu **du 2 au 11 février 2015**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux à la hauteur des logements du CROUS de la Croix Saint Sylvère:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - FILLoux).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise -
Du 16 au 20 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME.

VU la demande présentée par l'entreprise **SVGC** PAE de la Demi-Lune 95420 MAGNY EN VEXIN Cedex (svgc@vwanadoo.fr) dans le cadre des travaux de remplacement de trappes pour l'opérateur ORANGE,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SVGC** auront lieu **du 16 au 20 février 2015.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux sur les voies bus de la gare routière boulevard de l'Oise :**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 12, avenue des Trois Épis -
Le 28 février 2015

Abroge et remplace l'arrêté municipal n°090/2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle l'entreprise **SAMUEL DÉMÉNAGEMENTS** 2bis, rue Dupont de l'Eure 75020 PARIS (lesdemenagementssamuel@yahoo.fr & patricia.beaupuis@morpho.com) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°12, avenue des Trois Épis dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **SAMUEL DÉMÉNAGEMENTS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 28 février 2015** à la hauteur du **n°12, avenue des Trois Épis, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 28 février 2015** s'élève à **30,16€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 2).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,***

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 8, boulevard d'Erkrath -
Le 7 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **Mme TISSERAND** domiciliée 8, boulevard d'Erkrath 95800 CERGY (lea.tisserand95@gmail.com) requiert l'autorisation de stationner à la hauteur de son domicile, dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme TISSERAND** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 7 février 2015** à la hauteur du **n° 8, boulevard d'Erkrath, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Allée des Jardins -
Du 9 février au 5 juin 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38, rue Francis Combe 95000 CERGY (g.asrtor@entra.fr) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 9 février au 5 juin 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux allée des Jardins:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- chemin de la Fourmi et allée du Belvédère -
Du 9 février au 5 juin 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38, rue Francis Combe 95000 CERGY (g.asrtor@entra.fr) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 9 février au 5 juin 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux chemin de la Fourmi et allée du Belvédère:**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard des Mérites et rue Francis Combe -
Du 9 février au 6 mars 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS** 45 chaussée Jules César 95480 PIERRELAYE(martine.laine@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux d'alimentation électrique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS** auront lieu **du 9 février au 6 mars 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard des Mérites et rue Francis Combe:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport - SPLA).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue Francis Combe -
Du 3 février au 6 mai 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **CIRCET** 35 rue de la Motte 93300 AUBERVILLERS(evariste.casetou@circet.fr) dans le cadre de travaux de fibre optique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CIRCET** auront lieu **du 3 février au 6 mai 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard des Mérites et rue Francis Combe:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport - SPLA).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 11, square Columbia -
Le 9 février 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **Mr COSSON** 11, square Columbia 95000 CERGY (tel : 06.26.50.02.46) requiert l'autorisation d'accéder parvis de la Préfecture pour se rendre au plus près de son domicile et d'y stationner ponctuellement **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr COSSON**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 9 février 2015**, comme énoncé dans leur demande.

A leur charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

La Grand'place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 5, rue Philéas Fogg -
Le 16 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle l'entreprise **DÉMÉNAGEMENT GALLET** 90, rue des Frères Leiris 78510 TRIEL-SUR-SEINE (agallet@mnra.fr) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du n°5, rue Philéas Fogg dans le cadre d'un emménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **DÉMÉNAGEMENT GALLET** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 16 février 2015** à la hauteur du **n°5, rue Philéas Fogg, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 16 février 2015** s'élève à **45,24€** (15,08€ par places et par jour soit 15,08 x 3).

Article 6: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue Philéas Fogg -
Le 13 février 2015 de 8h à 12h
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ETANCHÉITÉ DU NORD 22**, rue de l'Ormeteau 77500 CHELLES (z.laouar@edn77.fr) dans le cadre de la mise en place d'une grue mobile et d'une benne à gravats sur chaussée pour des travaux en toiture de l'immeuble situé rue Philéas Fogg à l'angle du boulevard d'Erkrath,
Considérant la nécessité de modifier les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ETANCHÉITÉ DU NORD** auront lieu **le 13 février 2015**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue Philéas Fogg à l'angle du boulevard d'Erkrath:

* **La rue Philéas Fogg sera barrée de 8h à 12h sauf riverains et secours, une déviation sera mise en place par le boulevard d'Erkrath, cours des Merveilles, le boulevard des Explorateurs et la rue Michel Strogoff**

* **Des hommes trafic assureront la circulation depuis le boulevard d'Erkrath et la rue Michel Strogoff**

* **Une grue mobile sera positionnée sur chaussée**

* **Une benne à gravats sera mise en place sur les stationnements du côté droit de la rue**

* **Toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie**

* **Les stationnements seront supprimés à la hauteur des travaux*.**

* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

* **La zone devra être balisée**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés 48h au minimum avant l'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant

la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 136 / 2015

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **13 février 2015** s'élève à **120,68€ (soit 60,34€ par jour pour la grue mobile sur voirie et 60,34€ par jour pour la benne à gravats)**.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-30 rue du Bruloir -
Du 23 février au 27 mars 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **CRTPB** 11 rue Maurice Bourdon 02600 VILLERS COTTERETS (idelotcrtpb@orange.fr) dans le cadre de travaux de branchement gaz,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CRTPB** auront lieu **du 23 février au 27 mars 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux 30 rue du Bruloir:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport - SPLA).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard des Mérites, boulevard de l'Oise et rue de la croix des Maheux -
Du 16 au 27 février 2015**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **TSA** 21 rue des Alouettes 95600 EAUBONNE(scarvalho@tsa-reseau.com) dans le cadre de travaux de fibre optique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **TSA** auront lieu **du 16 au 27 février 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard des Mérites, boulevard de l'Oise et rue de la Croix des Maheux:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport - SPLA).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-10 avenue Mondetour-
Du 2 mars au 15 avril 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SOGETREL** 72 rue de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS(antonio.bernardo@sogetrel.fr) dans le cadre de travaux de démontage de cabine téléphonique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOGETREL** auront lieu **du 2 mars au 15 avril 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux 10 avenue Mondetour:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Place du Haut de Gency-
Du 2 mars au 15 avril 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SOGETREL** 72 rue de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS(antonio.bernardo@sogetrel.fr) dans le cadre de travaux de démontage de cabine téléphonique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOGETREL** auront lieu **du 2 mars au 15 avril 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux place du Haut de Gency:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Place des Linandes-
Du 2 mars au 15 avril 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SOGETREL** 72 rue de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS(antonio.bernardo@sogetrel.fr) dans le cadre de travaux de démontage de cabine téléphonique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOGETREL** auront lieu **du 2 mars au 15 avril 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux place des Linandes:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Rue des Pas Perdus-
Du 2 mars au 15 avril 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SOGETREL** 72 rue de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS(antonio.bernardo@sogetrel.fr) dans le cadre de travaux de démontage de cabine téléphonique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOGETREL** auront lieu **du 2 mars au 15 avril 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue des Pas Perdus intersection rue de l'Abondance:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Avenue des Béguines-
Du 2 mars au 15 avril 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SOGETREL** 72 rue de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS(antonio.bernardo@sogetrel.fr) dans le cadre de travaux de démontage de cabine téléphonique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOGETREL** auront lieu **du 2 mars au 15 avril 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des Béguines intersection rue de la Bastide:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-2 avenue de la Constellation-
Du 2 mars au 15 avril 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SOGETREL** 72 rue de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS(antonio.bernardo@sogetrel.fr) dans le cadre de travaux de démontage de cabine téléphonique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOGETREL** auront lieu **du 2 mars au 15 avril 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux 2 avenue de la Constellation:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE**" ESSEC – FORUM CAREER SERVICE "**
-----**Le maire de la Ville de CERGY,**

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1 et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable rendu par les sous- commission de sécurité ERP/ IGH et d'accessibilité en date du mardi 27 janvier 2015,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « Forum CAREER SERVICE» qui se déroulera à l'ESSEC, sise à Cergy, avenue Bernard Hirsch, le mardi 3 février et le mercredi 4 février 2015.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
- M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'ESSEC,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 02 février 2015

Par délégation du Maire,
La Conseillère Municipale chargée de
l'Hygiène, de la Sécurité Civile
et de la vie de quartier des Coteaux

Marie-Françoise AROUAY

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 2, avenue du Bois -
Du 16 février au 6 mars 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **CORETEL** 24, rue Gustave Eiffel 60000 BEAUVAIS (glouis@coretel-sa.com & didier.pernot@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de terrassement,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CORETEL** auront lieu **du 16 février au 6 mars 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux, à la hauteur du n°2, avenue du Bois :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolore**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Elle ne devra en aucun cas être apposée sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard du Moulin a Vent
Du 5 février au 4 mai 2015 -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise de travaux public l'**ESSOR** 21, rue du Docteur Roux 95117 SANNOIS (fax : 01.39.81.92.86) dans le cadre de travaux de tranchée pour l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise l'**ESSOR** auront lieu **du 5 février au 4 mai 2015.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard du Moulin a vent entre la Nationale 14 et le boulevard de l'Oise:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Rue des Linandes Beiges-
Du 2 mars au 15 avril 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SOGETREL** 72 rue de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS(antonio.bernardo@sogetrel.fr) dans le cadre de travaux de démontage de cabine téléphonique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOGETREL** auront lieu **du 2 mars au 15 avril 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue des Linandes Beiges:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Genottes, avenue des Béguines rue des Gémeaux -
Du 4 au 13 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **AFL** 15rue du Moulin Bateau 94380 BONNEUIL SUR MARNE(afl.btp@gmail.com) dans le cadre de travaux de fibre optique,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **AFL** auront lieu **du 4 au 13 février 2015**.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, avenue des Béguines, rue des Gémeaux et avenue des Genottes :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 février 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,***

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 12, Grand'place du Général de Gaulle -
Le 7 février 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle **Mr AIT BRAHAM** 12, Grand'place du Général de Gaulle 95000 CERGY (adamait@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder parvis de la Préfecture pour se rendre au plus près de son domicile et d'y stationner ponctuellement **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr AIT BRAHAM**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 7 février 2015**, comme énoncé dans leur demande.

A leur charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

La Grand'place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3:- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 février 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place des Chênes -
Entre le 2 mars et le 13 avril 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle l'entreprise **SOGETREL** 72, rue de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS (antonio.bernardo@sogetrel.fr) requiert l'autorisation de stationner sur la place des Chênes, dans le cadre de travaux de dépose d'une cabine téléphonique,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **SOGETREL** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à accéder à la place des Chênes **entre le 2 mars et le 13 avril 2015** dans le cadre de travaux de dépose de la cabine téléphonique située à la hauteur du n°205 les Chênes Bruns.

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

L'emprise de chantier devra être cloturée

La circulation piétonne sera protégée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 février 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-1 rue des Gémeaux-
Du 16 au 20 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **CYO** 13 rue de la Pompe 95800 CERGY(maher.lagha@veolia.com) dans le cadre de travaux de branchement d'eau potable ,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CYO** auront lieu **du 16 au 20 février 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux 1 rue des Gémeaux:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- rue du Petit Albi-
Du 2 au 21 mars 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise de travaux public **URBAINE DE TRAVAUX** 2 avenue du General de Gaulle 91170 Viry Chatillon (L.mallet@urbaine.fayat.com) dans le cadre de travaux de tranchée pour l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **URBAINE DE TRAVAUX** auront lieu du 2 au 21 mars 2015.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue du Petit Albi entre avenue des Genottes et le boulevard d'Osny:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des chantiers*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport-GRDF).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue de l'Enclos -
Du 9 février au 15 mars 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU le Règlement Intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@cergypontoise.fr) dans le cadre des travaux de tranchée pour l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 9 février au 15 mars 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue de l'Enclos :**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise -
Du 9 février au 15 mars 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU le Règlement Intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@ceryypontoise.fr) dans le cadre des travaux de purges de voirie,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 9 février au 15 mars 2015.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise à la hauteur de la Gare Routière:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

-2 place de l'Eglise-

Du 9 au 14 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande présentée par **SO.COM** 2 place de l'Eglise 95000 CERGY (2jw@wanadoo.fr) dans le cadre de travaux d'évacuation de gravats,

Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SO.COM** auront lieu du 9 au 14 février 2015.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux 2 place de l'Eglise :

* Une benne sera positionnée sur trottoir.

* La zone de travaux sera entièrement balisée

* La circulation piétonne sera déviée et protégée.

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance du 9 au 14 février 2015 s'élève à **301,70€** (60,34€ par jour pour une benne soit 60,34 x 5).

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Avenue du Nord -
Le 12 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU le Règlement Intercommunal,
VU la demande présentée par l'entreprise **TELEREP** ZAI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (arnaud.debeaulieu@veolia.com) dans le cadre des travaux sur le réseau d'eaux pluviales,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **TELEREP** auront lieu **le 12 février 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Nord à la hauteur de la rue de la Pierre Miclare :**

- * **La chaussée sera ponctuellement rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 8, boulevard de l'Évasion -
Le 14 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **Mr MERCIER** domicilié 2, boulevard d'Erkrath 95800 CERGY (cedric.mercier@creditmutuel.fr) requiert l'autorisation de stationner à la hauteur de son domicile, dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr MERCIER** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 14 février 2015 boulevard de l'Évasion, les 2 premières places de stationnements du côté droit (sens montant) lui seront réservées à cet effet.**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 février 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- 13 rue de la Prairie -
Prolongation de l'arrête N°091/2015 jusqu'au 27 février 2015**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **DELIMA 59 rue du Clos de Chars 95750 CHARS** (sylvieheleine@free.fr) dans le cadre de la mise en place d'un échafaudage.
Considérant la nécessité de modifier les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public jusqu'au démontage de l'échafaudage,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **DELIMA** seront prolonger jusqu'au 27 février 2015.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°13 rue de la Prairie ainsi que sur la sente des Roches:

- * **Un échafaudage sera mis en place.**
- * **Une signalisation de positionnement réglementaire devra être mise en place, elle devra être visible de jour comme de nuit**
- * **La zone devra être balisée**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée sur l'échafaudage.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE**" ENSEA – JOURNEE PORTES OUVERTES "**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la Circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis unique favorable des sous- commissions de sécurité ERP/ IGH et d'accessibilité n°81694 en date du 20 octobre 2008,

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale des Services de Secours et d'Incendie dans leur courrier du 29 octobre 2014,

VU l'avis technique rendu par la Direction Départementale des Territoires en date du 24 novembre 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « Journée Portes Ouvertes » qui se déroulera à l'ENSEA sise à Cergy, 6, avenue du Ponceau, le samedi 07 février 2014 de 13 heures à 18 heures.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de l'ENSEA,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 06 février 2015

Par délégation du Maire,
La Conseillère Municipale chargée de
l'Hygiène, de la Sécurité Civile
et de la vie de quartier des Coteaux

Marie-Françoise AROUAY

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE**" ESSEC – SALON DE L'AUTO "**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1 et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable émis par les sous-commissions ERP / IGH et d'accessibilité dans l'avis unique n°140199 du 4 février 2014,

VU l'avis favorable émis par la Direction Départementale d'Incendie et de Secours dans son courrier en date du 31 décembre 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au Règlement de Sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « SALON DE L'AUTO » qui se déroulera à l'ESSEC sise à Cergy, avenue Bernard Hirsch, le jeudi 12 février 2015 de 7 h 00 à 19 h 00.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
- M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'ESSEC,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 06 février 2015

Par délégation du Maire,

La Conseillère Municipale chargée de
l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la
vie de quartier des Coteaux

Marie Françoise AROUAY

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Mérites -
Du 16 février au 4 mars 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS** 45 chaussée Jules César 95480 PIERRELAYE(martine.laine@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux d'alimentation électrique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS** auront lieu **du 16 février au 4 mars 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue des Mérites:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - ERDF).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Nord / avenue du Ponceau-
Du 9 février 2015 au 15 septembre 2016**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande présentée par l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** 1, rue du Buisson aux Fraises 91349 MASSY (jean-luc.soyez@lesmaconsparisiens.fr) dans le cadre de travaux de construction d'immeubles de logements,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** auront lieu **du 9 février 2015 au 15 septembre 2016**, sur le terrain situé à l'angle de l'avenue du Nord et de l'avenue du Ponceau

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux:

* **une palissade de chantier sera mise en place sur une longueur totale de 27 mètres linéaires, pour une emprise de 18,70m² sur l'avenue du Nord et 38m² sur l'avenue du Ponceau.**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- SPLA CPA)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée sur la palissade.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 167 / 2015

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant **du 9 février au 31 décembre 2015 à 7393,68 € (0,40 € par m² et par jour soit 0,40 x 56,70 x 326).**

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 février 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Nord -
Du 16 février au 17 avril 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS ILE SAINT DENIS** 15bis quai du Châtelier 93450 ILE SAINT DENIS (benoit.martin@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux de reprises de chaussées,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS ILE SAINT DENIS** auront lieu **du 16 février au 17 avril 2015**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux avenue du Nord à la hauteur de la rue de la Pierre

Miclare:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation sera alternée par feux tricolores
- * Le dépassement sera interdit
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport - SPLA).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Hazay -
Du 10 au 21 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU le Règlement Intercommunal,
VU la demande présentée par le service espaces verts de la mairie de Cergy dans le cadre des travaux d'arrachage des haies,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux du service espaces verts auront lieu **du 10 au 21 février 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Hazay :**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Béguines -
Du 19 janvier 2015 au 19 janvier 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande présentée par l'entreprise **LEGENDRE IDF** 13 avenue Jeanne Garnerin CS 85807 91321 WISSOUS CEDEX (fabien.veret@groupe-legendre.com) dans le cadre de travaux de construction d'immeubles de logements,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **LEGENDRE IDF** auront lieu **jusqu' au 19 janvier 2016 avenue des Béguines entre l'avenue des Genottes et la rue de l'Aven.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux:

* **une emprise de chantier sera mise en place pour deux poteaux EDF.**

* **La circulation piétonne sera déviée et protégée dès que nécessaire**

* **Le stationnement pourra être supprimé au droit des travaux ***

(* *Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière*)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- SPLA- CPA)

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée sur la palissade

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant **du 19 janvier 2015 au 1⁹ janvier 2016** s'élève à **292 € (0,40 € par ml et par jour** soit 0,40 x 2 x 365 jours).

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 3, rue de l'Embarquement -
Le 14 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **Mr BARBOSA** domicilié 3, rue de l'Embarquement 95800 CERGY (jose.barbosa@yahoo.fr) requiert l'autorisation de stationner à la hauteur de son domicile, dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr BARBOSA** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 14 février 2015 à la hauteur du n°3, rue de l'Embarquement, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 février 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de l'Aven, rue du Chemin de Fer et allée des Petits Pains
Du 19 février au 30 avril 2015 -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise de travaux public l'**ESSOR** 21, rue du Docteur Roux 95117 SANNOIS (fabrice.devers@eurovia.com) dans le cadre de travaux de tranchée pour la fibre optique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise l'**ESSOR** auront lieu **du 16 février au 30 avril 2015.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue du Chemin de Fer entre la rue de l'Aven et la rue des Deux Marchés, rue de l'Aven entre la rue du Chemin de Fer et l'allée des Petits Pains et allée des Petits Pains entre la rue de l'Aven et la rue des Deux Marchés:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des chantiers*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Les Touleuses Pourpres -
Le 17 février 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SOGETREL** 72, rue de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS (antonio.bernardo@sogetrel.fr) dans le cadre des travaux de dépose d'une cabine téléphonique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOGETREL** auront lieu **du 17 février 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°2 les Touleuses Pourpres:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

Article 3: Prescription technique particulière :

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
-Rue de Neuville-
Du 17 février au 13 mars 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **SOGETREL** 72 rue de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS(olivier.demolliens@sogetrel.fr) dans le cadre de travaux de pose de fourreaux,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOGETREL** auront lieu **du 17 février au 13 mars 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue de Neuville entre la rue des étangs et la rue de la Ferme:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – sandra.thuillier@erdf.fr).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue Jean Bart -
Du 18 février au 13 mai 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,**VU** la demande présentée par l'entreprise **BEAUVALL SARL** 7, rue Jean Jaurès 91860 EPINAY SOUS SENART (v.fouquet@ndiereseaux.com) dans le cadre de travaux de tranchée pour le réseau d'éclairage public,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**A R R Ê T E :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **BEAUVALL SARL** auront lieu **du 18 février au 13 mai 2015**.**Article 2 :** **Dans le cadre de ces travaux avenue Jean Bart:*** **La chaussée sera rétrécie*** **La vitesse sera limitée à 30 km/h*** **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire*** **Le stationnement sera interdit au droit du chantier**** **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP transport).**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable****Isabelle WILLIAME**

**RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
- LA CROIX SAINT SYLVÈRE -**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 & L.2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-9 et **R.417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
Considérant qu'il convient de limiter le stationnement sur certaines voies pour des raisons de sécurité,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des riverains,
Considérant que pour ces raisons il convient d'interdire l'arrêt et le stationnement aux véhicules en dehors des emplacements matérialisés,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants en dehors des emplacements matérialisés, sur la voie principale de la Croix Saint Sylvère.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie. (Info : CACP)

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Rue de la Lune Corail
Du 9 février au 8 mai 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **COBAT CONSTRUCTION 5**, allée Louis Lumière 60110 MERU vendim.povataj@cobatconstruction.com) dans le cadre de la création d'un accès de chantier,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux l'entreprise **COBAT CONSTRUCTION** auront lieu **du 9 février au 8 mai 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue de la Lune Corail:

- * **Un accès de chantier sera créé sur une emprise de 120 m².**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **Un homme trafic assurera les entrées et sorties de camions.**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit sur la totalité des places du côté droit de la rue**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA CPA).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période **du 9 février au 8 mai 2015** s'élève à **4272€** (0,40 x 120 x 89 soit 0,40€ par m² par jour).

N° 192 / 2015

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 février 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Avenue du Nord -
Le 13 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENVIRONNEMENT TPL** 1bis, rue du Gros Murger 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE (ltardieu.etpl@orange.fr) dans le cadre de travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENVIRONNEMENT TPL** auront lieu **le 13 février 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Nord à la hauteur de la rue de la Pierre**

Miclare:

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport - SPLA).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

**DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

– CHARLOTTE GEOFFROY-DEREGGI –

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame Charlotte GEOFFROY-DEREGGI exerce les fonctions de directrice des finances et de la commande publique, au sein de la commune de Cergy,

Considérant que le maire est seul chargé de l'administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation temporaire de signature est accordée à Madame Charlotte GEOFFROY-DEREGGI, directrice des finances et de la commande publique, afin de signer au nom du maire, sous sa surveillance et sa responsabilité les documents relatifs à la direction des ressources humaines :

- Les courriers adressés aux différents partenaires et institutions en lien avec la direction générale des services ;
- Les certificats administratifs relatifs aux erreurs matérielles ou à la conformité et à l'exactitude des pièces administratives ;
- La délivrance des expéditions des registres des délibérations du conseil municipal ainsi que des arrêtés et décisions du maire de la commune de Cergy ;
- La transmission au représentant de l'Etat dans le département du Val d'Oise des actes pris par les autorités communales ;
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ;
- La mise en recouvrement des recettes communales de toute nature ;
- Les devis relatifs à la direction générale des services ;
- Les bons de commande relatifs à la direction générale des services, matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre ;
- Les factures attestant du service fait relatives à la direction générale des services.

Article 2: La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 16 février 2015 au mardi 24 février 2015 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 11 février 2015

Notifié le

La Directrice des finances
et de la commande publique

Le maire

Charlotte GEOFFROY-DEREGGI

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le :

Et publication ou affichage ou notification du :

DÉLÉGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ÉTAT CIVIL »

- Mme Keltoum ROCHDI -
 - Conseillère Municipale -
-

Le maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le procès-verbal du conseil municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du maire et des adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du maire et des adjoints délégués pour célébrer le mariage du samedi 21 février 2015,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Madame Keltoum ROCHDI, conseillère municipale, est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la commune de Cergy à titre exceptionnel le samedi 21 février 2015 à 10h00, afin de célébrer le mariage suivant :

* Madame TOUMI Naouale & Monsieur ADERDOUR Rachid

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 11 février 2015

Le maire

Jean-Paul JEANDON

DÉLÉGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ÉTAT CIVIL »

- Mme Keltoum ROCHDI -
 - Conseillère Municipale -
-

Le maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le procès-verbal du conseil municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du maire et des adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du maire et des adjoints délégués pour célébrer le mariage du samedi 21 février 2015,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Madame Keltoum ROCHDI, conseillère municipale, est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la commune de Cergy à titre exceptionnel le samedi 21 février 2015 à 10h30, afin de célébrer le mariage suivant :

* Madame MERSEL Fatima & Monsieur YIN Pouthearo

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 11 février 2015

Le maire

Jean-Paul JEANDON

ARRETE ANNULE ET REMPLACE ARRETE DE NUMEROTAGE N° 18/2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28

VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955

VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5

Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police

Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 7 août 2014 pour la construction d'une maison à Cergy, Chemin de la Surprise sur un terrain cadastré section CX n° 142

Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour le bâtiment et qu'il convient de l'adresser

Considérant qu'une erreur d'écriture a été transcrite dans l'arrête n° 78/2015 ne mentionnant pas le mot « bis » avec le n° 12

Considérant qu'il convient de la corriger

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment réalisé sur le terrain cadastré section CX n° 142, ayant son accès sur le Chemin de la Surprise, qui a fait l'objet d'un permis de construire accordé le 7 août 2014 sera numéroté, selon plan ci-joint,

n° 12bis Chemin de la Surprise - 95800 CERGY

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur le bâtiment, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 11 février 2015

La Directrice de l'Aménagement
et du Développement du Territoire

Isabelle WILLIAME

Annexe arrêté : plan



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Allée des Petits Pains-
Du 6 au 8 mars 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **L'Observatoire 12 allée des petits Pains 95800 CERGY** (manifestation@ville-cergy.fr observatoire.regie@ville-cergy.fr) requiert l'autorisation de réserver **les 3 places de stationnements** « réservé services municipaux »,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'Observatoire**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 6 à 17h au 8 mars 2015 à 2 h, 3 places de stationnement (réservé services municipaux)** lui seront réservées à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Allée des Petits Pains-
Du 3 au 5 mars 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **L'Observatoire 12 allée des petits Pains 95800 CERGY** (manifestation@ville-cergy.fr observatoire.regie@ville-cergy.fr) requiert l'autorisation de réserver **les 3 places de stationnements** « réservé services municipaux »,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'Observatoire**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 3 à 17h au 5 mars 2015 à 2 h, 3 places de stationnement (réservé services municipaux)** lui seront réservées à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
-2 ruelle Leveque -
Du 12 au 21 février 2015**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **DE LIMA 59 rue du Clos de Chars 95750 CHARS** (joaodelima@sfr.fr) dans le cadre de la mise en place d'un échafaudage.
Considérant la nécessité de modifier les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public jusqu'au démontage de l'échafaudage,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **DELIMA du 12 au 21 février 2015.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°2 ruelle Leveque:

- * **Un échafaudage sera mis en place sur 12 mètre de longueur.**
- * **Une signalisation de positionnement réglementaire devra être mise en place, elle devra être visible de jour comme de nuit**
- * **La zone devra être balisée**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée sur l'échafaudage.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- rue du Petit Albi-
Annule et remplace l'arrête N°154/2015
Du 23 février au 21 mars 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise de travaux public **URBAINE DE TRAVAUX** 2 avenue du General de Gaulle 91170 Viry Chatillon (L.mallet@urbaine.fayat.com) dans le cadre de travaux de tranchée pour l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **URBAINE DE TRAVAUX** auront lieu du **23 février au 21 mars 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue du Petit Albi entre avenue des Genottes et le boulevard d'Osny:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des chantiers*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport-GRDF).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 février 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,***

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1, rue des Harsans -
Le 7 mars 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **Mr BRIC** domicilié 1, rue des Harsans 95800 CERGY requiert l'autorisation de stationner à la hauteur de son domicile, dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr BRIC** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 7 mars 2015** à la hauteur du **n° 1, rue des Harsans, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 février 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 2, cours des Merveilles -
Le 2 mars 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **Mme GUILLON** domiciliée 2, cours des Merveilles 95800 CERGY (emilie.guillon@yahoo.fr) requiert l'autorisation de stationner à la hauteur de son domicile, dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme GUILLON** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 2 mars 2015** à la hauteur du **n° 2, cours des Merveilles, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 février 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Les 23, 24 et 26 février 2015
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle la société **UNIFOR France SARL** 14, rue Pierre Nicolau 93583 SAINT OUEN Cedex (maes-dominique@unifor.fr) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture et d'y stationner ponctuellement **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de livraison de mobilier pour l'agence GMF,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **UNIFOR France SARL**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les 23, 24 et 26 février 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

La Grand'place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 février 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 3, rue Philéas Fogg -
Le 14 mars 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **Mr SALPETRIER** domicilié 97, avenue du Hazay 95800 CERGY (oxydealpha@gmail.com) requiert l'autorisation de stationner à la hauteur du n°3, rue Philéas Fogg, dans le cadre de son emménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr SALPETRIER** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 14 mars 2015** à la hauteur du **n° 3, rue Philéas Fogg, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 février 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 9, rue des Heulines -
Le 21 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **Mr RIGAUD** domicilié 25, rue de l'Abbaye 95000 CERGY (adelin.rigaud@hotmail.fr) requiert l'autorisation de stationner à la hauteur du n°9, rue des Heulines, dans le cadre de son emménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr RIGAUD** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 21 février 2015** à la hauteur du **n° 9, rue des Heulines, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet rue des Heulines à l'angle de la rue des Harsans.**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 février 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Les 23, 24 et 25 février 2015**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande par laquelle la société **ATELIERS DE CHEVREUSE** 4, rue Pablo Picasso ZA de Gomberville 78114 MAGNY LES HAMEAUX (bernard.hubert@groupe-adc.fr) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture et d'y stationner ponctuellement **2 véhicules** (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre d'une intervention sur l'agence GMF,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **ATELIERS DE CHEVREUSE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les 23, 24 et 25 février 2015**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

La Grand'place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 février 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue Michel Strogoff et rue Philéas Fogg -
Les 25 et 26 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **COCHERY** chemin du Parc 95480 PIERRELAYE (matthieu.vereecke@cochery-iledefrance.fr) dans le cadre de travaux de réfection de voirie,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COCHERY** auront lieu **le 25 et 26 février 2015**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux :

Le 25 février 2015 :

Rue Michel Strogoff entre le boulevard des Explorateurs et la rue Philéas Fogg et rue Philéas Fogg entre le boulevard d'Erkrath et la rue Michel Strogoff:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

Le 26 février 2015 de 8h à 17h, dans le cadre de la réalisation des enrobés:

La rue Michel Strogoff sera barrée depuis le boulevard des Explorateurs et la rue Philéas Fogg sera barrée depuis le boulevard d'Erkrath

Des déviations seront mises en place par le boulevard des Explorateurs et le cours des Merveilles depuis la rue Michel Strogoff et par le boulevard d'Erkrath et le cours des Merveilles depuis la rue Philéas Fogg.

Le stationnement sera interdit sur la totalité des voies*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 211 / 2015

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 février 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

ARRETE DE NUMEROTATION DE BATIMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28

VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955

VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5

Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police

Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 21 mai 2013 pour la construction d'une maison à Cergy, Chemin des Voies sur un terrain cadastré section K 477 et 478 et ZI 270 et 271

Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour le bâtiment et qu'il convient de l'adresser

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment réalisé sur le terrain cadastré section K 477 et 478 et ZI 270 et 271 ayant son accès sur le Chemin des Voies, qui a fait l'objet d'un permis de construire accordé le 21 mai 2013 sera numéroté, selon plan ci-joint,

n° 24 Chemin des Voies - 95000 CERGY

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur le bâtiment, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 13 février 2015

La Directrice de l'Aménagement
et du Développement du Territoire

Isabelle WILLIAME



RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Voiries communautaires ville de Cergy -
Du 1^{er} février au 31 décembre 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU le Règlement Intercommunal,
VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (gestvoi@ceryypontoise.fr) dans le cadre des travaux relatifs d'entretien de voirie et assainissement,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de la CACP pourront avoir lieu entre le 16 février et le 31 décembre 2015

Article 2 : A l'occasion de ces interventions sur l'ensemble des voiries communautaires de la ville:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * Le dépassement sera interdit
- * La circulation piétonne sera déviée et protégée si nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des chantiers*

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera systématiquement affichée aux deux extrémités des voies concernées ainsi que sur les emplacements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 février 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Avenue de la Poste -
Le 28 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,

VU la demande par laquelle **Mr GAY** domicilié 4 square du Diapason 95000 CERGY (oxydealph@gmail.com) requiert l'autorisation de stationner **face au n°8, avenue de la Poste**, dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr GAY** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 28 février 2015** face au **n° 8, avenue de la Poste, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 février 2015

***La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Isabelle WILLIAME

**RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE 10 MINUTES****Du lundi au vendredi de 8 H à 19 H**

Retire et remplace l'arrêté n°061/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article R. 417-3 modifié par le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 ainsi que l'article R.417-10,
VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement par disque sur certaines voies de la Ville de Cergy afin de permettre la dépose et reprise des enfants aux abords des crèches, garderies et centres de loisirs,

A R R Ê T E :

Article 1 : Est instituée une réglementation permanente de **stationnement à durée limitée à 10 minutes** par disque, **du lundi au vendredi de 8h et 19 h** sur les voies suivantes:

- * **Rue du Moutier**: à la hauteur de la Crèche de la Croix Petit
- * **Avenue des Trois Fontaines** : depuis le boulevard du Port jusqu'à la rue du Chemin Dupuis Vert
- * **Boulevard du Port** : de la passerelle à l'avenue des Trois Fontaines
- * **Rue Passe-Partout** : 8 places à la hauteur du parking du groupe scolaire du Nautilus
- * **Rue du Capitaine Némó** : sur le côté gauche du Cours des Merveilles à la rue Passe Partout
- * **Passage de l'Eveil** : à la hauteur du groupe scolaire du Point du Jour
- * **Place des Institutions**
- * **Rue de l'Embarquement** : de la rue de la Destinée jusqu'à l'accès à la gare RER
- * **Avenue du Hazay** : du rond-point de l'Aube à l'allée des Charmes
- * **Avenue de l'Orangerie** : de l'avenue du Hazay à l'allée de la Concorde
- * **Rue des Gémeaux** : à la hauteur du groupe scolaire de l'Escapade
- * **Rue de l'Aven** : à l'angle de l'avenue des Béguines
- * **Avenue du Jour** : à la hauteur du groupe scolaire des Tilleuls
- * **Avenue du Hazay** : sur la totalité des places attenantes au groupe scolaire

Article 2 : Ladite réglementation s'appliquera dès la pose des panneaux réglementaires. La mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires relevant du domaine public communal seront à la charge et sous contrôle de la Mairie. La mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires relevant du domaine public, des services de l'état, des collectivités territoriales et de tout autre gestionnaire seront à leur charge sous contrôle de la Mairie.

Article 3 : Tout conducteur de véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2007. Celui-ci doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie public ait à s'engager sur la chaussée.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

N° 296 / 2015

Retire et remplace l'arrêté n°061/2014

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

**RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE 2 HEURES
De 8 H à 19 H (sauf dimanches & jours fériés)**

Retire et remplace l'arrêté municipal n°1523/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article R. 417-3 modifié par le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 ainsi que l'article R.417-10,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement par disque sur certaines voies de la Ville de Cergy,

A R R Ê T E :

Article 1 : Est instituée une réglementation permanente de **stationnement à durée limitée à 2 heures** par disque, **de 8h et 19 h (sauf dimanches et jours fériés)** sur les voies suivantes :

- * **Rue de l'Aven** : entre la rue des Pas Perdus et l'avenue des Béguines
- * **Avenue des Béguines** : entre l'avenue de la Constellation et l'avenue des Genottes
- * **Avenue de la Constellation** : entre l'avenue des Béguines et la rue des Gémeaux
- * **Rue du Cloître**
- * **Rue de la Bastide** : entre et la rue des Voyageurs et l'avenue des Béguines
- * **Parking rue Nationale** : entre la rue de Pontoise et la rue de Puiseux
- * **Rue des Astres Beiges**
- * **Rue des Brumes Lactées** : entre l'avenue des 3 Épis et le boulevard de l'Évasion
- * **Boulevard de l'Évasion**
- * **Rue du Désert aux Nuages**
- * **Parking du Désert aux Nuages**
- * **Rue de l'Espérance** : de l'avenue du Hazay au dépose minute de la Gare de Cergy le Haut
- * **Rue de la Destinée**
- * **Allée du Point du Jour**
- * **Rue des Chênes Pourpres**
- * **Rue Nationale** entre le chemin du Montoir et la rue Jean Roger Gault
- * **Rue du Lendemain**
- * **Rue de l'Embarquement**
- * **Boulevard d'Erkrath** entre la rue de la Lune de Corail et la rue des Astres Beiges
- * **Parking des Toulouses Brunnes** hormis sur les emplacements situés entre la rampe principale et la zone de livraison de l'enseigne Franprix
- * **Avenue du Bontemps** : sur les 7 places de stationnement en épis situées le long du centre commercial du Bontemps
- * **Avenue du Hazay** : sur les 6 premières places du côté droit depuis l'avenue du Bontemps et sur les 11 places en épis côté gauche depuis l'avenue du Bontemps.

Article 2 : Ladite réglementation s'appliquera dès la pose des panneaux réglementaires. La mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires relevant du domaine public communal seront à la charge et sous contrôle de la Mairie. La mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires relevant du domaine public, des services de l'état, des collectivités territoriales et de tout autre gestionnaire seront à leur charge sous contrôle de la Mairie.

Article 3 : Tout conducteur de véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 décembre 2007. Celui-ci doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie public ait à s'engager sur la chaussée.

N° 297 / 2015

Retire et remplace l'arrêté municipal n°1523/2014

Article 4 : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard du Moulin à Vent
Du 23 février au 21 juin 2015 -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise de travaux public **ENTRA** 36/38 rue Francis Combe 95000 CERGY (d.vallette@entra.fr) dans le cadre de travaux pour l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 23 février au 21 juin 2015.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard du Moulin a vent entre la Nationale 14 et le boulevard de l'Oise:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées sur panneau d'affichage 48 heures avant le début des travaux et pendant toute la durée du chantier. Il ne devra en aucun cas être apposé sur les candélabres, les supports de signalisation, le mobilier urbain ou les arbres.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Isabelle WILLIAME

**CESSATION DU REGISSEUR TITULAIRE
A LA REGIE DE RECETTES DE L'ANTENNE DE QUARTIER
OREE DU BOIS BORDS D'OISE**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 01 février 1992 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à l'activité de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise ;

Vu la réorganisation du service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2015

A R R E T E :

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions à compter du 01 février 2015 de Madame Emmylie MUSCI en qualité de régisseur titulaire sur la régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à l'activité de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise.

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 17 février 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**CESSATION D'UN MANDATAIRE
A LA REGIE DE RECETTES DE L'ANTENNE DE QUARTIER
OREE DU BOIS BORDS D'OISE**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 01 février 1992 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à l'activité de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise ;

Vu la réorganisation du service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2015

A R R E T E :

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions, à compter du 01 février 2015, de Madame Eva LARABI en qualité de mandataire sur la régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à l'activité de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise.

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 17 février 2015

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Martelet -
Du 18 au 27 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76) dans le cadre de travaux de réfection de trottoir,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 18 au 27 février 2015**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Martelet :**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La circulation sera alternée manuellement**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière :**

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue de la Belle Heaumiere -
Du 18 au 27 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76) dans le cadre de travaux de réfection de trottoir,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 18 au 27 février 2015**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue de la belle Heaumiere :**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La circulation sera alternée manuellement**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

**ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF A LA DÉLIMITATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE
Chemin d'Osny**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2, R.411-3-1 et R.411-25,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME,
Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,
Considérant que la création de zones de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

A R R Ê T E :

Article 1 : Une zone de rencontre telles que définies à l'article R.110-2 du code de la route sera créée sur la voirie chemin d'Osny : .

Article 2 : La zone délimitée à l'article premier sera affectée à la circulation de tous les usagers et répondent aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- **Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules**
- **La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h**

Article 3 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route les dispositifs entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de chacune des zones.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions énoncées aux articles précédents sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 février 2015

**La Directrice de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Isabelle WILLIAME

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE ET DE STATIONNEMENT
- rue des Heulines / rue des Petits Prés-
Du 2 mars 2015 au 15 septembre 2016

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 1071/2014 du 16 septembre 2014, accordant la délégation permanente de signature à la Directrice de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Madame Isabelle WILLIAME, En l'absence de Madame Isabelle WILLIAME, cette délégation est exercée par Madame Murielle VANNIER,

VU la demande présentée par l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** 1, rue du Buisson aux Fraises 91349 MASSY (jean-luc.soyez@lesmaconspariens.fr) dans le cadre de travaux de construction d'immeubles de logements,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **LES MAÇONS PARISIENS** auront lieu **du 2 mars 2015 au 15 septembre 2016**, sur le terrain situé à l'angle de l'avenue du Nord et de l'avenue du Ponceau

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux:

- * **10 plots en bétons seront installés sur le trottoir pour réaliser un branchement électrique de chantier**
- * **La circulation piétonne sera protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- SPLA CPA)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée sur la palissade.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 333 / 2015

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant **du 2 mars au 31 décembre 2015** à 1216 € (**0,40 € par m² et par jour** soit 0,40 x 10 x 304).

Article 9 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 février 2015

**La Directrice des Services Urbains et
du Patrimoine Public**

Murielle VANNIER